



Recueil officiel des lois fédérales

N° 5 11 février 1997

- 299 Règlement des fonctionnaires (1)
- 301 Règlement des fonctionnaires (2)
- 303 Règlement des fonctionnaires (3)
- 305 Règlement des employés
- 307 Traitement des fonctionnaires du degré hors classe
- 309 Mesures spéciales prises en faveur du personnel fédéral de Genève. O
- 310 Mesures spéciales prises en faveur du personnel fédéral de Genève. O du DFF
- 311 Protection des bas-marais d'importance nationale (Ordonnance sur les bas-marais)
- 346 Versement des prestations en cas de retraite anticipée des agents soumis à des rapports de service particuliers (OPRA)
- 347 Avancement et mutations dans l'armée (OAMA)
- 374 Octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement (Arrêté sur les préférences tarifaires). AF
- 376 Imposition du tabac
- 378 Modification du tarif d'impôt sur les cigarettes
- 379 Loi fédérale sur l'alcool
- 390 Loi sur l'alcool et loi sur les distilleries domestiques. O
- 412 Prise en charge des eaux-de-vie et alcools par la Régie des alcools
- 414 Droit grevant l'eau-de-vie de fruits à pépins
- 415 Droits de monopole sur l'alcool
- 417 Emoluments de la Régie fédérale des alcools
- 419 Impôt sur les eaux-de-vie de spécialités
- 421 Entretien des ouvrages d'améliorations foncières exécutés dans la plaine de la Linth dans les cantons de Schwyz et de Saint-Gall. LF

- 422 Transport des marchandises dangereuses par route (SDR)
- 425 Prescriptions de détail (PD) relatives à l'ordonnance (1) de la loi sur le Service des postes
- 426 Commission fédérale de surveillance de la radioactivité
- 430 Production de plants de pommes de terre
- 431 Importation de plants de pommes de terre, de pommes de terre de table et de produits de pommes de terre destinés à l'alimentation humaine
- 433 Utilisation des récoltes de pommes de terre
- 435 Prix de production et prix aux fabricants pour le tabac indigène
- 437 Importation de légumes, de fruits frais et de fleurs coupées (OILFF)
- 445 Encouragement de la culture fruitière
- 447 Importation de plants d'arbres fruitiers
- 450 Importation de fruits à cidre et de produits de fruits
- 452 Exportation de fruits à pépins et de produits de ces fruits
- 454 Surveillance de la qualité des fruits de table dans le commerce de gros
- 456 Mise en valeur de fruits à pépins
- 458 Mise en valeur des récoltes de cerises
- 460 Mesures temporaires urgentes destinées à alléger le marché de la viande bovine
- 461 Prix des pommes de terre
- 462 Emoluments pour la délivrance des permis dans le trafic des marchandises avec l'étranger
- 463 Sauvegarde de la vie humaine en mer. Convention internationale



Règlement des fonctionnaires (1)

(RF 1)

Modification du 18 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme suit:

Art. 45a, 7^e al.

Abrogé

Art. 62, titre médian et 8^e al

Assistance en cas d'accidents professionnels et non professionnels

⁸ La Confédération assure les fonctionnaires auprès de la CNA contre les conséquences des accidents non professionnels (ANP). Les primes ANP sont versées pour moitié par les fonctionnaires et pour moitié par la Confédération.

II

Dérogations valables pour 1997 dans le domaine des traitements

Pour 1997, les dérogations suivantes s'appliquent:

- a. les traitements initiaux prévus à l'article 38 sont en règle générale réduits de 10 pour cent par rapport au montant minimum de la classe de traitement prévue;
- b. l'augmentation ordinaire de traitement prévue à l'article 39, alinéas 1 à 3, est réduite de 25 pour cent le 31 décembre 1996;
- c. l'augmentation extraordinaire de traitement prévue à l'article 40, 1^{er} alinéa, est réduite de 25 pour cent;
- d. l'indemnité pour remplacement dans une fonction plus élevée prévue à l'article 53 est calculée à partir de l'augmentation extraordinaire de traitement non réduite prévue à l'article 40, 1^{er} alinéa.

¹⁾ RS 172.221.101; RO 1997 230

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

18 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38998



Règlement des fonctionnaires (2)

(RF 2)

Modification du 18 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (2) du 15 mars 1993¹⁾ est modifié comme suit:

Art. 41, 2^e al.

² Le DFF classe les lieux de service qui donnent droit à une indemnité de résidence en treize zones, d'après les critères mentionnés à l'article 37, 1^{er} alinéa, du StF. Les montants prévus pour les PTT figurent dans l'appendice du règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959²⁾ (RF 1). Les CFF établissent un barème particulier. Les entreprises publient les montants de manière appropriée pour leur ressort.

Art. 49, 7^e al.

Abrogé

Art. 78 Assistance en cas d'accident non professionnel

Les entreprises assurent leurs fonctionnaires à la CNA contre les conséquences d'accidents non professionnels (ANP). Elles règlent la répartition du versement des primes ANP entre l'entreprise et les fonctionnaires.

II

Dérogations valables pour 1997 dans le domaine des salaires

Pour 1997, les dérogations suivantes s'appliquent:

- a. l'augmentation ordinaire de salaire prévue à l'article 44, alinéas 1 à 3, est réduite de 25 pour cent le 31 décembre 1996; les CFF sont habilités à la réduire de 50 pour cent;
- b. l'augmentation extraordinaire de salaire prévue à l'article 45, 1^{er} alinéa, est réduite de 25 pour cent; les CFF sont habilités à la réduire de 50 pour cent;

¹⁾ RS 172.221.102; RO 1997 232

²⁾ RS 172.221.101

- c. pour leurs fonctionnaires rangés dans les classes de salaire 5 à 31 et dans le degré hors classe, les CFF sont habilités à réduire l'indemnité de résidence prévue à l'article 3/ StF de 10 pour cent par rapport à celle que touchent les autres fonctionnaires. Pour les conditions d'assurance à la CPS, sont déterminants les montants non réduits.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

18 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38999



Règlement des fonctionnaires (3)

(RF 3)

Modification du 18 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964¹⁾ est modifié comme suit:

Art. 62a, al. 6^{bis}

Abrogé

Art. 86, titre médian et 8^e al.

Assistance en cas d'accidents professionnels et non professionnels

⁸ La Confédération assure les fonctionnaires auprès de la CNA contre les conséquences des accidents non professionnels (ANP). Les primes ANP sont versées pour moitié par les fonctionnaires et pour moitié par la Confédération.

II

Dérogations valables pour 1997 dans le domaine des traitements

Pour 1997, les dérogations suivantes s'appliquent:

- a. les traitements initiaux prévus à l'article 50 sont réduits en règle générale de 10 pour cent par rapport au montant minimum de la classe de traitement prévue;
- b. l'augmentation ordinaire de traitement prévue à l'article 51, alinéas 1 à 3, est réduite de 25 pour cent le 31 décembre 1996;
- c. l'augmentation extraordinaire de traitement prévue à l'article 52, 1^{er} alinéa, est réduite de 25 pour cent;
- d. l'indemnité pour remplacement dans une fonction plus élevée prévue à l'article 74 est calculée à partir de l'augmentation extraordinaire de traitement non réduite prévue à l'article 52, 1^{er} alinéa.

¹⁾ RS 172.221.103; RO 1997 234

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

18 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39000



Règlement des employés

Modification du 18 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des employés du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme suit:

Art. 52c, 7^e al.

Abrogé

Titre précédant l'article 73

2. Assistance en cas d'accidents professionnels et non professionnels

Art. 73, 8^e al.

⁸ La Confédération assure les employés auprès de la CNA contre les conséquences des accidents non professionnels (ANP). Les primes ANP sont versées pour moitié par les employés et pour moitié par la Confédération.

II

Dérogations valables pour 1997 dans le domaine des traitements

Pour 1997, les dérogations suivantes s'appliquent:

- a. les traitements initiaux prévus à l'article 46 sont réduits en règle générale de 10 pour cent par rapport au montant minimum de la classe de traitement prévue;
- b. l'augmentation ordinaire de traitement prévue à l'article 47, alinéas 1 à 3, est réduite de 25 pour cent le 31 décembre 1996;
- c. l'augmentation extraordinaire de traitement prévue à l'article 48, 1^{er} alinéa, est réduite de 25 pour cent;
- d. l'indemnité pour remplacement dans une fonction plus élevée prévue à l'article 60 est calculée à partir de l'augmentation extraordinaire de traitement non réduite prévue à l'article 48, 1^{er} alinéa.

¹⁾ RS 172.221.104; RO 1997 237

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

18 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39001



Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires du degré hors classe

du 18 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 36, 2^e alinéa, du statut des fonctionnaires¹⁾,
arrête:

Article premier Echelons de traitement

Le degré hors classe prévu par le statut des fonctionnaires comprend sept échelons de traitement. Par échelon, le montant maximum du traitement (indice de déc. 1996) est le suivant:

	Francs		Francs
Echelon I:	301 438	Echelon V:	205 315
Echelon II:	250 993	Echelon VI:	190 390
Echelon III:	235 610	Echelon VII:	175 639
Echelon IV:	220 383		

Art. 2 Fixation du traitement

¹ Lors de la nomination ou de la promotion à une fonction du degré hors classe, le traitement doit être fixé de manière à correspondre au moins au plus élevé des deux montants suivants:

- a. le traitement selon l'article 1^{er}, réduit de 16 884 francs;
- b. le traitement avant la promotion, augmenté de 12 469 francs, mais ne pouvant dépasser le maximum prévu pour l'échelon entrant en considération.

² Le traitement initial d'un fonctionnaire qui a 55 ans ou qui, jusque-là, assumait une fonction de sous-directeur ou occupait un poste analogue peut être fixé à un montant supérieur à celui mentionné au 1^{er} alinéa. Toutefois, il ne doit pas dépasser le maximum prévu pour l'échelon entrant en considération.

Art. 3 Exceptions

Le Conseil fédéral ou l'autorité qui nomme, avec l'assentiment du Conseil fédéral, peut à titre exceptionnel fixer le traitement à un montant plus élevé que le maximum prévu pour l'échelon considéré; le montant de 310 296 francs ne doit être dépassé en aucun cas.

RS 172.221.105

¹⁾ RS 172.221.10

Art. 4 Augmentation ordinaire de traitement

L'augmentation ordinaire de traitement s'élève à 5628 francs par année, jusqu'à ce que le fonctionnaire touche le traitement maximum prévu pour l'échelon correspondant à sa fonction.

Art. 5 Dérogations valables pour 1997

Pour 1997, les dérogations suivantes s'appliquent:

- a. lors de la fixation du traitement, sont déduits de celui-ci le montant prévu à l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre b, et le montant réduit selon la lettre b du présent article;
- b. le supplément prévu à l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre b, pour la fixation du traitement est réduit de 25 pour cent; les CFF peuvent le réduire de 50 pour cent;
- c. l'augmentation ordinaire de traitement prévue à l'article 4 est réduite de 25 pour cent à compter du 31 décembre 1996; les CFF peuvent la réduire de 50 pour cent.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 3 juin 1991¹⁾ concernant le traitement des fonctionnaires du degré hors classe est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

18 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39002

¹⁾ RO 1991 1407

Ordonnance concernant les mesures spéciales prises en faveur du personnel fédéral de Genève

Abrogation du 18 décembre 1996

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du 24 juin 1992¹⁾ concernant les mesures spéciales prises en faveur du personnel fédéral de Genève est abrogée avec effet le 1^{er} janvier 1997. Les droits conférés par le droit en vigueur jusqu'à la fin de 1996 échoient le 30 juin 1997 au plus tard.

18 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

**Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin**

N39003

¹⁾ RO 1992 1509

Ordonnance du DFF concernant les mesures spéciales prises en faveur du personnel fédéral de Genève

Abrogation du 19 décembre 1996

Le Département fédéral des finances
arrête:

Article unique

L'ordonnance du 25 juin 1992¹⁾ concernant les mesures spéciales prises en faveur du personnel fédéral de Genève est abrogée avec effet le 1^{er} janvier 1997. Les droits conférés par le droit en vigueur jusqu'à la fin de 1996 échoient le 30 juin 1997 au plus tard.

19 décembre 1996

Département fédéral des finances:
Villiger

N39014

¹⁾ RO 1992 1512

Ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale

(Ordonnance sur les bas-marais)

Modification du 9 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 septembre 1994¹⁾ sur les bas-marais est modifiée comme suit:

¹⁾ L'annexe 1 est remplacée par la nouvelle version ci-jointe.

²⁾ L'annexe 2 est modifiée selon le texte ci-joint.²⁾

³⁾ L'annexe 3 est remplacée par la nouvelle version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1997.

9 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39020

¹⁾ RS 451.33

²⁾ Le texte de l'annexe 2 de l'ordonnance sur les bas-marais n'est pas publié dans le RO. Cela s'applique aussi à la présente modification. Conformément à l'article 2, 2^e alinéa, le texte peut être consulté en tout temps à la Chancellerie fédérale, à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et auprès des cantons.

Annexe 1
(art. 1^{er})

Liste des bas-marais d'importance nationale

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
Canton de Zurich				
4	Langnauer Berg	Langnau am Albis	1994	
6	Gmeimatt	Ottenbach	1994	
9	Lunnergrien	Obfelden	1994	
10	Lunnerallmend	Obfelden	1994	
13	Riede im Jonental	Affoltern, Mettmenstetten	1996	
14	Bislikerhau-Riede	Affoltern am Albis	1994	
18	Sennweid	Hausen am Albis	1994	
19	Hexengraben	Aeugst	1994	
20	Südl. Seebüsi	Aeugst	1994	1996
24	Schnabellücke	Hausen am Albis	1996	
26	Stumpenhölzlimoos	Oberrieden	1994	
27	Langmoos	Obermeden	1994	
29	Gatukerweier	Thalwil	1994	
31	Ägelsee	Knonau, Maschwanden	1994	
34	Häglimoos	Kappel am Albis, Knonau	1994	
36	Moos südl. Grünholz	Knonau	1994	
37	Arbach	Kappel am Albis, Rifferswil	1994	1996
38	Rorholz	Rifferswil	1994	
39	Brüggen	Rifferswil	1994	
43	Ägertenried	Hirzel	1994	
44	Chrutzellenmoos	Hirzel	1994	
46	Grindel	Horgen	1994	1996
47	Grindelmoos	Horgen	1994	
48	Östl. Ändenholz	Horgen	1994	
49	Geeristegried/Spitzenmoos	Hirzel, Wädenswil	1994	
51	Streuweid	Hirzel	1994	
52	Waldriede am Pfannenstiel	Herrliberg, Meilen	1994	1996
55	Hinter Guldenen	Herrliberg	1994	
56	Bergmeilen	Meilen	1994	
57	Ambitzgi	Wetzikon	1994	
58	Wetziker Riet/Oberhöfler Riet/ Schwändi/Hiwiler Riet	Gossau, Hinwil, Wetzikon	1994	1996
65	Freecht	Dürnten, Hinwil	1994	
68	Auen	Stäfa	1994	
69	Ütziker Riet	Hombrechtikon	1994	
70	Seeweidsee	Hombrechtikon	1994	
71	Lutiker Ried	Hombrechtikon	1994	
73	Adletshuser Riet	Grüningen	1994	

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
75	Itziker Riet/Reitbacher Riet	Bubikon, Grüningen	1994	
76	Laufenriet	Bubikon	1994	
77	Bergli-Riet	Bubikon	1994	
78	Hüsliriet	Bubikon	1994	
79	Kämmoos	Bubikon	1994	
80	Egelsee	Bubikon	1994	
83	Turbenried im Rütivald	Rüti	1994	
86	Sennhus	Wädenswil	1994	
87	Vorder Au	Wädenswil	1994	
88	Am Ausee	Wädenswil	1994	
91	Tüfried/Katzentobel	Hombrechtikon, Stäfa	1994	
92	Feldbach	Hombrechtikon	1996	
149	Seelisberg	Fiscenthal	1994	
154	Gmeindrüti-Ried/Moosried	Rüti	1996	
156	Grossweier	Rüti, Wald	1994	
211	Bichelsee	Turbenthal ¹⁾	1994	
236	Seewadel	Gossau	1994	
437	Hofschür	Bäretswil	1994	
434	Wappenswiler Riet	Bäretswil	1994	
435	Fiscenthaler Riet	Fiscenthal	1996	
834	Neerer See	Neerach	1994	
836	Überg Mas	Hochfelden, Höri	1994	
838	Warpeltal	Embrach	1994	
839	Mettenhasler See	Niederhasli	1994	
841	Steinmaurer Riet	Dielsdorf, Steinmaur	1994	
842	Klotener Riet	Kloten, Winkel, Oberglatt, Rümlang	1994	1996
845	Goldenes Tor/Rüti Allmend	Kloten, Winkel	1994	
846	Winkler Allmend	Winkel, Oberglatt	1994	1996
848	Chräenriet	Regensdorf	1994	
849	Chatzensee	Regensdorf, Zürich	1994	
850	Hänsiried	Zürich	1994	
851	Allmend beim Chatzensee	Zürich	1994	
852	Gstöck/Ifang	Oberglatt, Rümlang	1994	
853	Schlosswinkel/Peterli	Oberglatt, Rümlang	1994	
856	Eigental-Riede	Kloten	1994	
859	Boppelser Weid	Boppelsen	1994	
862	Langenmoos	Weiningen	1994	
865	Schachen	Dietikon	1994	

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Turbenthal ZH/Bichelsee TG.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
868	Moos Schönenhof	Wallisellen	1994	
869	Hueb	Zürich	1994	
871	Beerimoos	Wettswil	1994	
981	Erztal	Schlatt, Zell	1994	
983	Rod	Wila, Wildberg	1994	
1146	Rechbergmoosbachriede	Schönenberg	1994	
1147	Chaltenboden	Schönenberg, Wädenswil	1994	
1151	Hinterbergried	Schönenberg	1994	
1152	Sagenhölzliriede	Schönenberg	1994	
1155	Mülibachried	Schönenberg	1994	
1156	Hüttner Seeli	Hütten, ¹⁾	1994	1996
1297	Neeracher Riet	Ilöri, Neerach, Niederglatt	1994	
1515	Oerlinger Riet	Kleinandelfingen	1994	
1516	Dachsenhuser Riet	Ossingen	1994	
1518	Husermersee	Ossingen	1994	
1519	Truttikerried	Truttikon	1996	
1521	Barchetsee	Waltalingen ²⁾	1996	1996
1527	Dürrenbiel	Hettlingen	1994	
1528	Baldisriet	Hettlingen	1994	
1529	Gurisee	Dägerlen, Dinhard	1994	
2168	Wollwisli	Wangen-Brüttisellen	1996	
2169	Örmis	Illnau	1994	
2170	Wildert	Illnau	1994	
2174	Russiker Riet	Russikon	1994	
2175	Madetswiler Riet	Russikon	1994	
2182	Schnäggenwald	Wila, Wildberg	1994	
2184	Ried Reinsbachtal	Wildberg	1994	
2186	Chrutzelried	Schwerzenbach, Volketswil	1994	
2187	Storen	Greifensee, Uster	1994	
2188	Böschen/Suelen/Stritgfänn	Fällanden, Greifensee, Schwerzenbach	1994	
2189	Hoperen/Hirzerenweid	Uster	1994	
2190	Glattenriet	Uster	1994	1996
2197	Bergholzriet/Ankenriet	Uster	1994	1996
2199	Seewisen/Hostig	Egg, Maur, Mönchaltorf, Uster	1994	1996
2201	Sackriet	Seegräben	1994	
2202	Seewadel	Uster	1996	

1) L'objet est situé dans les communes Hütten ZH/Wollerau SZ.

2) L'objet est situé dans les communes Waltalingen ZH/Oberneunforn TG.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
2203	Pfaffenbrunnen	Hittnau	1994	
2204	Zisetsriet	Bäretswil, Hittnau	1994	
2205	Grabenriet/Grossriet	Bäretswil	1994	
2209	Näppenacher	Bäretswil	1994	
2210	Hofhalden	Hittnau	1994	1996
2211	Giwizenried/Bächliried	Seegräben, Pfäffikon	1994	1996
2212	Rohenhauserriet/Pfäffikersee	Seegräben, Wetzikon, Pfäffikon	1994	
2334	Weberzopf	Richterswil 1)	1996	
2616	Gubelried	Schönenberg	1994	
2779	Rüss-Spitz/Wannhäuseren	Maschwanden ²⁾	1994	
3848	Hagenholz	Kappel am Albis	1996	
3849	Chrutzelen	Hausen am Albis, Rifferswil	1996	
Canton de Berne				
247	Träjen	Innertkirchen	1996	
252	Schärpfi	Meiringen	1994	1996
264	Turen/Chaltenbrunnen/ Stäckewäld	Meiringen, Schattenhalb	1996	
265	Feldmoos	Gadmen	1994	1996
267	Sytenvorsess	Hasliberg	1996	
268	Höhenschwandmoor	Hasliberg	1996	
280	Seemad	Hasliberg	1996	
326	Übeschisee	Amsoldingen, Höfen, Uebeschi	1996	
328	Dittligsee	Längenbühl	1994	1996
331	Gwattlischenmoos	Spiez, Thun	1994	1996
361	Moor südl. Vorderi Schneit	Saanen	1994	1996
364	Glawis Fäng	Saanen	1994	1996
367	Rossweidli/Horefäng	Saanen	1996	
371	Fidertschi	Zweisimmen	1994	1996
374	Lischigi Weid/Vierschröti	Zweisimmen, Saanen	1996	
382	Am vordere Parwenge	St. Stephan	1996	
386	Albristmeder	St. Stephan	1996	
490	Tourbières de la Chaux d'Abel	Saint-Imier	1996	
491	Les Pontins	Saint-Imier	1996	
1178	Chuchifang	Boltigen	1996	
1183	Moore nördl. Toffelsweid	Boltigen	1996	
1190	Seeberg	Zweisimmen	1996	
1312	Etang de la Gruère	Tramelan	1994	1996
1314	Pâturage du Droit	Tramelan	1996	
1511	Oberste Gurbs	Diemtigen	1996	

1) L'objet est situé dans les communes Richterswil ZH/Wollerau SZ, la partie SZ fait partie de l'annexe 3.

2) L'objet est situé dans les communes Maschwanden ZH/Cham, Hünenberg ZG.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
1597	Zubenweid	Gsteig	1996	
1599	Reusch	Gsteig	1996	
1620	Tschärzis	Gsteig	1996	
1735	Moore südwestl. Haslerberg	Lenk	1996	
1736	Moore südöstl. Haslerberg	Lenk	1996	
1739	Moore auf Betelberg	Lenk	1996	
1740	Portweid Golderne	Lenk	1994	1996
1741	Moore westl. Hubel	Lenk	1996	
1744	Grydmeder, Chaslepalgg	Lenk, Lauenen	1994	1996
1745	Lochberg	Lenk	1994	1996
1747	Klöpflisberg Moos	Lenk	1994	1996
1749	Cheerweid/Ufem Lähe	Lenk	1996	
1756	Schmidfang/Satteleggbärgli	Gsteig	1996	
1757	Rohr Gsteig	Gsteig	1996	
1758	am unsere Saligrabe	Gsteig	1996	
1760	Moos	Saenen, Gsteig	1996	
1762	Sattel/Brüchi	Lauenen	1996	
1763	Falksmatte/Sodersegg/Dürri	Lauenen	1996	
1764	Rohr	Lauenen	1996	
1766	Rysch	Lauenen	1996	
1768	Färrieh	Lauenen	1996	
1770	Moor östl. Trütlibergpass	Lauenen	1996	
1771	Ustigwald	Lenk	1994	1996
1775	Pöris	Lenk	1996	
1777	Pöriswaldmedli	Lenk	1996	
1778	Lauenensee	Lauenen	1996	
2294	Le Fanel	Gampelen, Ins ¹⁾	1994	1996
2376	Am See	Mörigen, Täuffelen	1994	1996
2377	Täuffeler Riet	Täuffelen	1994	1996
2383	Heidenweg	Erlach, Twann	1994	1996
2486	Wilermoos/Fräschelsweiher	Kallnach ²⁾	1994	1996
2489	Wengi Moos	Wengi	1994	1996
2620	Chänelegg	Lauterbrunnen	1996	
2626	Oltigenmatt	Golaten	1996	
2634	Au bei Märchligen	Muri bei Bern, Allmendingen	1994	1996
2635	Au bei Kleinhöchstetten	Rubigen	1994	1996
3030	Rüti	Zweisimmen	1996	
3033	Sparemoos/Tots Mädli	Zweisimmen	1996	
3034	Schwarzese	Zweisimmen	1996	

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Gampelen, Ins BE/Marin-Epagnier NE.

²⁾ L'objet est situé dans les communes Kallnach BE/Fräschels FR.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
3035	Sparemoos	Zweisimmen	1994	1996
3036	Uf em Hubel	Boltigen, Zweisimmen	1996	
3038	Gammerschal	Zweisimmen	1994	1996
3046	Lerchmatt/Schmittmoos	Thierachern	1994	1996
3048	Grundmoos	Rüti bei Riggisberg	1996	
3049	Büelberg/Würtner	Lenk	1996	
3058	Chlusi	Adelboden	1996	
3064	Spittelmatte	Kandersteg	1994	1996
3068	Dälmoos Achseten	Frutigen	1994	1996
3079	Filfalle	Kandersteg	1994	1996
3091	Sortel/Althuser	Guggisberg, Rüscheegg	1996	
3092	Fischbächen	Rüscheegg	1996	
3096	Moore südl. Ottenleuebad	Guggisberg	1996	
3097	Horbüelallmid/Schwanten- büelallmid	Guggisberg, Rüscheegg	1996	
3099	Schwarzenbühl/Fettbeder	Rüscheegg	1996	
3100	Ruuschi/Magerbad	Rüscheegg	1996	
3103	Selibüel	Rüscheegg	1996	
3106	Walenhütten/Lauchboden	Rüscheegg	1996	
3108	Schwarzwasser/Bärgli	Rüscheegg	1996	
3110	Dürrentännli	Rüscheegg	1996	
3114	Schalenberg	Rüscheegg	1996	
3118	Stierenberg/Alp Brändli	Rüeggisberg, Rüti bei Riggisberg	1996	
3120	Chueberg/Schwändli	Rüeggisberg, Rüti bei Riggisberg	1996	
3121	Ladengrat/Stäckhüttenberg	Guggisberg	1996	
3135	Stierenmoos/Im lätzen Hengst	Rüscheegg	1996	
3360	Schönisei/Harzisboden	Habkern, Oberried am Brienzersee ¹⁾	1996	
3457	Schöriz	Horrenbach-Buchen, Sigriswil	1996	
3458	Moos	Horrenbach-Buchen	1996	
3459	Moore östl. Pfidertscheegg	Horrenbach-Buchen	1996	
3460	Fuchser	Horrenbach-Buchen	1996	
3463	Horneggwald	Horrenbach-Buchen	1996	
3464	Hormettlen/Ruer	Sigriswil	1996	
3469	Moore nordöstl. Ober Sol	Horrenbach-Buchen	1996	
3470	Ällgäu	Habkern	1996	
3474	Hintere und Vordere Nollen	Habkern	1996	
3476	Moor zwischen Lombachalp und Teufen	Habkern	1996	
3479	Dünzenegg/Tönimoos	Sigriswil	1996	

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Habkern, Oberried am Brienzersee BE/Flühli LU.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
3483	Moor östl. Unteres Hörnli	Sigriswil	1996	
3484	Untere und Obere Mäscher	Sigriswil	1996	
3485	Obere Zettenalp	Sigriswil	1996	
3486	Zettenalp	Sigriswil	1996	
3488	Hubelhörnli	Sigriswil	1996	
3491	Moore südwestl. Grünenbergpass	Beatenberg, Habkern	1996	
3496	Wagenmoos/Mittleres Seefeld	Beatenberg	1996	
3503	Schwendli	Beatenberg	1996	
3504	Schluchhole	Beatenberg, Eriz	1994	1996
3505	Teuftal	Habkern	1996	
3506	Moore westl. Rotenschwand	Habkern	1996	
3507	Mad	Habkern	1996	
3512	Bolsitenallmi/Chuelibrannen	Habkern	1996	
3516	In Erlen	Habkern	1996	
3518	Schwendallmi	Habkern	1996	
3520	Widmoos/Endorfallmi	Sigriswil	1996	
3525	Allmi westl. Lager	Habkern	1996	
3526	Bröndlisegg/Hinters Lager	Habkern	1996	
3527	Moore westl. Bröndlisegg	Habkern	1996	
3530	Büelbach	Beatenberg, Habkern	1996	
3537	Vord. Rotmösli	Eriz	1996	
3538	Moor östl. Ober Breitwang	Eriz	1996	
3542	Trogenmoos Süd	Habkern	1996	
3543	Trogenmoos Nord	Habkern	1996	
3544	Trogen	Habkern	1996	
3545	Moore nördl. Grünenbergpass	Habkern	1996	
3553	Chüematte	Beatenberg	1996	
3554	Moor östl. Gemmenalp	Beatenberg	1996	
3555	Moor bei Lombachalp	Habkern	1996	
3556	Bodmi	Habkern	1996	
3558	Luegiboden	Habkern	1996	
3562	Moore südl. Habchegg	Habkern	1996	
3563	Habchegg	Habkern	1996	
3564	Moor zwischen Mirrenegg und Allgäu	Oberried am Brienzersee	1994	1996
3565	Schärpfenberg	Habkern	1996	
3580	Alte Stand/Wischbääch	Grindelwald	1996	
3590	Uf Brandsbort/Schopfweid	Grindelwald	1996	
3593	In Schroteggen	Grindelwald	1996	
3595	Breitenmoosor/Alpiglen	Grindelwald	1996	
3599	nordöstl. Oberläger	Grindelwald	1996	
3616	Breitmoos	Grindelwald	1996	

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
3625	Station Wengernalp	Lauterbrunnen	1996	
3626	Wengernalp	Lauterbrunnen	1996	
3636	Wachselddormmoos	Buchholterberg	1994	1996
3640	Pfaffenmoos	Eggiwil	1996	
3655	Rotmoos	Eriz	1996	
3658	Wimmisalp/Inn. Windbruch	Schangnau	1996	
3663	Gustiweidli/Obere Mastweid	Schangnau	1996	
3667	Schwaudweid/Büelmeschwand	Schangnau	1996	
3671	Weissenau	Unterseen	1994	1996
3680	Fulwasser	Leissigen	1994	1996
3685	Höll	Büren an der Aare, Safnern	1994	1996
3688	Alte Zihl	Meienried, Safnern, Scheuren	1994	1996
4001	Garti	Lenk	1994	1996
4002	Trüthartsweid	Lenk	1994	1996
4003	Stigelbergmad	Lenk	1994	1996
4004	Stieretungel	Lauenen	1994	1996
4005	Obers – Plani	Saanen	1994	1996
4006	Rüwlisepass	St. Stephan	1994	1996
4007	Chatzberg	Lenk	1994	1996
4008	Uf de Schibene	Lenk	1994	1996
Canton de Lucerne				
1238	Forenmoos/Langenried	Adligenswil, Meggen	1994	
1240	Moosweiher	Adligenswil, Udligenswil	1994	1996
1241	Rotseeried Abfluss	Ebikon	1994	
1244	Forrenmoos/Meienstossmoos	Schwarzenberg	1996	
1245	Furenmoos/Dorschnei	Kriens	1994	
1246	Grüebli/Hintergrüebli	Kriens	1994	
1247	Leitiboden	Kriens	1994	
1251	Steinibachried	Horw	1994	
1254	Röhli	Kriens	1994	
2387	Seezopf/Seematt	Hitzkirch, Retschwil	1994	
2393	Ronfeld	Hochdorf, Römerswil	1994	1996
2395	Mettlenmoos	Eschenbach	1994	
2399	Unterallmend/Perlen	Root	1996	
2401	Uffikoner Moos	Buchs, Dagmersellen, Uffikon	1994	
2402	Wauwilermoos	Schötz	1994	
2403	Hagimoos	Kottwil	1994	
2405	Zällmoos	Sursee	1994	
2407	Juchmoos	Oberkirch	1994	
2409	Ostergau	Grosswangen, Willisau Land	1994	
2411	Schorenmoos	Nottwil	1994	

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
2480	Tuetenseeli	Menznau	1994	
2785	Altmoos	Aesch, Mosen	1994	
2913	Ärtig/Feldimoos	Schwarzenberg	1994	
2926	Riede um Boneren	Kriens, Schwarzenberg ¹⁾	1994	
2928	Rotstock/Unter Honegg	Schwarzenberg	1994	
2931	Schofberg	Schwarzenberg	1994	
2938	Mülimäs	Kriens	1994	
2944	Breitried/Cholhütten/Hohrüti	Horw	1994	
2950	Rischiengmatt/Chrüzliegg	Entlebuch ²⁾	1994	1996
3002	Weiherried	Udligenswil ³⁾	1996	
3253	Hefli/Salzboden	Escholzmatt, Flühli	1996	
3254	Tällenmoos im Hilferental	Flühli	1996	
3255	Hilferenpass	Flühli	1996	
3256	Toregg	Flühli	1996	
3257	Portenalp	Flühli	1996	
3258	Ahornenweid	Flühli	1996	
3261	Bleikenboden/Schüfilimoos	Flühli	1996	
3273	Trogenwald	Entlebuch ⁴⁾	1996	
3274	Glaubenberg/Hinter Rotbach	Entlebuch ⁵⁾	1996	
3279	Junkholz	Flühli	1996	
3280	Gloggenmatt	Flühli	1996	
3283	Stächelegg	Flühli	1996	
3285	Salwiden	Flühli	1994	1996
3286	Ochsenweid/Schwand/Gwün	Flühli	1994	
3289	Hagleren	Flühli	1996	
3296	Schwarzenegg/Steinetli	Flühli	1994	
3297	Laubersmadghack/Bärsel	Flühli	1994	
3300	Totmoos	Flühli ⁶⁾	1994	1996
3317	Eggütten	Flühli	1996	
3321	Schaftelenmoos/Stäldili/Sattel- pass	Flühli ⁷⁾	1996	
3321	Schaftelenmoos/Stäldili	Flühli ⁷⁾	1996	
3324	Guggenen	Flühli	1996	
3328	Wasserfallenegg/Grön	Flühli	1996	
3352	Müseren	Escholzmatt	1994	
3353	Südl. Ober Saffertberg	Flühli	1996	
3354	Wagliseichnubel	Flühli	1996	

1) L'objet est situé dans les communes Kriens, Schwarzenberg LU/Hergiswil NW.

2) L'objet est situé dans les communes Entlebuch LU/Alpnach OW.

3) L'objet est situé dans les communes Udligenswil LU/Küssnacht am Rigi.

4) L'objet est situé dans les communes Entlebuch LU/Sarnen OW.

5) L'objet est situé dans les communes Entlebuch LU/Sarnen OW.

6) L'objet est situé dans les communes Flühli LU/Giswil OW.

7) L'objet est situé dans les communes Flühli LU/Giswil OW.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
3357	Arnibergli	Flühli	1996	
3359	Schöniseischwand/Spierweid	Flühli	1994	
3360	Schönisei/Harzisboden	Flühli ¹⁾	1996	
3362	Chadhus	Marbach	1996	
3371	Nessenbrunnenboden/Geugel- husenmoos	Entlebuch	1996	
3374	Spinnogg/Nöuenmoos	Sohwarzenberg	1994	
3379	Fuchserenmoos	Entlebuch	1996	
3385	Hindersandboden/Stächtenmösli	Hasle	1996	
3386	Juchmoos/Angstboden	Hasle	1994	
3389	Ober-Längenberg	Hasle	1994	
3391	Stächtenmösli	Hasle	1996	
3394	Äbnistetten	Hasle	1994	
3398	Luchterlimoos, Schluck	Hasle	1996	
3400	Schwandmoos	Hasle	1996	
3406	Gfellen/Rossweid	Entlebuch	1996	
3407	Vorder Rotbach/Grundmoos	Entlebuch	1994	
3408	Mittler Risch	Entlebuch	1996	
3409	Ober Lauenberg	Entlebuch	1994	
3413	Tällenmoos Eschholz matt	Escholzmatt	1994	
3414	östl. Brandchnubel	Flühli, Schüpfheim	1996	
3415	Brandmöser	Flühli	1996	
3417	Riede von Herrenmoos	Hasle, Schüpfheim	1996	
3418	Änggenlauenen/Grünholz	Schüpfheim	1996	
3420	Unter Wasserfallen	Entlebuch, Hasle	1996	
3423	Bärenboden	Entlebuch	1994	
3424	Gürmschmoos	Entlebuch	1996	
3426	Gugel	Entlebuch	1996	
3427	Gürmschwald/Gugelwald	Entlebuch	1996	
3443	Mettilmoos	Entlebuch	1996	
3446	Schimbrig/Hirsboden	Hasle	1996	
3448	Riedboden	Entlebuch ²⁾	1994	1996
3646	Marbachegg	Marbach	1996	
3649	Habchegg	Marbach	1996	
3651	Gustiweid	Marbach	1994	
3728	Hinterschild	Kriens, Schwarzenberg	1994	
3729	Oberer Fischerenboden	Kriens	1994	
3802	Hinter Rohren	Schwarzenberg	1994	

1) L'objet est situé dans les communes Flühli LU/Habkern, Oberried am Brienzensee BE.

2) L'objet est situé dans les communes Entlebuch LU/Alpnach OW.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
Canton d'Uri				
1860	Mättenwang Urnerboden	Spiringen	1994	
1862	Argseeli Urnerboden	Spiringen	1994	
2440	Berg beim Göschenalpsee	Göschenen	1994	
2455	Auf den Lägern	Realp	1996	
2561	Zu den Stafflen	Andermatt	1994	
2562	Sunnsbiel	Andermatt	1996	
2592	Niemerstafel	Unterschächen	1996	
2671	Eggberge	Altdorf, Flüelen	1994	
2674	Selez	Bürglen	1996	
2693	Riedboden/Galtenäbnet	Bürglen	1994	
2740	Chneuwis/Gitschenen	Isenthal	1996	
2743	Flüeler Ried	Flüelen	1994	
2744	Seedorfer Ried	Seedorf	1994	
2760	Fulensee	Erstfeld	1994	
Canton de Schwyz				
196	Bätzimatt	Tuggen	1994	
1126	Roblosen	Einsiedeln	1994	
1134	Giritz	Einsiedeln	1996	
1136	Trachslauer Moos	Einsiedeln	1996	
1137	Hessenmoos	Einsiedeln	1996	
1141	Sulzel	Einsiedeln	1996	
1143	Erlen/Hinterwis	Einsiedeln	1996	
1144	Sprädeneegg	Einsiedeln	1996	
1156	Hüttner Seeli	Wollerau ¹⁾	1996	1996
1217	Rotenflue Allmig	Arth	1996	
1221	Gersauer Alp	Gersau	1996	
1539	Brunnen	Vorderthal	1996	
1540	Langriet/Schneeloch	Vorderthal	1996	
1551	Rossweid	Schübelbach	1996	
1552	Schwarzeneggehöchi/Hinter Gwürz	Innerthal	1996	
1555	Nöchen	Reichenburg	1996	
1719	nördl. Eggstofel	Innerthal	1996	
1720	Salzläcki	Innerthal	1996	
1731	Pragel	Muotathal	1996	
1832	Rüschenzopf	Tuggen	1996	
1838	Scheidegg	Innerthal ²⁾	1996	

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Wollerau SZ/Hütten ZH.

²⁾ L'objet est situé dans les communes Innerthal SZ/Oberurnen GL.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
1844	Nuoler Ried	Wangen	1994	
1951	Altmatt/Ägerried	Rothenthurm ¹⁾	1994	
2295	Obermoos	Feucisberg	1996	
2335	Ilimoosweiher/Schöni	Feusisberg, Wollerau	1996	
2336	Schwantenau	Einsiedeln	1994	
2338	Brüschegg	Einsiedeln	1996	
2339	Ried bei Grossbach	Einsiedeln	1996	
2342	Hirzegg	Einsiedeln, Vorderthal	1996	
2344	Sattelegg	Vorderthal	1996	
2345	Beim Bannholz	Einsiedeln	1996	
2347	Moor westlich Etzel	Feusisberg	1996	
2350	Etzelweid	Feusisberg, Freienbach	1996	
2354	Moor westl. unterdorf	Freienbach	1994	
2355	Frauenwinkel	Freienbach	1994	
2680	Teufböni	Morschach	1994	
2684	Guentalboden	Muotathal	1996	
2689	Goldplangg	Muotathal, Riemenstalden	1996	
2690	Chrüzgütsch	Muotathal	1996	
2698	Charetalp	Muotathal	1996	
2706	Gross Boden	Muotathal	1996	
2710	Gütschen	Muotathal	1996	
2896	Schlänggli-Biberbrugg	Einsiedeln, Rothenthurm	1996	
2897	Witi	Feusisberg	1994	
2898	Ängried	Feusisberg	1994	
2899	Erlen	Rothenthurm	1996	
2901	Grossblätz	Rothenthurm	1994	
2905	Hint. Wisstannenweid	Einsiedeln	1996	
2906	Hopfräben	Ingenbohl	1994	
2907	Ingenbohl	Ingenbohl	1996	
3001	Schlittenried	Küssnacht am Rigi	1996	
3002	Weiherried	Küssnacht am Rigi ²⁾	1996	
3070	Schomen	Schwyz	1994	
3021	Auw	Steinen	1994	
3023	Widen	Steinen	1994	
3024	Sägel	Arth, Lauerz, Steinen	1994	
3140	Vord. Mäderen	Sattel	1996	
3153	Eigenrieter	Einsiedeln	1996	
3154	Chlösterliweid	Alpthal	1996	
3160	Stäubrig/Schrä	Einsiedeln, Unteriberg	1994	
3163	Euthal	Einsiedeln	1994	
3164	Breitried	Einsiedeln, Unteriberg	1994	

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Rothenthurm SZ/Oberägeri ZG.

²⁾ L'objet est situé dans les communes Küssnacht am Rigi SZ/Udligenswil LU.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
3166	Rütiwiler	Einsiedeln	1996	
3185	Bannegg	Rothenthurm	1996	
3189	Hunds-Chotten	Rothenthurm	1996	
3190	Chessiloch	Alpthal	1996	
3191	Brüschrain	Alpthal, Schwyz	1996	
3193	Laneggried/Unter Heikentobel	Oberiberg	1994	
3196	Chli Seebli	Oberiberg	1996	
3197	Stockrietli	Oberiberg	1994	
3198	Gross Seebli	Oberiberg	1994	
3199	Ober Heikentobel	Oberiberg	1994	
3200	Regenegg/Lang Gschwänd	Oberiberg, Unteriberg	1994	
3201	Heitlenen	Linsiedeln	1996	
3204	Stöckweid/Wyer	Oberiberg, Unteriberg	1994	
3206	Platten	Unteriberg	1994	
3208	Tierfäderen	Unteriberg	1994	
3211	nordöstl. Schlund	Unteriberg	1996	
3213	Sennenried	Einsiedeln, Unteriberg	1994	
3216	Unteriberg/Ried	Unteriberg	1994	
3218	Gross Underbäch	Oberiberg, Schwyz	1994	
3219	Wüest Wald	Schwyz	1994	
3220	Furenwald	Oberiberg	1994	
3222	Seiler/Zwäcken	Alpthal	1994	
3223	Chaspersboden	Alpthal	1994	
3224	Lünzelblätz/Cholhüttli	Alpthal	1994	
3226	Langried	Alpthal	1994	
3227	Rund Blätz	Alpthal	1994	
3228	Gleitboden/Streuneren	Alpthal	1994	
3230	Tubenmoos	Oberiberg	1994	
3234	Hobacher	Oberiberg	1994	
3241	Inner und Usser Schnabel	Illgau, Schwyz	1994	1996
3242	Ibergeregg-West	Schwyz	1996	
3246	Chaisten	Schwyz	1996	
3248	Seebli/Fuederegg	Oberiberg	1996	
Canton d'Unterwald-le-Haut				
281	Distelboden	Kerns	1996	
290	Melchsee	Kerns	1996	
297	Tannen	Kerns	1996	
1953	Städerried	Alpnach	1996	
2568	Riedboden bei Zischlig	Sarnen	1996	
2569	Gross Lucht	Sarnen	1996	
2579	Hanenried	Sachseln	1996	

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
2580	Usser Allmend	Giswil	1996	
2582	Siechenried	Kerns	1996	
2589	Sachsler Seefeld	Sachseln	1996	
2757	Feldmoos	Engelberg	1996	
2946	Gschwânt/Längenschwand	Alpnach	1996	
2947	Meien	Alpnach	1996	
2950	Rischigenmatt/Chritzliegg	Alpnach ¹⁾	1996	1996
2951	Rischigenmatt	Alpnach	1996	
2952	Rotibachried	Alpnach	1996	
2958	Steinstössi	Alpnach	1996	
2961	Blätz	Alpnach	1996	
2962	Mättli/Schoni	Alpnach	1996	
2963	Riedzöpf	Alpnach	1996	
2966	Längenfeldmoos	Alpnach	1996	
2969	Teilenboden	Sarnen	1996	
2973	Rossweid	Alpnach	1996	
2975	Häsiseggboden	Sarnen	1996	
2976	Gerenstock	Sarnen	1996	
2979	Rischi	Sarnen	1996	
2981	Wengli	Sarnen	1996	
3262	Schwand	Giswil, Sarnen	1996	
3263	Dörmatt/Miesen	Giswil	1996	
3264	Mieseneegg	Giswil	1996	
3266	Dörmattgraben	Giswil	1996	
3267	Chesselsmatt	Giswil	1996	
3269	Riedmatt	Giswil	1996	
3270	Sewen	Sarnen	1996	
3271	Unter Sewen	Sarnen	1996	
3272	Ober Sewen	Sarnen	1996	
3273	Trogenwald	Sarnen ²⁾	1996	
3274	Glaubenberg/Hinter Rotbach	Sarnen ³⁾	1996	
3275	Chli Trogen	Giswil, Sarnen	1996	
3276	Münchenboden/Ochsenalp	Giswil, Sarnen	1996	
3288	Rormettlen	Giswil	1996	
3300	Totmoos	Giswil ⁴⁾	1996	1996

1) L'objet est situé dans les communes Alpnach OW/Entlebuch LU.

2) L'objet est situé dans les communes Sarnen OW/Entlebuch LU.

3) L'objet est situé dans les communes Sarnen OW/Entlebuch LU.

4) L'objet est situé dans les communes Giswil OW/Flühli LU.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
3301	Emmen	Giswil	1996	
3304	Alpoglen	Giswil	1996	
3321	Schaftelenmoos/Stäldili/ Sattelpass	Giswil ¹⁾	1996	
3330	Heustettli/Bösen-Ritzenmatt	Sarnen	1996	
3333	Glatt-Allmend	Sarnen	1996	
3336	Mettlen	Giswil	1996	
3341	Zwirchi	Giswil	1996	
3343	Rossboden/Looegg	Giswil	1996	
3344	Dälenboden	Giswil	1996	
3429	Marchmettlen	Sarnen	1996	
3431	Unteres Schlierental	Sarnen	1996	
3433	Lochalp	Sarnen	1996	
3434	Nüwenalp	Sarnen	1996	
3436	Obermattboden	Sarnen	1996	
3437	Schwendi Kaltbad	Sarnen	1996	
3438	Lengenschwand	Sarnen	1996	
3448	Riedboden	Alpnach ²⁾	1996	1996
Canton d'Unterwald-le-Bas				
1957	Grossriet/Gnappiriet	Stans	1994	
2583	Eggen Rieter	Wolfenschiessen	1994	
2717	Chastennatt	Beckenried	1996	
2725	Fäng/Rinderbüel	Emmetten	1996	
2726	Isital	Emmetten	1996	
2727	Hohberg	Emmetten	1994	
2728	Scheidegg im Choltal	Emmetten	1994	
2729	Seeliboden im Choltal	Emmetten	1994	
2745	Ried bei Altzellen	Wolfenschiessen	1994	
2747	Rieter bei Oberrickenbach	Wolfenschiessen	1994	
2926	Riede um Boneren	Hergiswil ³⁾	1994	
2939	Seewli/Riedboden	Hergiswil	1996	
2945	Schulried/Uertiried	Stansstad	1994	
2986	Litzli	Dallenwil	1994	
2987	Eggwaldried	Dallenwil	1994	
2991	Vorderegg	Dallenwil	1994	
Canton de Glaris				
627	Meur bei Britteren	Mollis	1994	

1) L'objet est situé dans les communes Giswil OW/Flühli LU.

2) L'objet est situé dans les communes Alpnach OW/Entlebuch LU.

3) L'objet est situé dans les communes Hergiswil NW/Kriens, Schwarzenberg LU.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
1834	Niderriet	Bilten	1994	
1838	Scheidegg	Oberurnen ¹⁾	1996	
1840	Gross Moos im Schwendital	Oberurnen	1996	
1845	Boggenberg	Näfels, Oberurnen	1994	1996
1846	Türliboden	Näfels	1994	
1858	Etzelhüsli	Haslen	1994	
1868	Längriet	Engi, Matt	1996	
1869	Rossweld	Engi, Matt	1996	
1876	Garichti	Schwanden	1994	
1877	Matt	Schwanden	1994	
1882	Werbenrüsi	Haslen	1994	
1894	Unter Jetz	Elm	1994	
1918	Mürtschen	Obstalden	1994	
1919	Ober Mürtschen	Obstalden	1994	1996
1932	Gnappetriet	Matt	1996	
3697	Blossen	Niederurnen	1994	
Canton de Zoug				
1223	Heumoos	Walchwil	1994	
1224	Chnoden	Walchwil	1994	
1225	Langmösli/Feldricdli	Walchwil	1994	
1231	Im Fang	Unterägeri	1994	
1233	Blimoos	Unterägeri	1994	
1236	Rieter/Sagen/Neselen	Oberägeri	1994	
1951	Altmatt/Ägeriried	Oberägeri ²⁾	1994	
2779	Rüss-Spitz/Wannhüseren	Cham, Hünenberg ³⁾	1994	
2789	Heiligchrüz	Baar	1994	
2790	Zimbel	Baar, Steinhausen	1994	
2795	Oberschwelli	Menzingen, Neuheim	1994	
2800	Muserholz	Menzingen	1994	
2803	Muserholz/Tännlimoos	Menzingen	1994	
2804	Sarbach	Neuheim	1994	
2808	Chäleuhof	Menzingen	1994	
2813	Dersbach	Risch	1994	
2820	Schindellegi	Zug	1994	
2830	Zigermoos	Unterägeri, Zug	1994	
2839	Golperen/Girenmoos	Zug	1994	
2841	Birchriedli	Zug	1994	
2842	Eigenried	Walchwil, Zug	1994	

1) L'objet est situé dans les communes Oberurnen GL/Innerthal SZ.

2) L'objet est situé dans les communes Oberägeri ZG/Rothenthurm SZ.

3) L'objet est situé dans les communes Cham, Hünenberg ZG/Maschwanden ZH.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
2843	Eigen/Elsried	Unterägeri	1994	
2844	Tubenloch	Unterägeri	1994	
2846	Chnodenried	Unterägeri	1994	
2849	Erlenried	Walchwil	1994	
2851	Walchwiler Oberallmig	Walchwil	1994	
2853	Rainli	Unterägeri	1994	
2858	Geissmatt	Unterägeri	1994	
2861	Riederer I	Unterägeri	1994	
2862	Riederer II	Unterägeri	1994	
2866	Vorderes Hürital	Unterägeri	1994	
2868	Frauental III	Cham	1994	
2869	Choller/Sumpf	Cham, Zug	1994	
2872	Twerfallen	Menzingen	1994	
2873	Neugrundmoor	Menzingen	1994	
2877	Chlausenchappeli	Menzingen, Oberägeri	1994	
2883	Zigerhüttli	Oberägeri	1994	
2887	Brämenegg	Oberägeri	1994	
2888	Hunntal	Oberägeri	1994	
2889	Giregg	Oberägeri	1994	
2892	Chrottenboden	Oberägeri	1994	
2893	Wissenbach	Oberägeri	1994	
2903	Breitried	Oberägeri	1994	
Canton de Fribourg				
645	Grèves du lac	Delley ¹⁾	1994	
647	Grèves du lac	Gletterens, Portalban ²⁾	1994	
648	Grèves du lac	Autavaux	1994	
649	Grèves du lac	Forel ³⁾	1994	
650	Grèves du lac	Châbles, Cheyres, Font	1994	
652	La Grève	Estavayer-le-Lac	1994	
657	Grèves du lac de Morat	Galmiz, Muntelier	1994	
1094	Les Gurles	Maules	1994	
1102	L'Ochère	Villaraboud	1994	1996
1104	La Mosse d'en Bas	Le Crêt	1994	1996
1105	Les Tourbières	Fiaugères, Porsel	1994	
1112	Grèves du lac	Cheyres ⁴⁾	1994	1996
1114	Lac de Seedorf	Corjolens, Noréaz	1994	

1) L'objet est situé dans les communes Delley FR/Chabrey, Champmartin, Cudrefin VD.

2) L'objet est situé dans les communes Gletterens, Portalban FR/Chevroux VD, la partie VD fait partie de l'annexe 3.

3) L'objet est situé dans les communes Forel FR/Chevroux VD.

4) L'objet est situé dans les communes Cheyres FR/Yvonand VD.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
1118	Düdingermoos	Düdingen	1994	
1122	Fragnière-Moos	Schmitten	1994	
1161	Rohrmoos	Plaffeien	1994	
1164	La Spielmannda/ Untertierliberg	Cerniat	1994	
1203	Im Roten Herd	Jaun	1996	
1292	Grattavache	Charmey	1994	
1393	La Tourbière d'Echarlens	Fcharlens	1994	
1399	Lac de Lussy	Châtel-Saint-Denis	1994	
1400	Les Mosses de la Rogivue	Saint-Martin ¹⁾	1996	1996
1402	Les Alpettes	Semsaies	1994	
1405	Rathevi	Châtel-Saint-Denis	1996	
1422	La Léchire	Enney	1994	
1423	Gros Mont	Charmey	1994	
1425	Fessu Derrière	Charmey ²⁾	1994	
1433	Le Penny	Gruyères	1994	
1481	Torry d'Arau	Cerniat	1994	
1503	Moore am Schwyberg	Plaffeien	1996	
2486	Wilermoos/Fräschelsweiher	Fräschels ³⁾	1994	1996
3701	Chablais-Nord	Galmiz	1994	
3711	Niremont, arête nord	Semsaies	1996	
3712	Gros Niremont	Semsaies	1996	

Canton de Soleure

Sans objets dans cet annexe

Canton de Bâle-Ville

Sans objets dans cet annexe

Canton de Bâle-Campagne

Sans objets dans cet annexe

Canton de Schaffhouse

396	Weierwisen/Moos	Thayngen, Schaffhausen	1994	
397	Alteweier	Thayngen	1994	
408	Ramser Moos	Ramsen	1994	

1) L'objet est situé dans les communes Saint-Martin FR/La Rogivue VD.

2) L'objet est situé dans les communes Charmey FR/Rougemont VD.

3) L'objet est situé dans les communes Fräschels FR/Kallnach BE.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
Canton d'Appenzell Rh.- Extérieures				
108	Höch Hirschberg	Gais ¹⁾	1994	1996
111	Gross Moos/Rietlerwald	Gais	1994	
112	Langmoos/Foren	Gais	1994	1996
115	Hofguetmoor	Gais	1996	
145	Östl. Haumösl	Urnäsch	1994	
531	Potersalp	Hundwil ²⁾	1994	1996
880	Egg	Urnäsch	1994	
885	Moor nw Gisleren/Schönauwald	Urnäsch	1996	
888	Breitmoos	Urnäsch	1994	
889	Untere Fischeren	Urnäsch	1994	
891	Burket Wald	Urnäsch	1994	
892	Forenmösl/Burketwald/ Paradisli	Urnäsch	1994	
894	Moore zwischen Alp Stöck und Gschwend	Urnäsch	1996	
899	Stillert	Urnäsch	1994	
913	Moore im Trämelloch	Hundwil, Urnäsch ³⁾	1994	1996
914	Cholwald Schwägalp	Hundwil, Urnäsch	1994	1996
Canton d'Appenzell Rh.- Intérieures				
108	Höch Hirschberg	Appenzell, Rüte ⁴⁾	1996	1996
120	Gontenmoos	Gonten	1996	
121	Gontenmoos	Gonten	1996	
122	Gontenmoos	Gonten	1996	
123	Gontenmoos	Gonten	1996	
124	Hüttenberg	Gonten	1996	
125	Hütten	Gonten	1996	
522	Vordere Wartegg	Schwende	1996	
523	Löchli	Gonten	1996	
524	Gschwend	Gonten	1996	
526	Rossweid	Schwende	1996	
531	Potersalp	Schwende ⁵⁾	1996	1996
532	Potersalp	Schwende	1996	

1) L'objet est situé dans les communes Gais AR/Appenzell, Rüte AI.

2) L'objet est situé dans les communes Hundwil AR/Schwende AI.

3) L'objet est situé dans les communes Hundwil, Urnäsch AR/Krummenau SG.

4) L'objet est situé dans les communes Appenzell, Rüte AI/Gais AR.

5) L'objet est situé dans les communes Schwende AI/Hundwil AR.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
Canton de Saint-Gall				
94	Busskircher Riet	Jona, Rapperswil	1996	
158	Mattliriet	Goldingen	1996	
161	Eggweid auf dem Ricken	Ernetschwil	1996	
162	Östl. Hinter Schümberg	Ernetschwil	1994	1996
163	Moore auf dem Rickenpass	Ernetschwil	1996	
164	Bodenwis	St. Gallenkappel	1994	1996
166	Südöstl. Niederlaad	Wattwil	1994	
167	Hell	Wattwil	1996	
168	Ottenbach	Wattwil	1996	
169	Nordöstl. Reisenbach	Wattwil	1994	1996
170	Hüttenbüel	Gommiswald, Ebnet-Kappel, Wattwil	1996	
171	Unter Hüttenbüel	Wattwil	1994	
174	Usser Wald	Jona	1994	
175	Meilacher	Jona	1994	
178	Joner Allmend	Jona	1996	
179	Johannisberg	Jona	1994	
180	Joner Wald	Jona	1994	
183	Erlen	Jona	1996	
185	Wurmsbach	Jona	1994	1996
189	Chlosterwald	Jona	1994	
190	südl. Rüeeggenschlee	Jona	1996	
192	Grosswisli	Eschenbach	1994	
193	Schwellbüel	Eschenbach	1996	
195	Schmerikoner Riet	Schmerikon	1994	
198	Benkner-, Burger- und Kalt- brunner Riet	Benken, Kaltbrunn, Uznach	1994	1996
201	Chamm	Gommiswald	1996	
205	Gärtensberg/Oberholz	Bronschhofen ¹⁾	1996	
216	Hudelmoos	Muolen	1994	
218	Lenggenwiler Moos	Niederhelfenschwil	1996	
219	Zuzwiler Riet	Zuzwil	1994	
227	Rüegettschwiler Moos	Gossau	1994	1996
229	Andwiler Moos	Andwil	1994	
237	Bleiken	Wattwil	1994	1996
238	Girenmoos	Flawil	1996	
389	Buriet/Buechsee	Thal	1994	
393	Huebermoos	Wittenbach, Berg	1996	
394	Schlossweier	Untereggen	1996	

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Bronschhofen SG/Wuppenau TG.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
426	Turpenriet/Torf-Riet	Kirchberg	1996	
427	Nördli Riet	Kirchberg	1996	
429	Vordersenis	Kirchberg	1994	
430	Riet bei Ganterschwil	Ganterschwil	1994	
431	Hinterbitzi	Mosnang	1996	
536	Mösli/Schachen	Sennwald	1994	1996
537	Tüfmoos	Sennwald	1994	
540	Galgenmad/Schribersmad	Sennwald	1994	1996
545	Dreihütten/Gamplüt	Wildhaus	1994	
546	Oberhag/Müselen/Langriet	Gams, Wildhaus	1994	
550	Schwendiseen	Alt St. Johann, Wildhaus	1994	
551	Munzenriet	Wildhaus	1994	
553	Äpli/Eggenriet	Grabs, Wildhaus	1994	
555	Hirzenbäder/Sommerweid	Grabs	1994	1996
556	Riswald	Grabs	1996	
559	Loch	Grabs	1994	1996
560	Salegg/Chaltenbach/Rohr	Grabs	1994	1996
563	Grossriet	Walenstadt	1994	
568	Malunriet	Walenstadt	1994	
570	Sabrens	Wartau	1994	1996
572	Cholau	Wartau	1994	
579	Westl. Hobisbüel	Mels	1994	
580	Padüra	Flums	1994	
583	Fulriet/Mädems	Mels, Flums	1996	
584	Chapfensee	Mels	1994	
585	Tamons	Mels	1996	
593	Vilterser-Alp	Bad Ragaz, Vilters	1994	
597	Bodmen	Ebnat-Kappel	1996	
600	Goldach	Nesslau	1996	
603	Teuffenrohr/Stocklerriet	Amden	1994	
607	Ijental	Nesslau	1994	1996
608	Au/Hinterlaad	Nesslau	1996	
611	Schärsboden-Moor	Amden	1994	
612	Schönenboden	Amden	1994	
613	Altstofel	Amden	1994	1996
617	Espel	Alt St. Johann	1994	
624	Altschenchopf	Amden	1994	1996
625	Engenriet	Walenstadt	1996	
629	Steinacher	Walenstadt	1996	
873	Salomonstempel	Ebnat-Kappel, Hemberg, Wattwil	1996	
874	Unter-Schlatt	Hemberg	1996	
879	Ober Bad	Hemberg	1996	
901	Müslen	Ebnat-Kappel	1996	

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
905	Moore bei Steig und Schartegg	Krummenau	1994	
906	Unterloch/Grundlosen	Krummenau	1994	
908	Ruchweid	Ebnat-Kappel	1996	
909	Chellen/Allmeindswald	Ebnat-Kappel, Hemberg	1996	
910	Chlosterwald-Moore/ Ampferenbödeli	Krummenau	1994	
913	Moore im Trämelloch	Krummenau ¹⁾	1994	1996
918	Tanzboden-Guetental	Ebnat-Kappel	1996	
922	nordöstl. Chlueboden	Ebnat-Kappel	1996	
926	Feldmoos	Nesslau	1996	
930	Schneit	Nesslau	1996	
931	Schattenhalbriet/Zilmüslen	Krummenau, Nesslau	1994	1996
933	Friessen	Nesslau	1996	
936	Risipass	Krummenau, Stein (SG)	1996	
938	Hinterschluchen	Krummenau	1994	
939	Gruen/Neuhüttli	Krummenau	1994	
942	Palfris	Wartau	1994	
1830	Vorder Benkuel Riet	Benken	1994	
1833	Gastermatt	Schänis	1996	
1901	Panüöler-Spigen	Flums	1996	
1903	Schwarzsee	Quarten	1994	
1909	Madils	Flums, Quarten	1996	
1911	Prodriet	Flums	1994	
1913	Schmalzlad	Flums	1994	1996
1926	Murgsee	Quarten	1994	
1934	Gräppelen	Alt St. Johann	1996	
1935	Wisensfurt	Buchs, Sennwald	1994	
1936	Moosanger	Diepoldsau	1994	
1937	Höchstern	Balgach, Widnau	1994	1996
1938	Spitzmäder	Oberriet	1994	
1939	Bannriet Nordost	Altstätten	1996	
1940	Bannriet	Altstätten	1996	
1943	Altenrhein	Thal	1994	
2162	Naserina	Quarten	1996	
2163	Tobelwald/Guetental	Quarten	1994	
2164	Nüchenstöck	Quarten	1996	
Canton des Grisons				
438	Sältenüeb	Davos	1994	
453	Cani	Seewis im Prättigau	1994	
456	Palus	Seewis im Prättigau	1994	

1) L'objet est situé dans les communes Krummenau SG/Hundwil, Urnäsch AR.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
461	Hintersäss	Seewis im Prättigau	1994	
462	Vorder Cavell	Schiers, Seewis im Prättigau	1994	
463	Hinter Cavell	Schiers, Seewis im Prättigau	1994	
467	Chrüzböden (Alp Ortasee)	Jenins, Maienfeld	1994	
470	Obersäss (Alp Ortasee)	Jenins	1994	
471	Nördl. Obersäss (Alp Ortasee)	Jenins, Maienfeld	1994	
472	Alpnova	Jenins, Seewis im Prättigau	1994	
474	Sadrein	Seewis im Prättigau	1994	
483	Solcs	Fanas	1994	
485	Wal	Fanas	1994	
683	Tamangur	Scuol	1994	
684	Jufplau	Tschierv	1994	
685	Buffalora	Tschierv	1994	
691	Palü Marscha	Sent	1994	
694	Naluns	Ftan, Scuol	1994	
698	Furmièrs	Ftan, Scuol	1994	
700	Lai Nair	Tarasp	1994	
701	Palü Lunga	Ramosch	1994	
704	Salaaser Wisen	Samnaun	1994	
705	Val Fenga West	Ramosch, Sent	1994	
706	Val Fenga Ost	Sent	1994	
722	Bargaboden	Langwies	1994	
723	Gauderböden	Conters im Prättigau	1994	
731	Teilenmäder/Seebüelen	Conters im Prättigau, Langwies	1994	
732	Sapüner Mäder	Langwies	1994	
734	Faniner Galtühütte	Jenaz, Peist	1994	
735	Riedböden	Jenaz	1994	
742	Ried Faninpass	Peist	1994	
744	Fideriser Heuberge	Fideris	1994	
746	Clun	Fideris	1996	
751	Fondei	Langwies	1994	
760	Riede südl. Joch	Churwalden	1994	
761	Riede westl. Schwarzwald	Churwalden	1994	
762	Usserberg	Parpan	1994	
765	Unter Prätschsee	Peist	1994	
783	Heidsee, Pedra Grossa	Vaz/Obervaz	1994	
789	Lenzerheide	Vaz/Obervaz	1994	
790	Nordufer Heidsee	Vaz/Obervaz	1994	
797	Capelgin/Leng Ried	Luzein	1994	
804	Uf den Riederer	Conters im Prättigau	1994	
805	Birchenbüelen	Conters im Prättigau	1994	
807	Bi den Hüscheren	Klosters-Semeus	1994	
816	Girsch	Tamins	1994	

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
822	Weihermühle	Bonaduz, Rhäzüns	1996	
829	Alp dil Plaun	Scheid	1994	
949	Riet (Fadära)	Seewis im Prättigau	1994	
955	Stelsersee	Luzein, Schiers	1994	
958	Fulried am Stelzerberg	Schiers	1994	
961	Loch	Valzeina	1994	
967	Güferlitz	Furna	1994	
973	Geisswis/Gaschneida/ Plustorna	Luzein	1994	
974	Promisaun	Luzein	1994	
976	Tanail	Fideris	1994	
991	Alp Trida	Samnaun	1994	
992	Alp Bella	Samnaun	1994	
999	Alp da Schnaus	Schnaus	1994	
1000	Tschessas	Falera	1994	
1001	Prau Grass	Luzein, Ruschein	1994	
1004	Paliu Marscha	Falera	1994	
1005	Tegia Sura	Falera	1994	
1011	Cavarschiou	Falera	1996	
1028	Lag digl Oberst	Laax	1994	
1030	Cuolms da Breil	Breil/Brigels	1994	
1036	Alp Dado Sura	Waltensburg/Vuorz	1994	
1039	Val Frisal	Breil/Brigels	1996	
1046	Prau Mitgiert	Surcuolm	1994	
1048	Moore nordwestl. Plitsches	Surcuolm	1994	
1053	Bosch	Luvén	1994	
1060	Cuolm Sura	Castrisch, Valendas	1994	
1062	Alp Nova	Obersaxen	1994	
1068	Riederén	Obersaxen	1994	
1069	Bannwald	Obersaxen	1996	
1071	Wallengaden	Obersaxen	1994	
1077	Tschafanna	Obersaxen	1994	
1081	Kartitscha	Obersaxen	1994	
1083	Wuost	Obersaxen	1994	
1088	nordöstl. Lavadinas	Vella	1996	
1091	Murtes	Degen, Vella	1994	
1318	Rietboden (Tamboalp)	Medels im Rheinwald	1994	
1457	Isla Sut	Castrisch	1996	
1458	Quadras	Sagogn, Schluein	1994	
1626	Lagh Doss	Mesocco	1994	
1643	Oberalppass	Tujetsch ¹⁾	1996	

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Tujetsch GR/Andermatt UR, la partie UR fait partie de l'annexe 3.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
1644	Tgatlems	Tujetsch	1994	
1645	Plaun Pardatsch/Crest Darvun	Tujetsch	1994	
1651	Val Val	Tujetsch	1994	
1654	Plidutscha/Trutg Nurschalias	Tujetsch	1994	
1659	Liets	Tujetsch	1994	
1664	Palius	Medel (Lucmagn)	1994	
1668	Stavel da Maighels	Tujetsch	1994	
1672	Alp Tuma	Tujetsch	1994	
1688	Riedboden	Vals	1994	
1694	Tgiern Grond	Trun	1994	
1695	Alp Nadels	Trun	1994	
1699	Rossbodensee	Obersaxen	1996	
1704	Stavels Veders	Medel (Lucmagn)	1994	
1715	Crap la Crusch	Vrin ¹⁾	1994	
1946	Alp Sura	Innerferrera	1994	
1954	Gletti/Hubelboda	Avers	1994	
1956	Plattner Berga	Avers	1994	
1963	Alp Anarosa I	Casti-Wergenstein	1994	
1969	Alp Stierva, Sigliots	Mon, Stierva	1994	
1975	Schatschas	Mon, Salouf	1994	
1980	Alp Anarosa II	Casti-Wergenstein	1994	
2045	Glaspas	Tschappina	1994	
2059	Engi	Safien	1994	
2072	Chilchalp	Hinterrhein	1994	
2085	Alp Flix	Sur	1994	
2086	Tga d'Meir	Sur	1994	
2089	Son Roc	Sur	1994	
2094	Val Savriez	Sur	1994	
2097	Muttariet	Marmorera, Sur	1994	
2100	Ransung	Marmorera	1994	
2101	Alp Ses	Marmorera	1994	
2102	Val da Natons	Marmorera	1994	
2122	Barscheinz	Bivio	1994	
2130	Jufer Alpa	Avers	1994	
2135	Alp Tgavretga	Bivio	1994	
2141	Am Eva dal Sett	Bivio	1994	
2145	Mot Scalotta	Bivio	1994	
2148	Cuolmens	Bivio	1996	
2151	Tgavretga	Bivio	1996	
2156	Passo del Maloja/Aira da la Palza	Stampa	1994	
2214	Prada da Tuoi	Guarda	1994	

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Vrin GR/Aquila TI.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
2215	Prümarans	Ardez	1994	
2217	Clavadeler Berg	Davos	1994	
2225	Munt da San Franzesch	Poschiamo	1994	
2237	Plan Nai/Marangun	Ramosch	1994	
2241	Güvè/Crasta	Sils i. E./Segl	1994	
2242	Muotta da Güvè/ Chantunatsch	Stampa, Sils i. E./Segl	1994	
2243	Chalcheras	Sils i. E./Segl	1994	
2250	Val Fedoz	Stampa	1994	
2257	Val Fex, Alp Suot	Sils i. E./Segl	1994	
2269	Palü Granda	Poschiamo	1994	
2284	Lej da Staz	Celerina/Schlarigna	1994	
2360	Alp Neaza	Pignia	1994	
2361	Plan Palé	Zillis-Reischen	1994	
2364	Alp Tobel	Andeer, Ausserferrera	1994	
2365	Lambegn	Andeer, Ausserferrera	1994	
3698	Plaun Segnas Sut	Flims	1996	
Canton d'Argovle				
5	Rüssmatten	Jonen	1994	
306	Sibeneichen	Merenschwand	1994	
307	Schorengrindel	Merenschwand	1994	
309	Seematten	Aristau	1994	
311	Burenholz	Merenschwand	1994	
313	Bunau	Merenschwand	1994	
314	Rottenschwilermos	Untertlunkhofen, Rottenschwil	1994	
315	Stille Reuss	Rottenschwil	1994	
316	Rottenschwiler Schachen	Rottenschwil	1994	
320	Obersee Althäuser	Aristau, Rottenschwil	1994	
322	Aristauer Schachen	Aristau	1994	
323	Schnäggenmatten	Rottenschwil	1994	
2370	Verlandung im Klingnauer Stausee	Böttstein	1994	
2371	Gippinger Grien	Leuggern	1994	
2763	Fronwald	Arni	1994	
2767	Tote Reuss	Fischbach-Göslikon	1994	
2768	Rütermoos	Niederwil	1994	
2769	Fischbacher Moos	Fischbach-Göslikon	1994	
2774	Egelsee/Seematten	Bergdietikon	1994	
2777	Hagnauer Schachen	Merenschwand	1994	
2778	Schoren Schachen	Mühlau	1994	
2783	Rickenbacher Schachen	Merenschwand	1994	
2786	Schachen Oberlunkhofen	Oberlunkhofen, Rottenschwil	1994	

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
2787	Boniswiler-Seenger Ried	Boniswil, Seengen	1994	
Canton de Thurgovie				
96	Bommer Weier	Alterswilen	1994	
97	Neuweier	Kreuzlingen	1996	
100	Weinmoos	Sulgen, Hessenreuti	1994	
205	Gärtensberg/Oberholz	Wuppenau ¹⁾	1996	
211	Bichelsee	Bichelsee ²⁾	1994	
212	Awiler Riet	Fischingen	1994	
213	Mooswangen	Fischingen, Wiezikon	1994	
214	Ägelsee	Wilten bei Wil, Busswil	1994	
215	Mettlen Moos	Schönlholzerswilen, Mettlen	1994	
217	Hudelmoos	Amriswil	1994	
222	Wilener Moos/Hauptwiler Weiher	Gottshaus	1994	
400	Schaarenwis	Unterschlatt	1994	
402	Espi/Hölzli	Mett-Oberschlatt	1994	
406	Etzwiler Riet	Wagenhausen	1996	
421	Fritlschener Riet/Märwiler Riet	Buch bei Märwil, Märwil, Fritlschen	1994	
985	Eschenzer Horn	Eschenz	1996	
988	Espen Riet bei Ziegelhof	Tägerwilen	1996	
989	Espen Riet/Ermatinger Riet	Ermatingen, Gottlieben	1996	
1521	Barchetsee	Oberneunforn ³⁾	1994	1996
2259	Luxburger Bucht	Egnach, Salmsach	1994	
Canton du Tessin				
335	Alpe Gana	Olivone	1994	
336	Campo Solario	Olivone	1994	
342	Frodalera	Olivone	1994	
345	Val Scura (Alpe di Chièra)	Osco	1994	
351	Bolle di Cassina di Lago	Quinto	1994	
356	Bolle di Piana Selva	Dalpe	1994	
357	Vél (Gribbio)	Chironico	1994	1996
1258	Alpe Zaria	Fusio	1994	
1715	Crap la Crusch	Aquila ⁴⁾	1994	
2299	Bogrosso/Bolette	Locarno	1994	
2301	Malcantone	Gudo	1994	
2302	Lanca Sant'Antonio	Sementina	1994	

1) L'objet est situé dans les communes Wuppenau TG/Bronschhofen SG.

2) L'objet est situé dans les communes Bichelsee TG/Turbenthal ZH.

3) L'objet est situé dans les communes Oberneunforn TG/Waltalingen ZH.

4) L'objet est situé dans les communes Aquila TI/Vrin GR.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
2303	Isoletta	Cugnasco, Locarno	1994	
2304	Lanche al Pizzante	Locarno	1994	
2305	Vigna Lunga-Trebbione	Gudo	1994	
2306	Canale Demanio	Gudo, Sant'Antonio	1994	
2310	Ciossa Antognini	Cugnasco, Locarno	1994	
2312	Stagno Cugnoli Curti	Locarno, Magadino	1994	
2314	Piattono Lischedo	Locarno, Magadino	1994	
2324	Pian Casoro	Barbengo	1994	
2329	Pian Segna	Intragna	1994	
2330	Barbescio	Losone	1994	
2331	Stagno Piano di Arbigio 2	Losone	1994	
2333	Delta della Maggia	Ascona, Locarno	1994	
2430	Bolle di Paltano	Bedretto	1994	
2469	Alpe di Sceng	Biasca	1994	
2470	Larasèd	Biasca	1994	
2499	Pre Murin	Besazio, Ligornetto	1994	
2500	Lischetto Fossèe Seseugio	Chiasso	1994	
2501	Pra Coltello	Novazzano	1994	
2502	Colombera	Genestrerio, Stabio	1994	
2503	Molino	Genestrerio	1994	
2507	Monti di Medeglia Est	Medeglia	1994	
2508	Monti di Medeglia Ovest	Medeglia	1994	
2509	Gola di Lago	Camignolo	1994	1996
2512	Bolle di S. Martino	Vezia	1994	
2518	Lanche di Iragna Nord	Iragna	1994	
2519	Lanche di Iragna Sud	Iragna	1994	
2521	Alpe Corte Nuovo	Lavertezzo	1994	
2527	Pian Segno	Olivone	1994	1996
2528	Cassinal	Olivone	1994	
2534	Vall'Ambròsa Est	Olivone	1994	1996
2535	Vall'Ambròsa Ovest	Olivone	1994	
2537	Campra di là	Olivone	1994	
2543	Alpe di Vignone	Rossura	1994	
2549	Addi	Prugiasco	1994	
2551	Carà-Foppa	Leontica, Prugiasco	1994	
2553	Cò	Calonico	1994	
2654	Passo dell'Uomo	Quinto	1994	
2659	Cadagno di dentro	Quinto	1994	
2663	Cadagno di fuori	Quinto	1994	
2666	Pinett (Ritom)	Quinto	1994	
3704	Verengo	Chironico	1994	
3727	Piano di Arbigio 5	Losone	1994	

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
Canton de Vaud				
500	Pontet	Le Chenit, Le Lieu	1994	1996
501	Lac Ter	Le Lieu	1994	
502	La Sagne du Séchey	Le Lieu	1994	
503	La Thomassette	Le Chenit	1994	
504	Tourbière de Derrière la Côte, sud-ouest	Le Chenit	1994	
505	Tourbière de Derrière la Côte, sud-est	Le Chenit	1994	1996
506	Chez le Poisson	L'Abbaye, Le Chenit	1994	1996
507	Le Brassus	Le Chenit	1994	1996
508	La Burtignière	Le Chenit	1994	1996
633	Le Paudex	Ballens, Yens	1994	
645	Grèves du lac	Chabrey, Champmartin, Cudrefin ¹⁾	1994	
649	Grèves du lac	Chevroux ²⁾	1994	
1101	Pré Bernard	Chavornay	1994	
1110	Grèves du lac	Cheseaux-Noréaz, Yverdon-les-Bains	1994	
1111	Grèves du lac	Yvonand	1994	
1112	Grèves du lac	Yvonand ³⁾	1994	1996
1291	Champ-Buet	Bettens, Bournens	1994	
1330	Les Preises	Ormont-Dessous	1994	
1345	Les Nicolets	Ormont-Dessus	1994	
1348	Marais d'Ensex	Ollon	1994	1996
1378	La Muraz	Noville	1994	1996
1379	Les Saviez	Noville	1994	1996
1380	L'Aulagniez	Noville	1994	1996
1382	Gros Brasset	Noville	1994	1996
1400	Les Mosses de la Rogivue	La Rogivue ⁴⁾	1994	1996
1421	Les Tenasses	Blonay, Saint-Légier-La-Chiésaz	1994	
1424	Les Chapelles	Rougemont	1994	
1425	Fessu Derrière	Rougemont ⁵⁾	1994	
1429	Les Roseys	Rougemont	1994	
1442	La Manche	Rougemont	1994	
1444	Ciernes Picat	Château-d'Oex, Rougemont	1994	

1) L'objet est situé dans les communes Chabrey, Champmartin, Cudrefin VD/Delley FR.

2) L'objet est situé dans les communes Chevroux VD/Forel FR.

3) L'objet est situé dans les communes Yvonand VD/Cheyres FR.

4) L'objet est situé dans les communes La Rogivue VD/Saint-Martin FR.

5) L'objet est situé dans les communes Rougemont VD/Charmey FR.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
1445	Les Cases	Rougemont	1994	
1446	Vers Champ	Rougemont	1994	
1465	Le Bucley	La Rippe	1994	
1467	Grand Bataillard	Chavannes-de-Bogis	1994	
1483	Les Cruilles	Le Lieu	1994	
1484	Lac Brenet	Le Lieu	1994	
1486	Sèche de Gimel	Le Chenit	1994	1996
1489	Creux du Croue	Arzier	1994	
1495	Cua Boussan	Burtigny	1994	
1496	Marais de Bercher	Burtigny	1994	1996
1563	Tourbière à l'ouest de la Lécherette	Château-d'Oex	1994	
1569	Corne du Soere	Château-d'Oex	1994	
1570	Grandes Charbonnières	Ormont-Dessous	1994	
1571	Anteinettes d'en Haut	Château-d'Oex	1994	
1574	Communs de l'Hongrin	Ormont-Dessous	1994	
1576	Tourbière de Pra Cornet	Château-d'Oex	1994	
1582	Pâquler Mottler	Château-d'Oex	1994	
1585	Planzalard	Ormont-Dessous	1994	
1587	Les Rouvenes	Ormont-Dessous, Leysin	1994	
1593	Retaud	Ormont-Dessus	1994	
1606	Monts Chevreuils	Château-d'Oex	1994	
1608	Tourbière sous les Plans	Châteaux-d'Oex	1994	1996
1618	Les Moilles	Ormont-Dessus	1994	
2031	Vers le Marais	Bex	1994	
3690	Mouille de la Vraconnaz	Sainte-Croix	1994	
3691	Mouille des Creux	Sainte-Croix	1994	
Canton du Valais				
1363	Poutafontana	Grône, Sierre	1994	
1364	Marais d'Ardon et de Chamason	Ardon, Chamason	1994	
1783	Triest	Oberwald	1994	
1787	Blasestafel	Oberwald, Ulrichen	1994	
1796	Oxefeld	Binn	1994	
1801	Ninda	Savièse	1994	
1807	Mutt	Raron	1994	
1808	Boniger See	Törbel	1996	
1809	Bieltini	Törbel	1994	
1820	Villette	Bagnes	1994	
2020	Les Rigoles	Vionnaz	1994	
2022	Lac de Morgins	Troistorrents	1994	

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
Canton de Neuchâtel				
233	Les Goudebas	Les Brenets	1994	
235	Les Eplatures-Temple	La Chaux-de-Fonds	1994	
511	Vers le Maix Rochat	La Brévine	1994	
1471	La Sagnette/Les Tourbières	Les Verrières	1994	
1828	Le Bied des Ponts-de-Martel	Les Ponts-de-Martel	1996	
2294	Le Fanel	Marin-Epagnier ¹⁾	1994	1996
Canton de Genève				
1470	Prés de Villette	Gy	1994	
Canton du Jura				
488	Tourbières de Chanteraine	Le Noirmont	1994	
494	Neuf Etang	Bonfol	1994	
1298	La Tourbière des Enfers	Les Enfers	1994	
1300	Plain de Saigne	Montfaucon	1994	
1302	Les Embreux	Les Genevez	1994	
1303	Dos le Cras	Lajoux	1994	
1306	Saignes des Fondrais	Saignelégier	1994	
1307	Les Royes	Le Bémont, Saignelégier	1994	
1309	Gros Bois Derrière	Le Bémont	1994	
1310	Le Droit	Le Bémont, Montfaucon	1994	

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Marin-Epagnier NE/Gampelen, Ins BE.

Liste des bas-marais d'importance nationale dont la mise au point n'est pas terminée

N°	Localité	Commune(s)
Canton de Zurich		
7	Bibelaas	Ottenbach
2207	Hüttenriet	Bäretswil
Canton de Berne		
245	Mederlouwenen	Guttannen
266	Bidmi	Hasliberg
269	Moore hinder der Egg	Hasliberg
373	Füürbüel, Raafgarte	Zweisimmen, Saanen
2638	Chessibidmer	Guttannen
3040	Fäng/Hinder der Egg/Göüch	Saanen
3056	Moor oberhalb Geilsbüel	Adelboden
3088	Schleifgraben	Rüschlegg
3101	Selital	Rüschegg
3115	Moor westl. Wissenbach/ Gurnigel	Rüschegg
3468	Schwändli/Hungerschwand	Eriz, Horrenbach-Buchen
3482	Im Rüeppers	Sigriswil
3529	Waldegallmi	Beatenberg
3586	Hambiel/Rossboden	Grindelwald
3614	Feldmoos	Grindelwald
3615	Sattelegg/Am undren Brand	Grindelwald
3662	Oberes Roseggli	Schangnau
Canton d'Uri		
1643	Oberalppass	Andermatt ¹⁾
Canton de Schwyz		
1137	Hessenmoos	Einsiedeln
1540	Langriet/Schneeloch	Vorderthal
1544	Gnossenweid/Mutzenwald	Vorderthal
1550	Lachen	Reichenburg, Schübelbach ²⁾

1) L'objet est situé dans les communes Andermatt UR/Tujetsch GR. La partie GR fait partie des annexes 1 et 2.

2) L'objet est situé dans les communes Reichenburg, Schübelbach SZ/ Bilten GL.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
1544	Gnossenweid/Mutzenwald	Vorderthal		
1550	Lachen	Reichenburg, Schübelbach ²⁾		
2334	Weberzopf	Wollerau ¹⁾		
2344	Sattelegg	Vorderthal		
2353	Langacher	Freienbach		
2706	Gross Boden	Muotathal		
2709	Schaffärch	Muotathal		
2710	Gütschen	Muotathal		
2899	Erlen	Rothenthurm		
3001	Schlittenried	Küssnacht am Rigi		
3017	Langerli/Riedhütte/Rohrboden	Lauerz		
3146	Ober Schwändeli	Rothenthurm		
3140	Vord. Mäderen	Sattel		
3165	Nätsch	Einsiedeln		
3172	Stockli	Schwyz		
3173	Mostel	Sattel, Schwyz		
3182	Zäll	Sattel		
3196	Chli Seebli	Oberiberg		
3221	Rieter südl. Schwarzenstock	Alpthal		
3229	Bueffen	Oberiberg		
3243	Brestenburg/Rieter	Illgau		
3244	Strit	Illgau/Schwyz		
3248	Seebli/Fuederegg	Oberiberg		
Canton de Glaris				
1550	Lachen	Bilten		
Canton des Grisons				
738	Triemel/Cunggel	Pagig, St. Peter		
963	Rongg	Furna		
964	Rongg	Furna, Jenaz		
1040	Affeier/Pifal	Obersaxen		
1043	Cuolm Sura	Surcuolm		
1050	Paliu Marscha	Luven		
1054	Ruschneras	Luven, Surcuolm		
1057	Ligneida	Luven		
1640	Bosch de San Remo	Mesocco		
2013	Farreras/Scargneras	Riom-Parsonz		
2042	Salignas/Combras	Flerden, Portein, Sarn		
2082	Lai Neir	Sur		

1) L'objet est situé dans les communes Wollerau SZ/Richterswil ZH, la partie ZH fait partie des annexes 1 et 2.

2) L'objet est situé dans les communes Chevroix VD/Gletterens, Portalban FR, la partie FR fait partie des annexes 1 et 2.

N°	Localité	Commune(s)	Inscription	Révision
2222	Plansena	Poschiavo		
2264	Val Madris, Preda	Soglio		
2279	Pè d'Munt/Pradè	Samedan		
2285	Stazer Wald	Celerina/Schlarigna		
2286	Choma Suot - Palüd Chapè	Celerina/Schlarigna		
Canton de Vaud				
647	Grèves du lac	Chevroux ²⁾		
655	Les Grèves	Cudrefin		
1356	Les Verneys	Gryon		
1562	Col des Mosses	Ormont-Dessous, Château-d'Oex		
1564	Gros Pâquier	Château-d'Oex		
1566	Communs des Mosses, est de la route	Ormont-Dessous, Château-d'Oex		
Canton du Valais				
1453	Ar du Tsan	Nax		
1786	Zwisched Bäch	Öbergesteln		
1813	Lac de Champex	Orsières		
1815	Vouasson	Evolène		
1821	Chevillard	Bagnes		
2025	Les Moilles	Troistorrents		
2027	Champoussin	Val-d'Illicz		
2030	Les Champeys	Val-d'Illicz		
3702	Bärfel	Oberwald		
3703	Les Esserts	Bagnes		
3734	L'Echereuse	Champéry		

N39020

Ordonnance régissant le versement des prestations en cas de retraite anticipée des agents soumis à des rapports de service particuliers

(OPRA)

Modification du 18 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 2 décembre 1991¹⁾ régissant le versement des prestations en cas de retraite anticipée des agents soumis à des rapports de service particuliers est modifiée comme suit:

Art. 6, 2^e al., let. b

² L'indemnité versée durant la prolongation représente la part suivante du montant assuré de l'indemnité:

- b. 85 pour cent pour les agents qui avaient droit à l'allocation familiale mais pas à l'allocation pour enfant jusqu'au 31 décembre 1996 et qui ont été mis à la retraite avant cette date;

Art. 8, 1^{er} al., let. b et 3^e al.

¹ . . . , des rentes versées au titre de la loi fédérale sur l'assurance-accidents²⁾ et:

- b. 85 pour cent du revenu déterminant, s'il s'agit d'un agent qui avait droit à l'allocation familiale mais pas à l'allocation pour enfant jusqu'au 31 décembre 1996 et qui a été mis à la retraite avant cette date;

³ Lorsque la rente de la CFP s'élève à moins de 60 pour cent du gain assuré, le montant qui représente la différence entre cette rente et ces 60 pour cent est déduit de la prestation supplémentaire.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

18 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 510.24

²⁾ RS 832.20

Ordonnance sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA)

Modification du 25 novembre 1996

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 24 août 1994¹⁾ sur l'avancement et les mutations dans l'armée est modifiée comme suit:

Remplacement de termes

¹ Le terme de «directeur» est remplacé par «inspecteur ou directeur» aux articles suivants: articles 14, 1^{er} alinéa, lettre b, et 2^e alinéa, 21, 4^e et 6^e alinéas, 38 et 42, 3^e alinéa.

² Le terme de «militaires du SFA» est remplacé par «militaires féminins» à l'article 78, titre médian, ainsi qu'aux 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas.

Art. 1^{er}, 2^e al., let. a

² Les prescriptions particulières fixées dans d'autres actes juridiques demeurent réservées pour:

- a. les militaires dans le service de promotion de la paix;

Art. 12, 2^e al., let. a, ch. 2, et let. c, ch. 2, al. 2^{bis} et 4 à 7

² Les propositions sont remises:

- a. dans les écoles de recrues et dans le service pratique dans une école de recrues:
 2. par le commandant d'école, en ce qui concerne l'instruction aux grades de fourrier ou de sergent-major;
- c. dans le service d'instruction des formations:
 2. par le commandant de bataillon ou du corps de troupe de même niveau: pour l'instruction au grade de sous-officier supérieur.

^{2bis} Les compétences pour la remise des propositions pour l'instruction en vue des divers grades d'officiers et du grade d'adjudant d'état-major sont fixées dans l'appendice 1a.

^{4 à 7} *Abrogés*

¹⁾ RS 512.51; RO 1996 399

Art. 14, al. 3, 3^{ter} et 4 à 8

³ La proposition pour l'instruction en vue du grade d'adjudant sous-officier est approuvée par le commandant du régiment ou du corps de troupe de même niveau.

^{3^{ter}} Les compétences pour l'approbation des propositions pour l'instruction en vue des divers grades d'officiers et du grade d'adjudant d'état-major sont fixées dans l'appendice 1a.

^{4 à 8} *Abrogés*

Art. 16 Annulation de la proposition

¹ Les organes responsables selon l'article 14 et l'appendice 1a annulent la proposition qu'ils ne peuvent approuver ou maintenir.

² L'annulation est notifiée par écrit à la personne concernée avec un bref exposé des motifs; les commandants hiérarchiquement supérieurs et les organes chargés de l'administration en sont informés par écrit.

Art. 18, 2^e al.

² Le service pratique est accompli conformément aux directives de l'Etat-major général, après entente avec les organes responsables de l'instruction et de l'accomplissement du service pratique.

Art. 22, al. 1, 1^{bis} et 4

¹ Il n'existe aucun droit à l'avancement.

^{1^{bis}} En règle générale, les militaires peuvent être promus uniquement lorsque:

- a. le besoin est prouvé par la nécessité d'occuper un commandement ou une fonction selon les tableaux des effectifs réglementaires relatifs à la reprise d'un commandement ou d'une fonction ou conformément à la présente ordonnance,
- b. le candidat est en mesure d'exercer un commandement ou une fonction, est capable et remplit les conditions spécifiques exigées selon les appendices 2 à 29, et
- c. le candidat jouit d'une bonne réputation et, en tant que personne, remplit les exigences qu'implique le commandement ou la fonction.

⁴ Si les tableaux des effectifs réglementaires prévoient deux grades ou plus pour une même fonction, une promotion est possible pour chacun des grades mentionnés, pour autant que soient remplies les conditions spécifiques fixées aux appendices 2 à 29. Dans la réserve de personnel, une seule promotion est admissible pour la même fonction, pour autant que soient remplies les conditions spécifiques fixées à l'appendice 28.

Art. 24 Exceptions

¹ Peuvent aussi être promus à titre exceptionnel des militaires ne totalisant pas, pour des raisons indépendantes de leur volonté, le nombre de jours de service d'instruction des formations fixé comme exigence minimale dans les appendices 2 à 28. Dans tous les cas, une moyenne d'au moins dix jours de service d'instruction des formations doit avoir été accomplie chaque année dans l'exercice de la fonction ad interim ou du grade, conformément aux tableaux des effectifs réglementaires.

² Dans des cas particuliers, une promotion peut aussi être accordée à ceux qui ne remplissent pas les autres conditions. Dans tous les cas, cependant, les conditions fixées à l'article 22, alinéa 1^{bis}, lettres b et c, doivent être remplies.

³ Les demandes de promotion justifiées conformément au présent article doivent être adressées aux organes responsables mentionnés au 4^e alinéa.

⁴ Sont compétents pour les promotions selon les 1^{er} et 2^e alinéas:

- a. le Groupe du personnel de l'armée, pour les promotions au grade d'appointé et aux grades de sous-officier;
- b. le DMF, sur l'avis de l'Etat-major général, pour les promotions aux grades d'officier jusqu'à celui de colonel compris, à l'exclusion des commandants revêtant le grade de lieutenant colonel ou de colonel;
- c. le Conseil fédéral, sur l'avis du DMF, pour les commandants revêtant le grade de lieutenant-colonel ou de colonel.

Art. 24a Réglementation particulière pour les officiers subalternes

¹ Les lieutenants incorporés qui sont âgés de 30 ans révolus et qui ne remplissent pas toutes les conditions pour être promus au grade de premier-lieutenant sont, en règle générale, promus à ce grade:

- a. s'ils sont officiers depuis trois années civiles entières, et
- b. s'ils ont accompli le service pratique comme lieutenant.

² Ils peuvent aussi être promus s'ils n'ont pas accompli le service pratique comme lieutenant en raison d'un congé à l'étranger, d'une inaptitude momentanée au service, d'une dispense médicale ou d'une exemption de service selon l'article 18 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire.

³ Les 1^{er} et 2^e alinéas ne s'appliquent pas aux lieutenants dont la situation militaire ou la situation relative à la taxe d'exemption du service militaire n'est pas réglée; les articles 26 et 27 sont réservés.

⁴ Pour le commandement d'une unité de troupe ad interim et pour l'accomplissement du service pratique, les futurs commandants d'unité de troupe ayant le grade de lieutenant sont promus au grade de premier-lieutenant. La promotion intervient:

- a. à la prise du commandement ad interim;
- b. avant l'entrée en service pour le service pratique.

Art. 26 Ajournement

¹ Lorsqu'une procédure pénale est ouverte contre un candidat, celui-ci ne peut pas être promu durant cette période. L'accomplissement d'un service d'instruction en vue d'un grade plus élevé ou d'une nouvelle fonction ne sont admis, durant cette période, qu'avec l'accord de l'Etat-major général.

² Si la procédure pénale est suspendue, ou lorsqu'il y a acquittement ou condamnation à une amende ou à des arrêts, la promotion peut avoir lieu rétroactivement à la date prévue initialement.

³ Un candidat ne peut accomplir un service d'instruction en vue d'un grade plus élevé, assumer une nouvelle fonction ou être promu qu'avec l'accord de l'Etat-major général, si ce dernier a été informé:

- a. qu'une procédure de poursuite ou de mise en faillite est en cours contre le candidat;
- b. que la situation personnelle du candidat n'est pas en règle.

⁴ Si la mise en faillite est annulée, si tous les créanciers lésés ont été satisfaits ou si la procédure de poursuite ou de mise en faillite est suspendue, le candidat peut être admis au service d'instruction en vue d'un grade plus élevé, ou la nouvelle fonction peut lui être attribuée ultérieurement. Dans de tels cas, la promotion peut avoir lieu rétroactivement à la date prévue initialement.

⁵ Dans les cas cités au 3^e alinéa, les services administratifs compétents sont autorisés à effectuer des examens plus détaillés.

Art. 27 Militaires condamnés

¹ Celui qui a été condamné pour un crime ou un délit à une peine privative de liberté ou à une mesure de sûreté conformément au code pénal¹⁾ peut, en règle générale, être autorisé à faire le service d'instruction en vue d'un grade plus élevé, ou le service pratique, ou être promu, uniquement:

- a. si la période probatoire est écoulée, en cas de condamnation avec sursis;
- b. si la peine a été radiée au casier judiciaire, en cas de condamnation sans sursis ou de mesure de sûreté.

² L'Etat-major général peut prolonger l'ajournement prévu au 1^{er} alinéa ou l'abrégé, à la demande du condamné, de son commandant de troupe ou de l'organe chargé de l'administration, lorsque le comportement du condamné le justifie.

³ L'Etat-major général peut transférer un condamné dans une nouvelle fonction ou lui attribuer une nouvelle incorporation. Il procède à l'audition préalable du commandant de la Grande Unité ou du supérieur responsable du traitement des affaires de personnel. L'audition des autorités militaires cantonales responsables est nécessaire lorsqu'il s'agit de militaires affectés à une formation cantonale.

¹⁾ RS 311.0

Art. 30, 2^e et 4^e al.

² L'acte de promotion mentionne la date de la promotion, le grade et, en cas de promotion jusqu'au grade de colonel compris, l'appartenance à l'Etat-major général, l'arme ou le service auxiliaire.

⁴ *Abrogé*

Art. 31, 2^e al., let. a

² Sont compétents pour annuler une promotion:

- a. Pour les appointés, les sous-officiers et les officiers jusqu'au grade de colonel compris, à l'exclusion des commandants revêtant le grade de lieutenant-colonel ou de colonel: le DMF sur l'avis de l'Etat-major général;

Art. 33, 1^{er} al., phrase introductive, et 2^e al., let. c à e

¹ Le certificat de capacité pour la promotion au grade d'appointé et à tous les grades de sous-officiers (sans les adjudants d'état-major) est établi dans le service d'instruction accompli en dernier lieu pour la promotion: ...

² *c à e Abrogées*

Art. 34, titre médian, 1^{er} al., phrase introductive, et 3^e al.

Assentiment de l'organe chargé de l'administration

¹ Il convient de soumettre à temps, pour approbation, à l'organe qui tient les contrôles de corps: ...

³ En cas de promotion aux grades d'appointé ou de sergent, l'organe qui tient les contrôles de corps consulte le Groupe du personnel de l'armée lorsqu'il s'agit de militaires qui, en vertu de l'article 119, 3^e alinéa, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, sont affectés par la Confédération aux formations cantonales ou qui ne sont pas incorporés dans leur arme ou dans leur service auxiliaire.

Art. 39 Convocation aux écoles, aux stages de formation et au service pratique des offices fédéraux et des groupes

L'Etat-major général décide de la convocation aux écoles, aux stages de formation et aux services pratiques des offices fédéraux et des groupes, après entente avec le commandant de la Grande Unité, l'inspecteur ou le directeur responsable, le sous-chef d'état-major ou le supérieur responsable du traitement des affaires de personnel.

Art. 40 Convocation aux stages de formation d'état-major et de commandement I

La convocation aux stages de formation I est décidée:

- a. pour le stage de formation de commandement I:
par l'Etat-major général, après entente avec le commandant de la Grande Unité ou le supérieur responsable du traitement des affaires de personnel;
- b. pour le stage de formation d'état-major I:
par l'Etat-major général, après entente avec:
 - 1. le commandant de la Grande Unité ou le supérieur responsable du traitement des affaires de personnel,
 - 2. le commandant de l'Ecole d'état-major et de commandants.

Art. 41 Convocation aux stages de formation d'état-major et de commandement II, III et IV

¹ Le commandant du corps d'armée ou des Forces aériennes, le supérieur responsable du traitement des affaires de personnel s'il s'agit de troupes d'armée, demande la convocation aux stages de formation II et III.

² La convocation est décidée:

- a. pour les stages de formation de commandement II et les stages de formation d'état-major II et III:
par l'Etat-major général, après entente avec:
 - 1. la personne qui a fait la demande,
 - 2. le commandant de l'Ecole d'état-major et de commandants.
- b. pour le stage de formation de commandement III:
pour les officiers de l'Etat-major général, par le chef de l'Etat-major général, et pour les autres officiers, par l'Etat-major général, après entente avec la personne qui a fait la demande;
- c. pour le stage de formation de commandement IV:
par le Conseil de direction du DMF, après entente avec le commandant de l'Ecole d'état-major et de commandants.

Art. 42, 1^{er}, 2^e et 5^e al.

¹ Les compétences pour l'établissement des demandes de promotion à tous les grades d'officiers sont fixées dans l'appendice 1a.

² et ⁵ *Abrogés*

Art. 43 Etablissement du certificat de capacité

Les compétences pour l'établissement du certificat de capacité sont fixées dans l'appendice 1a.

Art. 45 Promotion

Les compétences pour les promotions des officiers fédéraux et cantonaux sont fixées dans l'appendice 1a.

Art. 46, 2^e à 4^e al.

² La promotion au grade de premier-lieutenant a lieu au 1^{er} janvier, sous réserve de l'article 24a, 4^e alinéa.

³ Abrogé

⁴ La promotion aux grades de capitaine ou de major, de même qu'aux grades de lieutenant-colonel (à l'exclusion des commandants) ou de colonel (à l'exclusion des commandants), a lieu en règle générale chaque trimestre. Le Groupe du personnel de l'armée règle les détails.

*Art. 49, 2^e al., let. a**Abrogée**Art. 51, 2^e al.*

² La prise en compte pour l'accomplissement des obligations militaires est subordonnée, dans chaque cas, à l'accord de l'Etat-major général.

Art. 53, 4^e al.

⁴ Les commandants d'arrondissement ainsi que les chefs d'exploitation et les intendants des arsenaux, des parcs des automobiles de l'armée, des places d'armes et de l'exploitation fédérale du soutien ne peuvent être promus selon le présent article que jusqu'au grade de lieutenant-colonel.

Art. 54a, 2^e al.

² Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Art. 54d Approbation de la demande

Le Groupe du personnel de l'armée approuve la demande.

Art. 54e, 1^{er} al.

¹ Le Groupe du personnel de l'armée nomme le candidat officier spécialiste.

Art. 54h, 2^e al.

² Le cours est organisé par les officiers fédéraux, les groupes ou les organes placés au même niveau dont les tableaux des effectifs réglementaires comprennent des officiers spécialistes.

Art. 54k, 3^e al.

³ Le Groupe du personnel de l'armée est responsable du retrait de la fonction d'officier. Il décide de la nouvelle affectation.

Art. 59, 4^e al.

⁴ Le Groupe du personnel de l'armée et les autorités militaires cantonales contrôlent l'observation des lignes directrices; en cas de nouvelle incorporation ou de reprise d'une nouvelle fonction par un officier qui n'a pas encore atteint le nombre minimum d'années conformément au 1^{er} alinéa, la mutation doit être justifiée.

Art. 60 Demandes

¹ Demandent la nouvelle incorporation:

- a. des officiers à partir du grade de lieutenant jusqu'à celui de major, ainsi que des lieutenants-colonels (à l'exclusion des commandants) et des colonels (à l'exclusion des commandants): le commandant de la Grande Unité, pour les troupes d'armée le supérieur responsable du traitement des affaires de personnel;
- b. des commandants qui revêtent le grade de lieutenant-colonel ou de colonel: le Conseil de direction du DMF, en fonction de la proposition du commandant de la Grande Unité, pour les troupes d'armée le supérieur responsable du traitement des affaires de personnel;

² Sont consultés lors des demandes:

- a. dans le cas des officiers cantonaux et des officiers de l'Etat-major général des états-majors cantonaux:
l'autorité militaire du canton de laquelle dépend l'officier ou auprès de laquelle il doit être détaché;
- b. dans le cas des officiers fédéraux: le Groupe du personnel de l'armée.

Art. 62, 1^{er} al., let. b, ch. 1

¹ Les demandes de nouvelle incorporation sont approuvées:

- b. pour les officiers fédéraux:
 1. pour les officiers subalternes:
par le Groupe du personnel de l'armée,

Art. 64 Communication des nouvelles incorporations et des transferts

Les commandants des Grandes Unités ou, dans les troupes d'armée, le supérieur responsable du traitement des affaires de personnel communiquent à l'officier intéressé les nouvelles incorporations et transferts par la voie hiérarchique, dès que la mutation est proposée.

Art. 65 Conduite d'un commandement ou exercice d'une fonction en remplacement

Lorsqu'un commandement ou une fonction n'est provisoirement pas occupé, le remplaçant est désigné par le commandant de la Grande Unité, dans les troupes d'armée par le supérieur responsable du traitement des affaires de personnel.

Art. 68, 2^e, 3^e et 6^e al.

² Le service probatoire est accompli conformément aux ordres du commandant du régiment ou de la Grande Unité hiérarchiquement supérieur, ou, dans les troupes d'armée, du supérieur responsable du traitement des affaires de personnel; il est effectué sous les ordres d'un autre commandant particulièrement qualifié.

³ Pour les capitaines et les officiers supérieurs, la nature de l'examen est fixée par le commandant de la Grande Unité, dans les troupes d'armée par le supérieur responsable du traitement des affaires de personnel.

⁶ A la fin du service probatoire, le commandant chargé de l'examen renseigne par écrit le supérieur qui a ordonné l'examen sur l'aptitude à l'exercice de la fonction actuelle ou à tout autre emploi.

Art. 69, let. c, ch. 1

Ont la compétence de prononcer le retrait de commandement ou de fonction:

- c. pour les officiers fédéraux:
 - 1. pour les officiers subalternes:
 - le Groupe du personnel de l'armée,

Titre précédant l'article 72

Section 3: Exclusion du service militaire

Art. 72, 1^{er} al.

¹ Le DMF peut ordonner l'exclusion du service militaire en se fondant sur la décision définitive de retrait de commandement ou de fonction.

Art. 73 Exécution

¹ L'Etat-major général exécute la présente ordonnance et édicte les directives utiles.

² Le chef de l'Etat-major général peut déléguer au Groupe du personnel de l'armée tout ou partie des compétences de l'Etat-major général visées aux articles 18, 2^e alinéa, 24, 4^e alinéa, lettre b, 26, 1^{er} et 3^e alinéas, 27, 2^e et 3^e alinéas, 31, 2^e alinéa, lettre a, 39, 40, 1^{er} alinéa, lettres a et b, 41, 2^e alinéa, lettres a et b, 41, 2^e alinéa, et 73, 1^{er} alinéa.

Appendice 1, section 1

Ch. 1.2.

Services d'instruction des formations:

Cours de répétition, cours tactiques-techniques, cours de cadres et cours d'entraînement, ainsi que cours de recyclage dans le cadre des cours de répétition, exercices d'état-major et cours d'état-major, cours d'instruction d'appui; dans les

articles concernant la qualification (art. 3 à 9) et concernant l'approbation de la proposition pour l'instruction en vue d'un grade plus élevé ou d'une nouvelle fonction (art. 14), tous les cours des formations selon la loi sur l'armée et l'administration militaire;

Ch. 1.11.

Organe chargé de l'administration:

Le Groupe du personnel de l'armée ou une autorité civile investie de tâches militaires, auxquels la loi sur l'armée et l'administration militaire, l'organisation de l'armée et l'organisation de l'administration subordonnent une arme, un service auxiliaire, l'Etat-major général, le Service de la Croix-Rouge ou la réserve de personnel pour l'instruction de leurs personnels et la constitution des formations fédérales.

Demeure réservée la compétence des autorités militaires cantonales pour les formations cantonales et pour les militaires cantonaux selon la loi sur l'armée et l'administration militaire et selon l'organisation de l'armée.

Ch. 1.12.

Abrogé

Appendice 1, section 2

Doivent être *biffées* les abréviations et dénominations suivantes:

CGC	Commissariat des guerres en chef
DMPP	Division des mesures en matière de politique de la paix
DPAT	Division places d'armes et de tir
greffier	greffier
OFTPA	Office fédéral des troupes de protection aérienne
OFTRM	Office fédéral des troupes de transmission
pig	pigeon-voyageur
SB de l'A	Service bactériologique de l'armée
SFA	Service féminin de l'armée.

Doivent être *complétées* ou introduites les abréviations et dénominations suivantes:

DOM	Division pour les opérations en faveur du maintien de la paix
entr	entretien
Grpa	Groupe du personnel de l'armée
JM	justice militaire
trib	tribunal.

«art. 24, 2^e al.» doit être biffé et remplacé par «art. 24a» aux endroits suivants: *appendice 2*, chiffre 9, 2^e colonne; *appendice 3*, chiffre 9, 2^e colonne; *appendice 4*, chiffre 9, 2^e colonne; *appendice 5*, chiffre 9, 2^e colonne; *appendice 6*, chiffre 9, 2^e colonne; *appendice 7*, chiffre 9, 2^e colonne; *appendice 8*, chiffre 9, 2^e colonne;

appendice 9/I, chiffre 9.1., 2^e colonne; *appendice 9/II*, chiffre 6, 2^e colonne; *appendice 10*, chiffre 9.1., 2^e colonne; *appendice 11*, chiffre 9.1., 2^e colonne; *appendice 12*, chiffre 9.1., 2^e colonne; *appendice 13*, chiffre 9, 2^e colonne; *appendice 14*, chiffre 9, 2^e colonne; *appendice 15*, chiffre 9, 2^e colonne; *appendice 16*, chiffre 8, 2^e colonne; *appendice 17*, chiffre 7, 2^e colonne; *appendice 18*, chiffre 7, 2^e colonne; *appendice 19*, chiffre 4, 2^e colonne; *appendice 22*, chiffre 4, 2^e colonne; *appendice 23*, chiffre 8, 2^e colonne.

Aux *appendices 2, 5, 9/I, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 20, 22, 23, 26 et 28*, le terme de «membres SFA» doit être remplacé par «militaires féminins» dans les *Remarques*.

Appendice 2, section 1

Chiffre 10.1.

2^e colonne

Ajouter les nouvelles appellations «cp fus interv» et «cp ld fus interv»

Chiffre 10.3.

2^e colonne

Remplacer «cp fus ADCA» par «cp fus FA»

Chiffre 10.6.

2^e colonne

Ajouter la nouvelle appellation «cp EM fus interv»

Chiffre 11.1.

2^e colonne

Ajouter la nouvelle appellation «bat fus interv»

Chiffre 11.2.

2^e colonne

Remplacer «bat fus ADCA» par «bat fus FA»

Appendice 3, section 1

Chiffre 6.2.

4^e colonne

Remplacer «comme sgtm» par «comme sgtm de la trp»

Chiffre 6.3.

2^e colonne

Compléter la fonction «sof tech» par la note³⁾

Remarques: nouvelle note «³⁾ sof prof des TML»

*Chiffre 10.2.**2^e colonne*

Biffer «(br bl)» après «cp chass chars»

*Appendice 3, section 2**Chiffre 2.1.1.*

Remplacer «SFT I pour cdt tir de 12 jours» par «CI pour cdt tir de 19 jours»

Chiffre 2.2.4.

Ajouter «en principe» après «cdt cp S/cp EM»

Chiffre 2.2.5.

Ajouter «ancien» avant «cdt U trp TML»

*Appendice 4, section 1**Chiffre 11.4.**5^e colonne*

II of trm art

*Appendice 4, section 2**Chiffre 2.1.2.*

Remplacer «CI pour chef sct sout de 12 jours (CCG)» par «CI V pour chef sct sout de 12 jours»

Chiffre 2.2.1.

Ajouter «S prat de 82 jours»

Chiffre 2.2.4.

Remplacer «art ou trp fort (instruction de base artillerie);» par «art, trp fort avec instruction de base artillerie, ainsi que chef cdt tir; ...»

Chiffre 2.2.5.

Biffer «(CCG)»

Appendice 4, section 3, phrase introductive

Dès la date d'entrée en vigueur du présent appendice et jusqu'au 31 décembre 1999: ...

*Appendice 5, section 1**Chiffres 10.1., 10.2., 10.3., 10.4. et 10.5.**6^e colonne*

Remplacer «I trp ADCA» par «I FA»

*Chiffre 10.4.**2^e colonne*

Remplacer «cp rens ADCA» par «cp rens FA»

*Chiffre 10.5.**2^e colonne*

Remplacer «cp S ADCA» par «cp S FA»

*Chiffre 10.7.**2^e colonne*

Biffer «of TA»

*Chiffre 10.8.**2^e colonne*

Remplacer «of EM EE trp ADCA» par «of EM EE FA»

*Chiffre 10.10.**7^e colonne*

Remplacer «... ADCA» par «... FA»

*Chiffre 10.12.**2^e colonne*

Ajouter «of sim»

*Chiffre 10.13.**2^e colonne*

Remplacer «pc ADCA» par «S entr FA»

*Chiffre 11.3.**2^e colonne*

Remplacer «... ADCA» par «... FA»

*Chiffre 11.4.**2^e colonne*

Remplacer «... ADCA» par «... FA»

*Chiffre 11.5.**Ne concerne que le texte allemand*

*Chiffre 11.6.**2^e colonne*

Remplacer «trp ADCA» par «FA»

Chiffre 11.8.

Ne concerne que le texte allemand

*Chiffre 11.12.**2^e colonne*

Remplacer «of tech pc ACDA» par «of tech S entr FA»

*Chiffre 13.3.**2^e colonne*

Remplacer «ADCA» par «FA»

*Chiffre 13.4.**2^e colonne*

Remplacer «ADCA» par «FA»

*Chiffre 13.6.**2^e colonne*

Remplacer «ORGAV» par «ORGFA»

*Appendice 5, section 2**Chiffres 2.1.2. et 2.1.3.*

Remplacer «ADCA» par «FA»

*Appendice 6, section 1**Chiffre 10.6.**2^e colonne*

Remplacer «of trm UA DCA» par «of trm DCA GU»

*Chiffre 10.7.**2^e colonne*

Remplacer «of eg UA DCA» par «of eg DCA GU»

Chiffres 10.8. et 11.4.

Ne concerne que le texte allemand

*Appendice 7, section 1**Chiffre 10.1.**2^e colonne*

Biffer la fonction «EM constr» et l'introduire sous chiffre 10.4.

6^e colonne

«I G»

«12», ajouter note «³)»

Remarques: nouvelle note «³) cdt cp sap chars: SFT I G de 5 jours et SFT I TML de 5 jours»

*Chiffre 10.4.**2^e colonne*

«cdt EM constr»

3^e colonne

«6»

4^e colonne

«87»

5^e colonne

«IG»

«12»

6^e colonne

«I»

«19»

Le chiffre «10.4.» devient le chiffre «10.5.»

Le chiffre «10.5.» devient le chiffre «10.6.»

*Chiffre 11.1.**5^e colonne*

«II G»

Compléter «12» par la note³)

Remarques: nouvelle note «³) cdt bat G, type D: SFT II G de 5 jours et SFT II TML de 5 jours»

Appendice 7, section 2

Nouveau chiffre «2.1.3. Of tech: CI II G de 5 jours si le SFT II G n'a pas été accompli».

Nouveau chiffre «2.2.2. Of tech: CI II G de 5 jours si le SFT II G n'a pas été accompli».

*Appendice 8, section 1**Chiffre 11.2.**2^e colonne*

Biffer «of OQ»

*Chiffre 11.3.**5^e colonne*

II of trm art

*Appendice 9/I, section 1**Chiffre 8.1.*

Riffer «of pig»

*Chiffre 10.2.**2^e colonne*Compléter «avec fonct cp EM» par la note «³».

Remarques: nouvelle note «³) Les commandants d'unité avec fonctions de cp EM suivent le SFT cdt cp EM; l'Office fédéral des armes et des services d'appui du DMF désigne les unités»

*Appendice 9/I, section 2**Chiffres 2.1., 2.2.1. et 2.2.2.*

Remplacer «OFTRM» par «OFARSA»

Chiffre 2.2.3.

Biffer «of trp trm»

Chiffre 2.4.1.

Abrogé

Le chiffre «2.4.2.» devient le chiffre «2.4.1.»

Le chiffre «2.4.3.» devient le chiffre «2.4.2.» et doit être complété comme suit:

... Remplacer «SFT II de 12 jours ou SFT III trm de 5 jours» par «SFT III trm de 12 jours ou SFT III rens de 5 jours»

Le chiffre «2.4.4.» devient le chiffre «2.4.3.»

Chiffre 2.6.2.

Remplacer «SFT III trm de 5 jours» par «SFT III trm ou SFT III rens de 5 jours»

Chiffre 10.2.

1^{re} colonne

Biffer «Formations du chi. 10.1. avec fonct cp EM»

Appendice 9/II, section 1

Chiffre 4.2.

4^e et 5^e colonnes

Remplacer «comme sgtm tg camp» par «comme sof tg camp»

Appendice 9/II, section 2

Chiffre 2.1.

Remplacer «OFTRM» par «OFARSA»

Appendice 10, section 1

Chiffre 10.1.

2^e colonne

Ajouter «cp hôp mob»

Chiffre 10.3.

2^e colonne

Ajouter «cp EM hôp mob»

Chiffre 11.1.

2^e colonne

Ajouter «gr hôp mob»

Chiffre 11.2.

2^e colonne

Compléter «méd chef CVS gr hôp» par «/gr hôp mob»

Chiffre 11.3.

2^e colonne

Biffer «of assist hôp»

Chiffre 13.2.

2^e colonne

Remplacer «chef S san trp ADCA» par «chef S san FA»

*Appendice 12, section 2**Chiffre 2.1.*

Remplacer «OFGF» par «OFARSA»

Chiffre 2.2.2.

Remplacer «OFGF» par «OFARSA»

*Appendice 13, section 1**Chiffre 11.2.**5^e colonne*

Biffer «au plus»

*Chiffre 12.2.**5^e colonne*

Biffer «au plus»

*Chiffre 13.2.**5^e colonne*

Biffer «3 à»

*Appendice 13, section 2**Chiffres 2.1.1., 2.1.2. et 2.1.3.*

Biffer «... ou CI pour cdt U EM et S des trp sout de 3 jours»

Chiffres 2.1.4., 2.2.1., 2.2.2., 2.3. et 2.4.

Biffer «3 à»

*Appendice 16, section 1**Chiffre 10**1^{re} colonne*

Biffer «10.1.»

*Appendice 17, section 1**Chiffres 8.1. et 8.2.**5^e colonne*

Compléter «séc mil» par «I»

Chiffre «8.3.»

2^e colonne

«dét séc mil type B»

3^e colonne

«4»

4^e colonne

«54»

5^e colonne

«séc mil I»

«5»

7^e colonne

«I»

«26»

Le chiffre «8.3.» devient le chiffre «8.4.»

Compléter «séc mil» par «I»

Le chiffre «8.4.» devient le chiffre «8.5.»

5^e colonne

Compléter «séc mil» par «I»

Biffer «EMA 5»

Le chiffre «8.5.» devient le chiffre «8.6.»

5^e colonne

Compléter «séc mil» par «I»

Chiffre 9.2.

5^e colonne

Compléter «séc mil» par «I»

Biffer «EMA 5»

Chiffre 9.3.

2^e colonne

Remplacer «of prot séc» par «of prot et séc»

5^e colonne

Compléter «séc mil» par «I»

Biffer «EMA 5»

6^e colonne

Ajouter «II 19»

Chiffre 9.4.

2^e colonne

Compléter «cdt dét PM» par «type A»

5^e colonne

Compléter «séc mil» par «I»

*Chiffre 10.1.**5^e colonne*

Compléter «séc mil» par «I»

Biffer «EMA 5»

*Chiffre 10.2.**5^e colonne*

Compléter «séc mil» par «I»

Biffer «EMA 5»

*Appendice 18, section 1**Chiffre 11**2^e colonne*

Remplacer «chef S P camp trp ADCA» par «chef S Pcamp FA»

*Appendice 21, section 1**Chiffre 1**1^{re} colonne*

«1. Cap»

2^e colonne

«of SIT rgt»

3^e colonne

«6»

4^e colonne

«87»

5^e colonne

«I SIT 5»

6^e colonne

«I 19»

*Le chiffre 1. devient le chiffre 2.**Chiffre 2.1.**2^e colonne*

«of SIT rgt»

3^e colonne

«8»

4^e colonne

«124»

5^e colonne

«I SIT 5»

6^e colonne

«II 19»

Chiffre 2.2.

2^e colonne

«of SIT GU»

3^e colonne

«8»

4^e colonne

«124»

5^e colonne

«II SIT 5»

6^e colonne

«III»

Le chiffre 2 devient le chiffre 3

2^e colonne

Remplacer «chef SIT» par «chef SIT GU»

Le chiffre 3 devient le chiffre 4

2^e colonne

Remplacer «chef SIT» par «chef SIT GU»

Appendice 22, section 1, chiffre 3

Abrogé

Chiffre 6

Ne concerne que le texte allemand

Appendice 25

Abrogé

Appendice 26, section 1

Chiffre 6.2.

2^e colonne

Remplacer «of li CADCA» par «of li FA»

*Chiffre 8.2.**2^e colonne*

Remplacer «chef sct instr trp ADCA» par «chef sct instr FA»

*Appendice 27, section 1**Chiffre 3.5.**6^e colonne*

Compléter «séc mil» par «I»

*Chiffre 4.2.**3^e colonne*

Remplacer «4⁴)» par «6⁴)» (pour le modèle de base) et «5⁴)» (pour le modèle d'exception)

4^e colonne

Remplacer «62⁴)» par «93» (pour le modèle de base) et «105⁶)» (pour le modèle d'exception)

Remarques: remplacer la note «⁴) comme cdt» par la note «⁴) dont 4 ans comme cdt; pil 5 ans fonct comme cap»

Remarques: nouvelle note «⁶) pil 100 jours service comme cap en SIF»

*Chiffre 4.5.**7^e colonne*

Remplacer «III» par «II»

*Chiffre 4.9.**5^e colonne*

Compléter «séc mil» par «I»

*Chiffre 5.7.**5^e colonne*

Compléter «séc mil» par «I»

*Appendice 27, section 2**Chiffre 2.2.1.*

Nouveau texte: «Peut être incorporé comme capitaine dans le corps des officiers d'état-major général la personne qui a commandé pendant 4 ans une U trp, accompli les jours SIF correspondants et accompli avec succès les SFC II et SFEMG I et II»

Le chiffre «2.2.1.» devient le chiffre «2.2.2.»

Le chiffre «2.2.2.» devient le chiffre «2.2.3.»

Le chiffre «2.2.3.» devient le chiffre «2.2.4.»

Appendice 28, section 1

8^e colonne

Dès le 2^e tableau, remplacer «S prat» par «StC»

Chiffre 4

2^e colonne

Remplacer «inspecteur OFTPA» par «inspecteur OFARSL» et «of instr SFA» par «of instr FDA»

Chiffre 5.1.

2^e colonne

Remplacer «of instr ADCA» par «of instr FA», «of instr ADCA alpin» par «of instr FA alpin» et «of instr SFA» par «of instr FDA»

8^e colonne

Compléter «II 19» par la note «³)»

Chiffre 5.2.

2^e colonne

Remplacer «inspecteur OFTPA» par «inspecteur OFARSL»

Chiffre 6.1.

2^e colonne

Remplacer «of instr ADCA» par «of instr FA», «of instr SFA» par «of instr FDA» et «of instr EM trp ADCA» par «of instr EM FA»

8^e colonne

Compléter «III 19» par la note «³)»

Chiffre 6.2.

2^e colonne

Remplacer «inspecteur OFTPA» par «inspecteur OFARSL»

Chiffre 7.1.

2^e colonne

Remplacer «of instr ADCA» par «of instr FA», «of instr SFA» par «of instr FDA» et «of instr EM trp ADCA» par «of instr EM FA»

8^e colonne

Compléter «III 19» par la note «³)»

Remarques: nouvelle note «³⁾ Le SFC peut être remplacé par un SFEM suivant la provenance et la fonction future»

Appendice 29

*Chiffres 2 et 3
3^e et 7^e colonnes*

Remplacer «pc ADCA» par «S entr FA»

II

La présente ordonnance est complétée par l'appendice 1a qui figure en annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

25 novembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38990

Appendice 1a

Compétences pour la remise des propositions, l'approbation des propositions, les demandes de promotion, les certificats de capacité et les promotions
 GU/FA (y compris trp A attribuées et réserve de personnel des GU)

Pour promotion comme ...	adj EM (milice)	l:	plt	cap	cap. of EMG	maj	lt col	col	of général
Remise Proposition (OAMA art. 12)	cdt bat/gr ou cdt C trp de même niveau	cdt ER ou cdt/supérieur sous les ordres duquel la personne proposée fait service		cdt bat/gr ou supérieur sous les ordres duquel la personne proposée fait service	cdt CA/ cdt FA	cdt rgt ou supérieur sous les ordres duquel la personne proposée fait service	cdt GU	cdt GU	
Approbation Proposition (OAMA art. 14)	cdt rgt ou supérieur de même niveau	inspecteur ou directeur		cdt rgt ou supérieur de même niveau; pour cdt: cdt GU	CEMG	cdt GU	cdt CA/ cdt FA	cdt CA/ cdt FA	
Demande de promotion (OAMA art. 42)		cdt EO	cdt GU	cdt GU		cdt GU	cdt GU	cdt GU	CD DMF
Etablissement C de C (OAMA art. 43)	cdt de la formation d'incorporation	cdt EO	féd SCEM pa cant autorité mil cant	féd SCEM pa cant autorité mil cant		cdt CA/ cdt FA	cdt CA/ cdt FA; pour cdt: CD DMF	cdt CA/ cdt FA; pour cdt: CD DMF	CD DMF
Promotion (OAMA art. 35 et 45)	cdt bat/gr de la future formation d'incorporation	féd inspecteur ou directeur cant autorité mil cant	féd SCEM pa cant autorité mil cant	féd DMF cant autorité mil cant		féd DMF cant autorité mil cant (seul cdt)	DMF; pour cdt: Conseil fédéral	DMF; pour cdt: Conseil fédéral	Conseil fédéral
Formulaire:		1.27	5.16/I	5.16/I		5.16/II	5.16/II ou 5.17	5.16/II ou 5.17	5.17

Pour promotion comme ...	adj EM (milice)	lt	plt	cap	cap, of EMG	maj	lt col	col	of général
Remise Proposition (OAMA art. 12)	cdt bat/gr ou cdt C trp de même niveau	cdt ER ou cdt/supérieur sous les ordres duquel la personne proposée fait service		cdt bat/gr ou supérieur sous les ordres duquel la personne proposée fait service	responsable selon appendice 1 OOA-DMF	cdt rgt ou supérieur sous les ordres duquel la personne proposée fait service	cdt GU ou responsable selon appendice 1 OOA-DMF	cdt GU ou responsable selon appendice 1 OOA-DMF	
Approbation Proposition (OAMA art. 14)	cdt rgt ou supérieur de même niveau	inspecteur ou directeur		cdt rgt ou supérieur de même niveau; pour cdt: cdt GU ou responsable selon appendice 1 OOA-DMF	CEMG	cdt rgt ou supérieur de même niveau; pour cdt: cdt GU ou responsable selon appendice 1 OOA-DMF	CEMG ou chef FT	GEMG ou chef FT	
Demande de promotion (OAMA art. 42)		cdt EO	cdt GU ou responsable selon appendice 1 OOA-DMF	cdt GU ou responsable selon appendice 1 OOA-DMF		cdt GU ou responsable selon appendice 1 OOA-DMF	cdt GU ou responsable selon appendice 1 OOA-DMF	cdt GU ou responsable selon appendice 1 OOA-DMF	CD DMF
Etablissement C de C (OAMA art. 43)	cdt de la formation d'incorporation	cdt EO	Grpa	Grpa		responsable selon appendice 1 OOA-DMF	CEMG ou chef FT; pour cdt: CD DMF	CEMG ou chef FT; pour cdt: CD DMF	CD DMF
Promotion (OAMA art. 35 et 45)	cdt bat/gr de la future formation d'incorporation	inspecteur ou directeur	Grpa	DMF		DMF	DMF ou pour cdt: Conseil fédéral	DMF ou pour cdt: Conseil fédéral	Conseil fédéral
Formulaire:		1.27	5.16/I	5.16/I		5.16/II	5.16/II ou 5.17	5.16/II ou 5.17	5.17

Pour promotion comme ...	lt	plt	cap	maj	lt col	col
Remise Proposition (OAMA art. 12)	cdt ER ou cdt/supérieur sous les ordres duquel la personne proposée fait service		cdt ou supérieur sous les ordres duquel la personne proposée fait service	cdt ou supérieur sous les ordres duquel la personne proposée fait service	cdt ou supérieur sous les ordres duquel la personne proposée fait service	cdt ou supérieur sous les ordres duquel la personne proposée fait service
Approbation Proposition (OAMA art. 14)	inspecteur ou directeur		inspecteur ou directeur ou SCEM	inspecteur ou directeur ou SCEM	CEMG, chef F ¹ ou cdt FA	CEMG, chef FT ou cdt FA
Demande de promotion (OAMA art. 42)	cdt EO	Grpa	Grpa	Grpa	Grpa	Grpa
Etablissement C de C (OAMA art. 43)	cdt EO	Grpa	Grpa	Grpa	CEMG, chef FT ou cdt FA	CEMG, chef FT ou cdt FA
Promotion (OAMA art. 45)	inspecteur ou directeur	Grpa	DMF	DMF	DMF	DMF
<i>Formulaire:</i>	1.27	5.16/I	5.16/I	5.16/II	5.16/II	5.16/II

Arrêté fédéral concernant l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement

(Arrêté sur les préférences tarifaires)

Modification du 4 octobre 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu la compétence de la Confédération en matière de relations extérieures;

vu l'article 28 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 1996¹⁾,

arrête:

I

L'arrêté du 9 octobre 1981²⁾ sur les préférences tarifaires est modifié comme suit:

Art. 1^{er}, 2^e al.

² Le Conseil fédéral peut décider que les cotisations aux fonds de garantie des stocks obligatoires prélevées sur les importations de produits agricoles en provenance des pays les moins avancés sont à rembourser aux importateurs. Les remboursements se feront dans le cadre des crédits autorisés.

Art. 2, 2^e al.

² Si l'application de préférences tarifaires ou le remboursement de cotisations aux fonds de garantie des stocks obligatoires ont, sur le trafic des marchandises, des effets tels que des intérêts économiques suisses essentiels s'en trouvent ou risquent de s'en trouver affectés, ou que des courants d'échanges sont fortement perturbés, le Conseil fédéral peut, aussi longtemps que les circonstances l'exigent, modifier ou suspendre les préférences tarifaires ou cesser de rembourser les cotisations aux fonds de garantie des stocks obligatoires ou prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire.

Art. 5, 4^e al.

⁴ La durée de validité du présent arrêté est prolongée jusqu'au 28 février 2007.

¹⁾ FF 1996 III 153

²⁾ RS 632.91

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} mars 1997.

Conseil des Etats, 4 octobre 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 4 octobre 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 13 janvier 1997 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1997.

14 janvier 1997

Chancellerie fédérale

N38544

¹⁾ FF 1996 IV 880

Ordonnance réglant l'imposition du tabac

Modification du 18 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 décembre 1969¹⁾ réglant l'imposition du tabac est modifiée comme suit:

III. Financement

Art. 24

¹ Les fabricants et les importateurs de cigarettes destinées au marché indigène versent une redevance de 0,13 centime par cigarette au fonds de la Société coopérative pour l'achat du tabac indigène créé en vue de la participation au financement du tabac indigène.

² La redevance est calculée selon les quantités indiquées dans la déclaration d'impôt ou la déclaration en douane, et elle est due conformément aux prescriptions applicables à l'impôt sur le tabac.

³ Pour fixer les prix aux fabricants, il est possible de se baser sur les prix moyens, calculés sur plusieurs années, des tabacs bruts importés devant servir à la fabrication de cigarettes ou de tabac pour la pipe destinés au marché indigène.

II

Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 décembre 1995²⁾ fixant la redevance sur les cigarettes prélevée à titre de participation au financement du tabac indigène est abrogée.

¹⁾ RS 641.311; RO 1996 590

²⁾ RO 1996 594

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1997.

18 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin



N39017



Ordonnance modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes

du 18 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 11, 2^e alinéa, lettre b, de la loi fédérale du 21 mars 1969¹⁾ sur l'imposition du tabac,

arrête:

Article premier

Le tarif d'impôt pour les cigarettes figurant à l'annexe IV de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac est modifié comme suit:

Annexe IV, premier tiret

L'impôt est de:

– pour les cigarettes

5,175 centimes par pièce et 25 pour cent du prix de vente au détail, au minimum
9,725 centimes par pièce;

Art. 2

¹ Jusqu'au 28 février 1997, les fabricants et les importateurs peuvent faire imposer aux anciens taux d'impôt la même quantité de cigarettes que pendant les mois correspondants de l'année précédente. Ils peuvent augmenter la quantité de l'année précédente de 10 pour cent au maximum s'il est prouvé que la demande s'est accrue.

² Les cigarettes qui sont destinées à l'exportation sont imposées jusqu'au 28 février 1997 aux anciens taux d'impôt.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 19 décembre 1996.

18 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39031

RS 641.311.1

¹⁾ RS 641.31; RO 1996 585

Loi fédérale sur l'alcool

Modification du 4 octobre 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 novembre 1995¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 21 juin 1932²⁾ sur l'alcool est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Aux articles 12, 3^e et 5^e alinéas (version actuelle), 19, 1^{er} alinéa, 20, titre marginal et 1^{er} alinéa, 69, 4^e alinéa et 71, 6^e alinéa, le terme »spécialités« est remplacé par l'expression «eaux-de-vie de spécialités».

Art. 2, 2^e al.

² Sous réserve de la restriction prévue au 3^e alinéa, les produits alcooliques obtenus uniquement par fermentation dont la teneur en alcool ne dépasse pas 15 pour cent du volume ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 4, 1^{er}, 2^e al., phrase introductive et 3^e al., phrase introductive

¹ La Confédération accorde des concessions de fabrication et de rectification des boissons distillées prévoyant un droit de prise en charge de la Régie fédérale des alcools et des concessions de fabrication des eaux-de-vie de spécialités et de distillation à façon ne prévoyant pas de droit de prise en charge.

² Les concessions prévoyant un droit de prise en charge sont accordées: . . .

³ Les concessions ne prévoyant pas de droit de prise en charge sont accordées: . . .

Art. 8

Abrogé

¹⁾ FF 1996 I 341

²⁾ RS 680

Art. 9, titre marginal

4. Concessions
prévoyant un
droit de prise
en charge
a. Droit de
distiller

Art. 10

b. Droit de
prise en charge
aa. Principes

¹ La Régie fédérale des alcools fixe chaque année la quantité de boissons distillées qu'elle prend en charge pour couvrir ses besoins.

² Elle peut en sus prendre en charge de l'eau-de-vie pour absorber les excédents du marché.

³ Avant la récolte, elle annonce la quantité qu'elle prendra en charge, avec mention du prix, aux distilleries ayant une concession prévoyant un droit de prise en charge. Les distilleries sont appelées à faire leurs offres. Lorsque les offres dépassent la quantité annoncée, l'attribution aux distilleries est faite au prorata des offres.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les boissons distillées prises en charge par la Régie fédérale des alcools ainsi que les modalités de prise en charge.

⁵ Les boissons distillées fabriquées à partir de matières premières de fruits à pépins sont soumises à l'imposition conformément aux articles 20 à 23.

Art. 11, titre marginal, 2^e à 5^e al.

bb Prix de
prise en charge

² Les prix des boissons distillées que la Régie fédérale des alcools prend en charge pour couvrir ses besoins sont fixés compte tenu de l'utilisation des excédents et des déchets des matières premières ainsi que du coût de revient d'une production rationnelle. Les prix peuvent être différents selon que l'eau-de-vie est produite en alambic ou en colonne de distillation.

³ Pour les boissons distillées que la Régie fédérale des alcools prend en charge pour absorber les excédents du marché, des prix échelonnés sont fixés selon les quantités. Ils doivent être inférieurs à ceux fixés selon le 2^e alinéa.

⁴ et ⁵ *Abrogés*

Art. 12, titre marginal, 2^e, 4^e et 5^e al.

5. Concessions
ne prévoyant
pas de droit de
prise en charge
a. Distilleries
de spécialités

² La Régie fédérale des alcools ne prend pas en charge les produits des distilleries de spécialités.

⁴ et ⁵ *Abrogés*

Art. 14, 1^{er}, 4^e et 7^e al.

¹ La production non industrielle des eaux-de-vie de fruits et de déchets de fruits, de cidre, de poiré, de raisins, de vin, de marcs de raisin, de lies de vin, de racines de gentiane, de baies et d'autres matières analogues, provenant exclusivement de la récolte indigène du producteur (bouilleur de cru) ou récoltées par ses soins à l'état sauvage dans le pays, n'est autorisée que dans les distilleries domestiques concessionnaires.

⁴ et ⁷ *Abrogés*

Art. 17

b. Droit de prise en charge de l'eau-de-vie de fruits à pépins

¹ La Régie fédérale des alcools peut prendre en charge l'eau-de-vie de fruits à pépins qui n'est pas nécessaire au ménage et à l'exploitation agricole du bouilleur de cru. Les articles 10 et 11 sont applicables par analogie.

² L'eau-de-vie de fruits à pépins remise à des tiers gratuitement ou contre rémunération est soumise à l'imposition conformément aux articles 20 à 23.

Art. 18

c. Spécialités

¹ La Régie fédérale des alcools ne prend pas en charge les eaux-de-vie de spécialités produites par les bouilleurs de cru.

² Les eaux-de-vie de spécialités remises à des tiers gratuitement ou contre rémunération sont soumises à l'imposition conformément aux articles 20 à 23.

Art. 20, 3^e al.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir que les entreprises qui offrent les garanties nécessaires soient autorisées à exercer leurs activités touchant les boissons distillées en suspension de droit dans un entrepôt fiscal.

Art. 22

3. Taux de l'impôt

¹ Le Conseil fédéral, après avoir entendu les intéressés, fixe le taux de l'impôt. Il tient compte en particulier des taux d'imposition appliqués dans les pays voisins.

² Il favorise les petits producteurs pour une quantité déterminée de production, à la condition que les matières premières distillées, au sens de l'article 14, 1^{er} alinéa, proviennent exclusivement de leur propre production ou aient été récoltées par leur soin à l'état sauvage dans le pays.

³ L'impôt est fixé par hectolitre d'alcool pur à la température de 20° C.

Art. 23^{bis}

Vz. Imposition
des produits
alcooliques
destinés à la
consommation

¹ Sont imposés de la même manière que les eaux-de-vie de spécialités:

- a. Les produits additionnés de boissons distillées;
- b. Les vins naturels, les vins de fruits et de baies et les vins faits à partir d'autres matières premières, dont la teneur en alcool dépasse 15 pour cent du volume, les spécialités de vin, les vins doux et les mistelles;
- c. Les vermouths et autres vins de raisins frais préparés avec des plantes ou des substances aromatiques.

² L'impôt est réduit de 50 pour cent pour:

- a. Les vins naturels, les vins de fruits et de baies et les vins faits à partir d'autres matières premières, dont la teneur en alcool est de plus de 15 pour cent mais au plus de 22 pour cent du volume;
- b. Les spécialités de vin, les vins doux et les mistelles, dont la teneur en alcool est au plus de 22 pour cent du volume;
- c. Les vermouths et autres vins de raisins frais préparés avec des plantes ou des substances aromatiques, dont la teneur en alcool est au plus de 22 pour cent du volume.

³ Le Conseil fédéral règle l'assujettissement à l'impôt ainsi que le remboursement ou l'imputation de la charge fiscale perçue, conformément à la présente loi, sur les matières employées.

Art. 24, 1^{er} à 3^e al. et 5^e al.

¹ La Confédération peut encourager l'utilisation des matières distillables indigènes pour l'alimentation, l'affouragement ou d'autres fins, la distillation exceptée.

² Elle peut prendre des mesures pour que la plus grande partie possible des récoltes de pommes de terre et de fruits et des résidus de la fabrication de sucre de betteraves indigènes soit affectée à l'alimentation ou employée à l'affouragement.

³ La Confédération peut encourager la culture des fruits de table en collaboration avec les cantons.

⁵ Le coût de ces mesures est assumé par la Caisse fédérale.

Art. 24^{bis}, 3^e al.

³ Les producteurs peuvent être obligés dans la mesure du possible de se suffire à eux-mêmes, les entreprises de transformation de faire des réserves suffisantes.

Art. 24^{quinques} et 24^{sexies} 1)

Abrogés

Art. 25

VII. Appareils
à distiller sans
concession

La Régie fédérale des alcools peut ordonner que les appareils à distiller qui ne donnent plus droit à une concession soient modifiés de manière à exclure tout usage abusif.

Art. 26

Abrogé

Art. 27

I. Monopole
d'importation
de la Confédé-
ration

¹ Le droit d'importer des boissons distillées dont la teneur en alcool est au moins de 80 pour cent du volume appartient exclusivement à la Confédération.

² La Régie fédérale des alcools peut autoriser des tiers à importer des alcools qu'elle ne commercialise pas elle-même.

Art. 28

II. Importation
par les parti-
culiers
1. Objet
a. Boissons
distillées
destinées à la
consommation

Les boissons distillées destinées à la consommation peuvent être importées moyennant le paiement d'un droit de monopole égal à l'impôt grevant les eaux-de-vie de spécialités.

Art. 29

b. Produits
alcooliques

Les produits alimentaires solides contenant de l'alcool sont imposés au taux du produit alcoolique qu'ils contiennent. Au surplus, les droits de monopole perçus à l'importation de produits alcooliques destinés à la consommation sont réglés conformément à l'article 23^{his}.

Art. 30

Abrogé

¹⁾ Introduit par la modification du 20 mars 1992 de la loi sur l'alcool (FF 1992 II 820). Cette modification n'a pas été mise en vigueur par le Conseil fédéral.

Art. 31

d. Produits
alcooliques
impropres à la
consommation

Les alcools et les produits contenant de l'alcool qui sont impropres à la consommation sont exemptés du droit de monopole. Les articles 37 et 38 sont applicables par analogie.

Art. 32 et 33

Abrogés

Art. 34, titre marginal, 1^{er} et 3^e al.

2. Perception
des droits

¹ Les droits de monopole payables à la frontière sont perçus par les organes douaniers pour le compte de la Régie fédérale des alcools.

³ Le Conseil fédéral peut autoriser les entreprises qui offrent les garanties nécessaires à exercer leurs activités touchant les boissons distillées en suspension de droit dans un entrepôt fiscal. La taxation incombe à la Régie fédérale des alcools.

Art. 36, 5^e al.

⁵ Le transit de l'alcool et des produits contenant de l'alcool est exonéré de toute charge fiscale prévue par la présente loi. Les prescriptions de la législation douanière sont applicables à la garantie des droits prévus par la présente loi.

Art. 37

I. Conditions

¹ La Régie fédérale des alcools vend les boissons distillées. Elle fixe les quantités minimales ainsi que les conditions de paiement et de livraison.

² Le Conseil fédéral peut autoriser les entreprises qui détiennent une licence de la Régie fédérale des alcools pour le commerce de gros et qui offrent les garanties nécessaires à exercer leurs activités touchant les boissons distillées propres à la consommation en suspension de droit dans un entrepôt fiscal.

³ Quiconque veut employer de l'alcool exempt de charge fiscale pour fabriquer des produits impropres à la consommation doit, pour des motifs de contrôle, se procurer une licence de la Régie fédérale des alcools pour autant que cet alcool ne soit pas complètement dénaturé.

⁴ La Régie fédérale des alcools détermine quelle est la dénaturation appropriée.

II. Prix et conditions de vente

Art. 38

¹ Le Département fédéral des finances fixe les prix de revient et les conditions auxquels la Régie fédérale des alcools vend les boissons distillées. Les prix de vente n'incluent pas les frais d'approvisionnement économique du pays en alcool.

² La charge fiscale grevant les boissons distillées propres à la consommation correspond à l'impôt sur l'eau-de-vie de spécialités.

³ La Régie fédérale des alcools surveille l'utilisation des boissons distillées qu'elle vend aux détenteurs de licence. L'acheteur doit accorder aux organes de contrôle compétents libre accès aux locaux de vente et d'entreposage, leur fournir tous renseignements utiles, leur montrer les réserves de boissons distillées et leur présenter les livres de commerce et les pièces justificatives.

Art. 39a, 2^e al., phrase introductive et let. b

² Le producteur qui obtient exclusivement ses eaux-de-vie à partir de produits de son cru ou de matières premières récoltées par ses soins à l'état sauvage dans le pays, qui ne débite pas d'eau-de-vie à consommer sur place et qui n'en achète pas pour en faire le commerce n'est pas tenu de requérir une autorisation:

b. Pour d'autres ventes, s'il n'écoule pas plus de 400 litres d'eau-de-vie par an.

Art. 40, 1^{er} à 4^e al.

¹ L'exercice du commerce de gros est subordonné à une licence délivrée par la Régie fédérale des alcools lorsque la quantité de boissons distillées écoulée dépasse 400 litres par an.

² *Abrogé*

³ L'octroi de la licence est subordonné à la condition que le chef de l'entreprise ou la personne désignée comme responsable du commerce de boissons distillées ait l'exercice des droits civils et jouisse d'une bonne réputation.

^{3bis} L'octroi de la licence peut en outre être subordonné à la condition que le requérant offre les garanties financières nécessaires.

⁴ La Régie fédérale des alcools peut refuser la licence pour le commerce de gros lorsque le requérant ou la personne désignée comme responsable a été, au cours des cinq dernières années, punie pour infraction grave ou à plusieurs reprises pour des infractions à la législation sur l'alcool, l'absinthe ou sur le commerce de denrées alimentaires, aux prescriptions cantonales sur le commerce de détail des boissons alcooliques ou à des prescriptions étrangères similaires.

*Art. 41a, 4^e al.**Abrogé**Art. 42a*V. Prescriptions
de contrôle

Quiconque exerce le commerce des boissons distillées doit accorder aux organes de contrôle compétents libre accès aux locaux de vente et d'entreposage, leur fournir tous renseignements utiles, leur montrer les réserves et leur présenter les livres de commerce et les pièces justificatives.

Art. 42b, 2^e al.

² Il est interdit de procéder à des comparaisons de prix et de promettre des cadeaux ou d'autres avantages.

Art. 44, 1^{er} et 4^e al.

¹ Les recettes nettes de la Régie fédérale des alcools sont égales au produit de la vente des boissons distillées, de leur imposition, des amendes, des droits et des autres recettes, diminué des dépenses nécessaires à l'exploitation et des dépenses résultant de la présente loi.

⁴ *Abrogé**Art. 49, 1^{er} al.*

¹ Les décisions de la Régie fédérale des alcools qui ne sont pas susceptibles de recours de droit administratif, peuvent faire l'objet d'un recours au Département fédéral des finances.

*Art. 52*¹ Celui qui:

- a. Sans en avoir le droit, fabrique, rectifie, importe ou met dans le commerce des boissons distillées,
- b. Emploie, contrairement aux prescriptions, des boissons distillées ou des produits obtenus à partir de celles-ci,
- c. Se fait délivrer illégalement une concession, une autorisation de distiller ou une autre autorisation,
- d. Enfreint de toute autre façon les prérogatives de la Confédération,

sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois ou de l'amende jusqu'à concurrence de 20 000 francs, ou s'il en résulte un montant supérieur, jusqu'à cinq fois le montant de la perte fiscale occasion-

A. Infractions
I. Atteinte aux
prérogatives de
la Confédération
1. Violation

née, à moins que l'article 14 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ ne soit applicable.

² Lorsque l'infraction est commise par métier ou par habitude, le maximum de l'amende est augmenté de moitié. En même temps, une peine d'emprisonnement pourra être prononcée.

³ Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à concurrence de 10 000 francs, ou s'il en résulte un montant supérieur, jusqu'à trois fois le montant de la perte fiscale occasionnée.

Art. 54, titre marginal, al. 1, 1^{bis} et 2

II. Charges
fiscales
soustraites ou
compromises

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, soustrait une charge fiscale prévue par la législation sur l'alcool ou fait octroyer à lui-même ou à un tiers un autre avantage fiscal auquel il n'a pas droit (remise, restitution de charges fiscales ou autres mesures du même genre) est passible d'une amende jusqu'à concurrence de cinq fois le montant des charges fiscales soustraites ou de l'avantage fiscal obtenu.

^{1bis} Lorsque l'infraction est commise par métier ou par habitude, le maximum de l'amende prévue est augmenté de moitié. En même temps, une peine d'emprisonnement pourra être prononcée.

² Celui qui, intentionnellement ou par négligence, compromet le prélèvement d'une charge fiscale ou tente de faire octroyer à lui-même ou à un tiers un autre avantage fiscal auquel il n'a pas droit, notamment en passant des écritures inexactes ou incomplètes dans la comptabilité prescrite, en omettant des communications requises ou en donnant de faux renseignements, est passible d'une amende jusqu'à trois fois le montant des charges fiscales compromises.

Art. 56, let. a et b

Celui qui acquiert, reçoit en don, prend en gage ou en garde à quelque titre que ce soit, dissimule, aide à écouler ou met dans le commerce des boissons distillées dont il sait ou doit présumer:

- a. Qu'elles ont été fabriquées, rectifiées ou importées illicitement, ou
- b. Que les charges fiscales afférentes ont été soustraites,

Art. 61

Abrogé

¹⁾ RS 313.0

Art. 62, 2^e al.

² La perte fiscale est réclamée par la Régie des alcools par une décision de procédure administrative. Si elle ne peut être déterminée avec précision, elle sera fixée par estimation.

Art. 69, 5^e et 6^e al.

⁵ La remise ou le remboursement d'une charge fiscale au redevable qui a l'obligation selon la loi sur l'alcool de tenir une comptabilité n'a lieu que s'il apporte la preuve que la marchandise grevée de ladite charge fiscale a disparu.

⁶ La remise ou le remboursement d'une charge fiscale au redevable n'a lieu que si la marchandise est détruite sous contrôle de la Régie dans un délai de cinq ans à partir du moment où de ladite charge fiscale est devenue exigible.

Art. 70, titre marginal et 2^e al., première phrase

² Le Département fédéral des finances lui soumet à cet effet des propositions et exécute les décisions prises. . . .

I. Autorités
administratives
1. Conseil
fédéral et
Département
des finances

Art. 71, al. 1^{bis}, 2^e, 3^e et 7^e al.

^{1bis} Les affaires en rapport avec l'utilisation sans distillation des matières premières relèvent de l'Office fédéral de l'agriculture.

² Les fonctionnaires et les employés de la Régie fédérale des alcools sont soumis à la loi fédérale du 30 juin 1927¹⁾ sur le statut des fonctionnaires.

³ La Régie fédérale des alcools tient une comptabilité indépendante; l'année comptable commence le 1^{er} juillet. La Confédération doit avancer à la Régie fédérale des alcools les sommes nécessaires à l'exécution de la présente loi.

⁷ *Abrogé*

Art. 72

Abrogé

¹⁾ RS 172.221.10

Art. 76a

1a. Dispositions
transitoires de
la révision du
4 octobre 1996

¹ D'ici à la date de l'entrée en vigueur d'un taux unique d'imposition applicable aux boissons distillées produites dans le pays, le Conseil fédéral peut fixer pour l'eau-de-vie de fruits à pépins un taux d'imposition supérieur à celui appliqué à l'eau-de-vie de spécialités.

² D'ici à la date de l'entrée en vigueur d'un taux unique d'imposition applicable aux boissons distillées indigènes et étrangères, le Conseil fédéral peut fixer pour les boissons distillées propres à la consommation vendues par la Régie fédérale des alcools un taux d'imposition supérieur à celui appliqué à l'eau-de-vie de spécialités.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur comme suit:

- a. A l'exception des articles mentionnés sous lettres b et c ci-après, en 1997, à une date que fixera le Conseil fédéral;
- b. les articles 20, 3^e alinéa, et 37, 2^e alinéa, le 1^{er} juillet 1997;
- c. les articles 2, 2^e alinéa, 12, 5^e alinéa, 22, 23^{bis}, 27 à 30, 34, 1^{er} et 3^e alinéas, et 36, 5^e alinéa, à une date que fixera le Conseil fédéral, au plus tard au 1^{er} juillet 1999.

Conseil des Etats, 4 octobre 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 4 octobre 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 janvier 1997 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 1997, à l'exception des dispositions indiquées au chiffre II, 2^e alinéa, lettres b et c.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ FF 1996 IV 866

Ordonnance relative à la loi sur l'alcool et à la loi sur les distilleries domestiques

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 6 avril 1962¹⁾ relative à la loi sur l'alcool et à la loi sur les distilleries domestiques est modifiée comme suit:

Article premier

Définitions

¹ La présente ordonnance entend par:

- a. «loi»: la loi fédérale sur l'alcool²⁾;
- b. «loi sur les distilleries domestiques»: la loi fédérale du 23 juin 1944³⁾ sur la concession des distilleries domestiques;
- c. «boissons distillées»: tous les produits contenant de l'alcool éthylique à l'exception de ceux mentionnés au 2^e alinéa;
- d. «boissons spiritueuses»: les boissons alcooliques composées essentiellement d'alcool éthylique et d'eau; elles peuvent contenir d'autres ingrédients ainsi que des substances olfactives et gustatives naturelles;
- e. «alcool»: tout alcool éthylique obtenu par distillation, après fermentation éthanolique de matières végétales contenant du sucre ou saccharifiées, ou par synthèse et qui a perdu entièrement ou presque les caractéristiques, comme l'odeur et la saveur, des matières premières mises en œuvre; il n'est pas destiné à la consommation directe;
- f. «eau-de-vie de fruits à pépins»: le produit de la distillation de pommes et de poires ainsi que de leurs produits, déchets et résidus;
- g. «eau-de-vie de spécialités»: le produit de la distillation de cerises, de pruneaux, de prunes, d'autres fruits à noyau et les déchets de ces fruits, des fruits à pépins autres que les pommes,

¹⁾ RS 680.11

²⁾ RS 680; RO 1997 379

³⁾ RS 680.1

les poires, leurs dérivés et déchets, ainsi que des raisins, du vin, des marcs de raisin, des lies de vin, des racines de gentiane, des baies et d'autres matières premières dont la distillation est prévue dans la loi.

² Sont considérés comme produits alcooliques obtenus uniquement par fermentation, au sens du 2^e alinéa de l'article 2 de la loi, les boissons ne contenant pas plus de 15 pour cent du volume d'alcool sans adjonction de boissons distillées, telles que le vin naturel, le cidre, le petit cidre, la bière et les produits analogues.

³ Les produits qui, avec d'autres substances, contiennent des boissons distillées sont assimilés aux boissons distillées et tombent sous le coup de la présente ordonnance, quelle que soit leur teneur alcoolique. Les produits ne contenant pas plus de 1,2 pour cent du volume d'alcool sont cependant exempts de charge fiscale.

Art. 2

I. Concessions
des distilleries
professionnelles
1. Définition

Est considéré comme distillateur professionnel le détenteur d'une installation de distillerie qui n'est pas reconnu comme bouilleur de cru.

Art. 3, deuxième phrase

... S'il a déjà été puni pour infraction grave ou commise en récidive aux dispositions de la législation sur l'alcool ou sur le commerce des denrées alimentaires ou à des prescriptions étrangères similaires, sa demande peut être rejetée.

Art. 5, 1^{er} al., première phrase

¹ Une autorisation de la Régie est nécessaire pour exploiter une distillerie accessoirement à un commerce dans lequel est utilisé de l'alcool destiné à la fabrication de produits impropres à la consommation de bouche ou dans lequel sont débitées des boissons spiritueuses. ...

Art. 6, 7, 3^e al., 8, 10, 2^e al. et 11, 1^{er} et 3^e al.

Abrogés

Art. 12, 1^{er} et 2^e al.

¹ Le contrôle des distilleries professionnelles est réglé par la Régie. Elle édicte les instructions nécessaires en tenant compte de leur nature et de leur importance.

² *Abrogé*

*Art. 14, 2^e al.**Abrogé**Art. 16*5. Installations
de contrôle

¹ La Régie peut placer ou prescrire les dispositifs de contrôle qui lui paraissent nécessaires. Les frais peuvent être mis à la charge de l'exploitant.

² Les dispositifs de contrôle ne peuvent être mis en place et enlevés que par les agents de la Régie. Toute détérioration ou défaillance doit être annoncée sans délai à l'office local de surveillance des distilleries.

*Art. 17*6. Acquisition,
modification,
installation,
modification de
l'emplacement
et remplace-
ment d'appa-
reils à distiller

Les appareils à distiller ne peuvent être acquis, transformés, améliorés dans leur rendement, installés, déplacés ou remplacés par de nouveaux qu'avec l'autorisation de la Régie.

*Art. 19**Abrogé**Art. 20*III. Distillateurs
professionnels
pouvant livrer
1. Autorisation
de distiller

La distillation de fruits à pépins indigènes, de leurs produits, déchets et résidus ainsi que celle de plantes sarclées indigènes et de leurs résidus n'est permise qu'avec l'autorisation de la Régie.

*Art. 21*2. Appel
d'offres

¹ Au début de l'exercice de distillation, la Régie annonce les quantités d'eau-de-vie de fruits à pépins qu'elle prend en charge, les exigences de qualité ainsi que les prix d'achat.

² La mise en adjudication paraît dans la presse spécialisée et est communiqué aux organisations intéressées actives sur l'ensemble du territoire de la Confédération.

*Art. 22*3. Conditions
de prise en
charge

La Régie publie lors de l'appel d'offres les conditions de livraison, de transport et de prise en charge de l'eau-de-vie de fruits à pépins, ainsi que la procédure de détermination de la quantité et de la qualité.

Art. 23

4. Livraison
a. Quantité
livrée

¹ Les distillateurs titulaires d'une concession prévoyant un droit de prise en charge peuvent faire leur offre dans le délai fixé.

² Si le total des offres dépasse la quantité publiée, la Régie procède à une réduction au prorata des offres et la communique aux entreprises.

Art. 24

b. Contestations

Si la qualité de l'eau-de-vie ne correspond pas aux conditions de l'adjudication, la Régie peut refuser de prendre en charge cette marchandise.

Art. 25

c. Décompte

Les constatations de la Régie font foi en matière de décompte avec le fournisseur. Le décompte fait l'objet d'une décision.

Art. 26

5. Utilisation
des boissons
distillées sans
livraison

Les boissons distillées qui ne peuvent pas être livrées doivent être annoncées pour la taxation. Pour l'imposition, les articles 67 à 72k sont applicables par analogie.

Art. 27 à 29

Abrogés

Art. 30

IV. Distillateurs
professionnels
ne pouvant pas
livrer
1. Distilleries
d'eau-de-vie de
spécialités
a. Autorisation
de distiller

Une autorisation de la Régie est nécessaire pour distiller des spécialités.

Art. 32, 5^e al.

⁵ Après la distillation des matières premières importées et la reconnaissance de l'eau-de-vie de spécialités obtenue, la différence entre les droits de monopole payés à la frontière et ceux effectivement dus sur l'eau-de-vie produite est facturée ou rétrocédée.

Art. 33, 3^e al.

Abrogé

Art. 34, 1^{er} al.

¹ La Régie est en droit d'assigner aux distilleries à façon ayant une autorisation de se déplacer une région déterminée dans laquelle elles peuvent exécuter des ordres de distiller. Dans certains cas, elle peut obliger le distillateur à façon à exécuter des ordres de distiller en dehors de la région qui lui est assignée. Chaque déplacement doit être annoncé immédiatement à l'office de surveillance des distilleries compétent.

Art. 35, 1^{er} et 3^e al.

¹ Le distillateur à façon est tenu de remettre à son commettant ou aux personnes désignées par celui-ci la totalité des boissons spiritueuses obtenues.

³ Si les boissons spiritueuses constituent un danger particulier pour le commettant ou sa famille, la Régie peut, après avoir entendu l'autorité communale ou cantonale, ordonner au distillateur à façon de ne pas remettre le produit de la distillation au commettant, mais de le livrer à la Régie, sans préjudice des droits pécuniaires du commettant et du distillateur.

Art. 36, 1^{er} al.

¹ Est considéré comme commettant professionnel quiconque charge un tiers de produire des boissons spiritueuses pour son compte et n'est pas reconnu commettant-bouilleur de cru conformément à l'article 19 de la loi.

Art. 39, 1^{er} al.

¹ Lorsque l'exploitation d'un domaine agricole est confiée à un gérant ou à un chef d'exploitation agissant pour le compte d'une personne physique ou morale, les dispositions relatives aux bouilleurs de cru sont applicables au gérant ou au chef d'exploitation exclusivement.

Art. 40, 1^{er} al., première phrase

¹ Sont réputés produits du cru, au sens de l'article 3 de la loi, les matières récoltées par le bouilleur de cru avec l'aide de sa famille et de son personnel sur le domaine agricole qu'il exploite lui-même. . . .

Art. 41 à 44 et 49

Abrogés

Art. 51

e. Remplacements, transformations et réparations d'appareils à distiller

¹ Les appareils à distiller peuvent être remplacés ou transformés avec l'autorisation de la Régie. Le détenteur de la concession doit annoncer les réparations à l'Office de surveillance des distilleries avant de les effectuer.

² Les transformations qui entraînent une augmentation de la capacité de production de l'appareil à distiller ne seront autorisées par la Régie qu'à la condition que d'autres alambics domestiques ayant une capacité de production correspondante soient achetés et rendus inutilisables.

Art. 52 et 53

Abrogés

Art. 54

7. Carte de distillation
a. Généralités

Le bouilleur de cru est tenu de retirer une carte de distillation auprès de l'Office de surveillance des distilleries et d'y faire au fur et à mesure les inscriptions exigées par la Régie. A la fin de l'exercice, il doit la rendre signée à l'Office de surveillance des distilleries. Le bouilleur de cru répond de l'exactitude des inscriptions.

Art. 55

b. Dispositions particulières

La carte de distillation doit être en tout temps présentée ou remise à la demande des agents de la Régie.

Art. 56, 2^e et 3^e al.

² Les agents chargés du contrôle doivent avoir libre accès aux lieux d'entreposage des matières premières et des boissons distillées, ainsi qu'aux installations de fermentation et de distillation. En outre, les inscriptions concernant la production et l'usage des boissons spiritueuses produites, ainsi que des réserves, doivent leur être montrées et toutes les indications nécessaires leur être fournies.

³ *Abrogé*

Art. 57, 1^{er} al.

¹ Le bouilleur de cru n'est autorisé à garder en franchise d'impôt que les boissons spiritueuses nécessaires à son ménage comme à son exploitation agricole et obtenue avec les produits que lui-même a cultivés ou récoltés à l'état sauvage dans le pays. L'impôt est perçu sur les boissons spiritueuses produites en fraude, ainsi que sur les quantités de boissons spiritueuses produites ou gardées en réserve et

que le bouilleur de cru n'a pas inscrites dans sa carte de distillation dans l'intention de les dissimuler à l'autorité.

Art. 58, 1^{er} al., let. a, b, e, f et h, ainsi que 2^e al.

¹ La Régie peut limiter la quantité de boissons spiritueuses pouvant être utilisée en franchise d'impôt:

- a. Dans les exploitations agricoles appartenant à des collectivités de droit public ou à des établissements d'utilité publique ainsi que dans celles qui sont dirigées par un gérant ou un chef d'exploitation pour le compte d'une personne physique ou morale;
- b. Chez les bouilleurs de cru qui possèdent une autorisation pour le débit, le commerce de gros ou de détail de boissons spiritueuses;
- e. Chez les bouilleurs de cru qui, en leur qualité de membre d'une coopérative viticole, sont obligés de livrer à celle-ci toute leur récolte de raisins, ne font en aucune manière le commerce de boissons spiritueuses et veulent en reprendre auprès de leur coopérative pour leur propre usage;
- f. Dans les domaines agricoles exploités individuellement ou par plusieurs personnes pour le compte de tous et dont l'une ou plusieurs d'entre elles exercent une activité professionnelle régulière à côté de l'agriculture;
- h. Chez les bouilleurs de cru qui ne peuvent justifier avoir utilisé conformément aux prescriptions les boissons spiritueuses accordées en franchise, chez lesquels la consommation est extraordinairement élevée ou dont, en raison de circonstances spéciales, il est difficile de contrôler la production ou l'utilisation des boissons spiritueuses.

² La quantité annuelle de boissons spiritueuses admise en franchise est au plus de 5 l par personne adulte travaillant constamment dans l'exploitation agricole et de 1 l par unité de gros bétail. La Régie peut fixer d'autres limites à la franchise dans les cas prévus sous lettre h.

Art. 59

c. Réserves

Si la franchise est supprimée, une quantité de 20 l au plus peut être laissée en franchise, pour son usage, à celui qui possède des réserves de boissons spiritueuses.

Art. 60

10. Consommation excessive de boissons spiritueuses

Si la Régie constate une consommation excessive de boissons spiritueuses de la part du bouilleur de cru ou de membres de son ménage, elle peut retirer provisoirement le droit de distiller, re-

prendre les réserves de boissons spiritueuses ou les faire vendre pour le compte du bouilleur de cru, moyennant paiement de l'impôt.

Art. 61

11. Possibilité de livrer l'eau-de-vie de fruits à pépins

¹ En cas de livraison, les articles 21 à 25 sont applicables par analogie.

² L'appel d'offres paraît dans la presse agricole spécialisée.

Art 62 et 63

Abrogés

Art. 64

12. Remise d'eau-de-vie de fruits à pépins à des tiers

Pour l'annonce des cessions et l'imposition des eaux-de-vie de fruits à pépins, les articles 67 à 72a sont applicables par analogie.

Art. 65, 1^{er} al.

¹ Est reconnu commettant-bouilleur de cru celui qui remplit les conditions imposées aux bouilleurs de cru sans posséder un alambic et fait produire ses boissons spiritueuses par un tiers.

Art. 66

Abrogé

Titre précédent l'article 67

Chapitre IV. Imposition des eaux-de-vie de spécialités

Art. 67

I. Imposition et objet de l'impôt

¹ L'impôt sur les eaux-de-vie de spécialités est dû par les distillateurs et commettants professionnels pour la quantité totale d'eau-de-vie de spécialités produite.

² Il est dû par les bouilleurs de cru et commettants-bouilleurs de cru pour l'eau-de-vie de spécialités cédée contre rémunération ou remise gratuitement à des tiers ou encore pour laquelle l'usage en franchise d'impôt ne peut être revendiqué.

³ Il est dû par les bouilleurs de cru et commettants-bouilleurs de cru dont l'utilisation en franchise d'impôt est limitée pour toutes les eaux-de-vie utilisées en plus de la quantité admise en franchise.

L'impôt est également dû pour les quantités d'eau-de-vie comprises dans les limites de la franchise qui sont cédées contre rémunération ou remises gratuitement à des tiers ou encore pour lesquelles l'usage en franchise d'impôt ne peut être revendiqué.

Art. 68

Abrogé

Art. 69

II. Taxation
1. Généralités

La taxation s'opère d'après les déclarations du contribuable et les indications portées dans la comptabilité ou sur la carte de distillation qu'il a l'obligation de tenir. La Régie peut également procéder à la taxation sur la base de ses propres constatations.

Art. 70

2. Distillateurs
et commettants
professionnels

¹ Pour les distillateurs et commettants professionnels, la taxation s'opère sur la base de la quantité et de la teneur alcoolique de l'eau-de-vie de spécialités établie au moment de la production.

² Les distillateurs et commettants professionnels ont l'obligation de déclarer à l'office local de surveillance des distilleries, en vue de l'imposition, la quantité d'eau-de-vie de spécialités produite dans les vingt-quatre heures qui suivent la distillation.

Art. 71

3. Bouilleurs de
cru et commettants-
bouilleurs de
cru

¹ Les bouilleurs de cru et commettants-bouilleurs de cru sont imposés pour les boissons spiritueuses qu'ils cèdent contre rémunération ou gratuitement à des tiers ou pour lesquelles ils ne peuvent prétendre à la franchise d'impôt.

² Les bouilleurs de cru et commettants-bouilleurs de cru avec ou sans limitation de franchise d'impôt ont l'obligation d'inscrire immédiatement toute cession dans leur carte de distillation.

³ Lorsque les cessions imposables atteignent la quantité de 50 l à la teneur alcoolique effective, elles doivent être annoncées pour l'imposition à l'office de surveillance des distilleries jusqu'à la fin du mois courant. Les cessions d'un total inférieur à 50 l sont imposées en fin d'exercice de distillation, sur la base des inscriptions portées dans la carte de distillation.

⁴ Pour les bouilleurs de cru et commettants-bouilleurs de cru dont la franchise d'impôt est limitée, le décompte d'impôt concernant la quantité de boissons spiritueuses utilisée en plus de la franchise est établi à la fin de l'exercice.

⁵ Lorsque le contribuable ne remplit plus les conditions légales fixées pour les bouilleurs de cru et commettants-bouilleurs de cru, il est imposé pour l'exercice dont il s'agit conformément à l'article 67, 1^{er} alinéa.

Art. 71a

III. Taux de l'impôt applicable

Est applicable le taux d'impôt en vigueur au moment où les boissons spiritueuses deviennent imposables. Si ce moment ne peut être déterminé, l'impôt est fixé sur la base du taux valable lors de l'établissement du bordereau.

Art. 72

IV. Exigibilité, suspension et paiement de l'impôt
1. Exigibilité de l'impôt

¹ L'impôt sur les eaux-de-vie de spécialités est dû par les distillateurs et commettants professionnels au moment de la production.

² Il est dû par les bouilleurs de cru et commettants-bouilleurs de cru avec ou sans limitation de la franchise d'impôt sur l'eau-de-vie de spécialités cédée, au moment de la cession.

³ Il est dû lors de la notification du bordereau d'impôt pour la quantité d'eau-de-vie de spécialités utilisée en plus de la franchise d'impôt par les bouilleurs de cru et les commettants-bouilleurs de cru dont la franchise d'impôt est limitée.

Art. 72a

2. Modalités de paiement

¹ Le délai de paiement est de trente jours à compter de la réception du bordereau d'impôt.

² A compter de l'échéance du délai de paiement, la Régie perçoit un intérêt moratoire. Le taux applicable est identique à celui en vigueur en matière d'impôt anticipé.

Art. 72b

3. Suspension d'impôt
a. Autorisation

¹ La Régie peut autoriser les distillateurs et les commettants professionnels détenteurs d'une licence pour le commerce de gros ainsi que les commerçants en gros à entreposer des boissons spiritueuses en suspension d'impôt dans des entrepôts fiscaux ou dans des entrepôts sous scellés.

² L'autorisation est octroyée si:

- a. le requérant fournit les sûretés requises sous la forme notamment d'un cautionnement solidaire ou d'un dépôt de papiers-valeurs;
- b. les récipients et les locaux satisfont aux exigences du contrôle.

*Art. 72c*b. Entrepôt
fiscal

Dans les bâtiments et les locaux servant d'entrepôt fiscal, l'entrepositaire peut, dans l'exercice de son activité professionnelle, fabriquer, conditionner, entreposer, réceptionner et préparer pour l'expédition des boissons spiritueuses en suspension d'impôt.

*Art. 72d*c. Entrepôt
sous scellés

Dans les récipients et les locaux servant d'entrepôt sous scellés, l'entrepositaire peut, dans l'exercice de son activité professionnelle, entreposer des boissons spiritueuses en suspension d'impôt.

*Art. 72e*d. Inscriptions
obligatoires

L'entrepositaire doit inscrire les entrées et les sorties de boissons spiritueuses ainsi que tous les mouvements découlant des activités autorisées selon les articles 72c et 72d.

*Art. 72f*e. Exigibilité de
l'impôt

L'impôt est exigible lorsque les boissons spiritueuses quittent l'entrepôt ou lorsque des quantités manquantes non exonérées de l'impôt au sens de l'article 72g sont constatées.

*Art. 72g*4. Quantités
manquantes

¹ Est considérée comme quantité manquante, la différence entre le total de l'inventaire initial et de toutes les entrées et le total de l'inventaire final et de toutes les sorties.

² La part des quantités manquantes consécutives au conditionnement, au remplissage et à l'entreposage en entrepôt fiscal ainsi qu'à l'entreposage en entrepôt sous scellés est exempte d'impôt.

³ L'entrepositaire doit justifier les quantités manquantes au moyen de pièces comptables.

⁴ Le Département fédéral des finances fixe les quantités maximales manquantes pouvant être exonérées de l'impôt. Le surplus est imposé.

*Art. 72h*5. Déclaration
pour l'imposition

¹ L'exploitant d'un entrepôt fiscal doit déclarer à la fin de chaque mois les sorties de l'entrepôt ainsi que les entrées de marchandises à détaxer. Il doit annoncer son inventaire simultanément. Ces données doivent parvenir à la Régie au plus tard le 10 du mois suivant.

² L'exploitant d'un entrepôt sous scellés doit déclarer au fur et à mesure pour l'imposition les sorties de boissons spiritueuses.

³ Si la déclaration mensuelle prévue au 1^{er} alinéa présente un solde en faveur de l'entrepositaire, il lui sera remboursé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration ou compensé avec des créances échues de la Régie. La note de crédit pour les réserves imposées au moment de la mise en exploitation d'un entrepôt fiscal sera mise en compte.

Art. 72i

6. Suppression
ou retrait de
l'autorisation,
sanctions

¹ Lorsque les conditions de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal ou un entrepôt sous scellés ne sont plus remplies, les modalités de paiement prévues aux articles 72 et 72a s'appliquent au recouvrement des impôts en suspens.

² En cas d'inobservation des prescriptions concernant le régime de suspension d'impôt, l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal ou un entrepôt sous scellés peut être retirée. Les poursuites pénales demeurent réservées.

Art. 72k

7. Instructions

La Régie édicte les instructions nécessaires concernant l'exécution des contrôles dans les entrepôts fiscaux ou sous scellés.

Art. 73, 1^{er} al.

¹ Le droit d'importer des alcools et des boissons spiritueuses, à l'exception des produits désignés aux articles 74 et 75, appartient exclusivement à la Régie.

Art. 74, titre marginal ainsi que 1^{er} et 4^e al.

2. Boissons
spiritueuses et
autres produits
alcooliques
destinés à la
consommation

¹ L'importation des boissons spiritueuses et d'autres produits alcooliques destinés à la consommation (tels que bitters, liqueurs, vermouths, mistelles, spécialités de vin, vins doux et autres boissons analogues, essences, extraits, baumes et teintures, éthers de fruits, jus de fruits et de baies, bonbons, chocolats et pâtisseries à l'alcool, fruits et écorces de fruits conservés dans de l'alcool) est autorisée aux tiers contre paiement d'un droit de monopole.

⁴ Sont considérés comme vins à haut degré au sens de l'article 29 de la loi les vins naturels ayant une teneur alcoolique supérieure à 15 pour cent du volume. A l'importation, ils sont soumis à un droit de monopole pour chaque degré en sus de 15 pour cent du volume.

3. Produits
alcooliques
impropres à la
consommation

Art. 75

¹ Les produits pharmaceutiques et cosmétiques, ainsi que d'autres produits contenant de l'alcool ou des mélanges éthanol-eau qui sont impropres à la consommation sont exemptés du droit de monopole lors de l'importation.

² Lors de l'importation de tels produits ou mélanges, les articles 86 à 94a sont applicables par analogie.

Art. 77

Abrogé

Art. 78, titre marginal et 1^{er} al.

6. Perception
des droits de
monopole et
des droits
supplémentaires

¹ La Régie décide s'il faut percevoir des droits de monopole ou des droits supplémentaires. Les agents de la douane perçoivent ces droits conformément aux prescriptions douanières en matière de taxation.

Art. 79, 1^{er} et 3^e al.

¹ Lorsque des boissons distillées ou des produits fabriqués avec des boissons distillées sont exportés, la charge fiscale qu'ils supportent est remboursée. Le remboursement est fixé par la Régie.

³ Pour les boissons spiritueuses et les autres produits alcooliques importés ou fabriqués en Suisse, la charge fiscale est remboursée s'il est prouvé qu'elle a été perçue. Faute de preuve, la charge fiscale la plus basse entrant en ligne de compte est remboursée.

Art. 81

I. Dispositions
générales
1. Principes de
livraison

¹ La Régie livre de l'eau-de-vie de fruits à pépins et les qualités d'alcool courantes sur le marché mondial, pour autant que des critères économiques et d'exploitation le justifient.

² La Régie peut refuser d'effectuer des livraisons aux acheteurs qui font un usage abusif de ces boissons distillées ou ne respectent pas les obligations que leur impose la loi sur l'alcool. Elle peut également refuser de livrer des boissons distillées à ceux qui en revendent en sachant ou devant présumer que leur acheteur en fait un usage illicite.

Art. 82

2. Suspension
d'impôt

L'alcool de bouche et l'eau-de-vie de fruits à pépins achetés à la Régie peuvent être livrés en suspension d'impôt dans les entrepôts fiscaux ou dans les entrepôts sous scellés. Les articles 72b à 72k sont applicables par analogie.

3. Exécution
des commandes*Art. 83*

¹ Les récipients nécessaires à la livraison doivent être mis à disposition par l'acheteur. Ils doivent être adressés, en port dû, à l'entrepôt désigné par la Régie. Ils doivent être faits d'une matière appropriée et satisfaire aux prescriptions pour le transport des marchandises dangereuses. Ils doivent être en bon état et parfaitement propres.

² La Régie peut mettre à disposition des conteneurs de transport contre une redevance qu'elle fixe. Les poids minimum et maximum de ces livraisons doivent être conformes aux prescriptions des entreprises de transport.

³ Les frais de transport ordinaires par chemin de fer pour les récipients vides expédiés à l'entrepôt sont supportés par la Régie lorsqu'il est fait usage des documents de transport qu'elle met à disposition. Les autres frais sont à la charge de l'acheteur.

⁴ La Régie supporte les frais de transport ordinaires franco l'entreprise de l'acheteur pour les envois par colis, jusqu'à la gare la plus proche pour les expéditions par wagon complet. Les autres frais sont à la charge de l'acheteur.

⁵ La Régie est autorisée à édicter des instructions concernant l'exécution des commandes.

Art. 84, 1^{er} al.

¹ La Régie n'assume aucune responsabilité pour les risques de transport dès la consignation de la marchandise à l'entreprise de transport ou à une autre personne mandatée par l'acheteur. Ces risques, y compris le déchet de route normal jusqu'à 2 pour cent du poids, sont à la charge de l'acheteur. Ce dernier doit lui-même, le cas échéant, adresser sa réclamation pour perte ou détérioration de la marchandise et modification de la teneur en alcool aux entreprises de transport.

Art. 85, 1^{er} al.

¹ Les réclamations concernant l'exécution des commandes doivent être adressées à la Régie au plus tard huit jours après réception de la marchandise. Dans l'entre-temps, la marchandise ne doit pas être utilisée.

*Art. 86*II. Alcool non
imposé
1. Licence
obligatoire

Quiconque désire acquérir ou utiliser de l'alcool non imposé et qui n'est pas entièrement dénaturé, doit en avoir reçu licence de la Régie, que cet alcool soit acheté directement auprès de celle-ci ou auprès d'un détenteur de licence.

Art. 87

2. Demande de licence

¹ Les demandes de licence doivent être adressées à la Régie et contenir les renseignements sur l'exploitation de l'entreprise et sur les installations de distillation et de rectification ainsi que sur l'usage prévu de l'alcool non imposé.

² Dans la mesure nécessaire à l'examen de la demande, la Régie peut exiger des indications complémentaires sur la composition et la destination des produits fabriqués avec de l'alcool non imposé ainsi que des échantillons et des spécimens du conditionnement et de l'emballage.

Art. 88

3. Octroi et refus de la licence

¹ Dans la licence pour l'achat et l'emploi d'alcool non imposé, la Régie fixe:

- a. les buts et les produits pour lesquels l'alcool peut être utilisé;
- b. si l'alcool doit être dénaturé et, le cas échéant, la substance et le mode applicables;
- c. si l'alcool peut être cédé à des tiers, dans l'état ou uniquement dénaturé.

² La Régie peut limiter les cessions à certains groupes d'acquéreurs et à certaines quantités et exiger que les emplois autorisés de l'alcool soient signalés à l'acheteur par des indications appropriées sur les factures et les étiquettes.

³ La licence peut être refusée si le requérant a été puni pour contravention grave ou commise en récidive à la législation sur l'alcool, si l'on peut présumer que les conditions pour l'octroi de la licence ne seront pas remplies ou si l'emploi de l'alcool conformément aux prescriptions ne paraît pas assuré.

Art. 89

4. Utilisation de l'alcool non imposé et non dénaturé

¹ Les produits suivants peuvent être fabriqués avec de l'alcool non imposé et non dénaturé:

- a. les médicaments mentionnés dans les pharmacopées helvétiques ou dans des manuels et codex non officiels agréés par la Régie;
- b. autres médicaments reconnus par la Régie;
- c. les médicaments préparés selon une ordonnance médicale;
- d. des médicaments à usage externe exclusivement ou qui ne contiennent plus d'alcool après préparation, pour autant qu'ils ne peuvent être fabriqués avec de l'alcool dénaturé;
- e. des solutions à base d'éthanol et d'eau ou des préparations pharmaceutiques contenant de l'éthanol, si elles sont destinées exclusivement à la préparation de médicaments.

² Les spécialités pharmaceutiques contenant de l'alcool destinées à l'administration orale peuvent être fabriquées avec de l'alcool non imposé si elles satisfont aux directives de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM) concernant la teneur en alcool, le conditionnement et l'étiquetage obligatoire (Directives sur l'alcool)¹⁾.

³ L'alcool non imposé et non dénaturé peut également être utilisé:

- a. pour la préparation de denrées alimentaires et d'additifs ou matières auxiliaires lorsque les produits finis ne contiennent plus d'alcool;
- b. à des fins scientifiques, techniques et chimiques lorsque l'utilisation d'alcool dénaturé est inappropriée.

Art. 90

5 Exceptions Les produits suivants ne peuvent être fabriqués qu'avec de l'alcool imposé:

- a. *Juniper spiritus internum*;
- b. *Elixir aromaticum* (Pharm. helv. VI);
- c. *Citronellae spiritus compositus* (Pharm. helv. VII);
- d. *Menthae piperitae spiritus* (Pharm. Helv. VII).

Art. 91

6. Conditions
spéciales

¹ Les produits fabriqués avec de l'alcool non imposé ne doivent pas être mélangés avec de l'alcool de bouche ou des boissons spiritueuses.

² La Régie peut obliger les détenteurs de licence à entreposer et à transformer séparément les boissons distillées destinées à la consommation et l'alcool non imposé.

³ La Régie a le droit de limiter, globalement ou par sorte, les quantités acquises et les stocks d'alcool non imposé aux besoins nécessaires à l'entreprise du détenteur de licence.

Art. 92

7. Obligation de
tenir une
comptabilité

¹ Le détenteur d'une licence a l'obligation de tenir une comptabilité des entrées et de l'emploi de l'alcool non imposé, conformément aux instructions de la Régie.

² La Régie peut libérer les acquéreurs de petites quantités de l'obligation de tenir une comptabilité.

¹⁾ A retirer auprès de l' Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM), à Berne.

Art. 93

8. Retrait de la licence et sanctions

¹ La Régie retire ou limite la licence pour l'achat et l'emploi d'alcool non imposé lorsque le détenteur ne remplit pas ses obligations ou s'il n'est pas certain que l'alcool sera employé conformément aux prescriptions.

² La Régie recouvre la perte fiscale résultant de l'emploi illicite de l'alcool selon les prescriptions du droit pénal administratif.

Art. 94

9. Dénaturation

¹ Lors de l'octroi de la licence pour l'achat et l'emploi d'alcool non imposé, la Régie décide s'il y a lieu de dénaturer l'alcool. Elle définit les substances et la procédure de dénaturation en tenant compte dans la mesure du possible des besoins de l'utilisateur.

² Lorsque la dénaturation a lieu dans les entrepôts de la Régie, cette dernière peut prescrire aux acheteurs d'alcool non imposé de se procurer chez elle les substances dénaturantes. Elle fixe le prix de ces substances.

³ Lorsque la dénaturation a lieu chez le détenteur de licence, celui-ci doit se procurer à ses frais les substances dénaturantes et les mettre à disposition. La dénaturation se fait en présence d'un agent de la Régie, laquelle prend les mesures de contrôle nécessaires. Elle peut percevoir un émolument pour couvrir les frais.

⁴ Il est interdit d'éliminer partiellement ou totalement les substances de dénaturation de l'alcool ou de rajouter des substances à l'alcool en vue de diminuer l'efficacité de la dénaturation.

Art. 94a

10. Utilisation d'alcool non imposé sans licence

¹ Peuvent se procurer et employer de l'alcool non imposé sans licence:

- a. Jusqu'à 20 kg d'alcool par année pour leur propre usage:
 1. Les hôpitaux ainsi que les homes médicalisés ou pour personnes âgées;
 2. Les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les naturopathes reconnus par les autorités cantonales;
 3. Les laboratoires scientifiques;
 4. Les écoles pour l'enseignement.
- b. D'autres acheteurs, si l'alcool est entièrement dénaturé.

² La Régie définit les procédés permettant une dénaturation totale.

Art. 95, 2^e al., deuxième phrase et 4^e al., première phrase

² . . . Toutefois, les prescriptions de contrôle prévues à l'article 42a de la loi s'appliquent aux entreprises qui fabriquent de telles denrées.

⁴ Le vermouth, les spécialités de vin, les vins doux et autres vins aromatisés qui sont réputés boissons distillées ainsi que les boissons alcooliques diluées à base de boissons spiritueuses sont soumis uniquement aux prescriptions des articles 41 et 42b de la loi. . .

Art. 96, 3^e a 5^e al.

³ Doivent être annexés à la demande les documents attestant que les personnes responsables du commerce ont l'exercice des droits civils et jouissent d'une bonne réputation.

⁴ Lorsque les créances fiscales paraissent compromises, l'octroi de la licence peut être subordonné au dépôt de sûretés suffisantes à la couverture de la dette fiscale prévisible. Les sûretés peuvent être fournies sous forme de cautionnement solidaire ou de dépôt de papiers-valeurs.

⁵ La licence est accordée pour l'année civile contre paiement d'une taxe de 500 francs.

Art. 97, 3^e al., let. a et 5^e al.

³ Le prix couvrant les frais, au sens de l'article 41, 1^{er} alinéa, lettre g, de la loi, se compose:

- a. Du prix de revient à l'achat, c'est-à-dire du prix d'acquisition ou de production de la marchandise, plus les charges fiscales, y compris la taxe à la valeur ajoutée, les frais de transport et autres dépenses;

⁵ *Abrogé*

Art. 97a, 3^e al.

³ L'autorisation est accordée pour l'année civile contre paiement d'une taxe de 3000 francs.

Art. 98

V. Prescriptions
de contrôle

¹ Les entreprises commerciales qui produisent ou font produire des boissons distillées, en importent ou les transforment, sont soumises à l'obligation d'inscriptions. Celles-ci doivent renseigner sur les entrées, les sorties et les réserves de boissons distillées, selon la sorte, la provenance et leur acquéreur. La Régie fédérale des alcools

édicte les prescriptions d'exécution nécessaires. Elle peut prévoir des allègements qui tiennent compte de la structure des entreprises.

² Les entreprises commerciales qui achètent et vendent exclusivement en bouteilles, ainsi que celles qui utilisent des boissons distillées dans des denrées alimentaires qui ne sont pas considérées comme des boissons distillées au sens de la loi sur l'alcool, ne sont pas tenues à l'obligation d'inscriptions.

Art. 98a

Va. Marque de contrôle

¹ Les boissons distillées et les produits alcooliques destinés à la consommation mis dans le commerce en bouteilles ou dans d'autres récipients doivent indiquer sur l'étiquette principale ou sur une étiquette complémentaire le nom du producteur indigène ou de l'importateur. D'autres producteurs ou importateurs ne doivent pas figurer sur ces étiquettes.

² Est considérée comme mise dans le commerce la production, l'importation, le stockage dans des locaux d'exploitation, d'entreposage et de vente, ainsi que toute autre forme de commerce.

³ Les bouteilles et récipients, qui ne sont pas munis à l'importation d'étiquettes conformes aux prescriptions peuvent être réétiquetés avec l'autorisation de la Régie.

Art. 98b

VI. Liste cantonale

¹ L'autorité cantonale compétente fournit chaque année à la Régie une liste des détenteurs de patentes pour le commerce de détail et le débit pour la consommation sur place et elle lui communique les mutations enregistrées. Les cantons qui n'établissent pas de liste annoncent au fur et à mesure les mutations et octrois de nouvelles patentes.

² A la demande de la Régie, les cantons la renseignent sur les jugements pénaux prononcés par les autorités pour les infractions à la législation sur l'alcool et celle sur les denrées alimentaires ou aux prescriptions cantonales sur le commerce de détail des boissons alcooliques.

Art. 113, 1^{er} et 2^e al.

¹ L'Administration des douanes juge les infractions à la législation sur l'alcool découvertes et établies par ses organes, lorsque le montant total des droits de monopole compromis ou soustraits s'élève à 1000 francs au maximum et l'objet de l'enquête ne dépasse pas:

a. 10 l de boissons spiritueuses;

- b. 10 l de bitters, liqueurs, vermouth, spécialités de vin, vins doux et autres boissons distillées analogues ayant une teneur alcoolique d'au minimum 20 pour cent du volume, Madère ayant une teneur alcoolique supérieure à 21 pour cent du volume et Porto ayant une teneur alcoolique supérieure à 23 pour cent du volume;
- c. 50 l des boissons alcooliques mentionnées sous lettre b, lorsqu'elles n'atteignent pas les teneurs alcooliques indiquées;
- d. 75 kg brut d'autres produits alcooliques.

² L'autorité douanière compétente pour infliger l'amende statue aussi sur les mesures pénales, les frais et les charges fiscales.

Art. 121, 4^e al.

Abrogé

Art. 121a

V. Perte,
destruction
volontaire

¹ Toute perte de marchandise, imposée ou non, doit être annoncée immédiatement à la Régie.

² Quiconque formule une demande de remise ou de remboursement de charges fiscales doit apporter la preuve de l'imposition de la marchandise.

II

Une nouvelle annexe est ajoutée à la présente ordonnance conformément au texte ci-joint.

III

Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées au 1^{er} février 1997:

- a. l'ordonnance du 9 septembre 1981¹⁾ fixant les prix d'achat de l'eau-de-vie de fruits à pépins;
- b. l'ordonnance du 7 avril 1993²⁾ concernant les prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool de la Régie des alcools;
- c. l'ordonnance du 28 février 1964³⁾ sur l'alcool à prix réduit;
- d. l'ordonnance du 20 septembre 1982⁴⁾ réglant la perception de droits de compensation;

¹⁾ RO 1981 1447, 1994 1914

²⁾ RO 1993 1449, 1996 2554

³⁾ RO 1964 526, 1994 1165

⁴⁾ RO 1982 1670

- e. l'ordonnance du 29 novembre 1982¹⁾ concernant la Commission fédérale de spécialistes prévue par la loi sur l'alcool.

IV

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997, sous réserve du 2^e alinéa.

² Les articles 72b à 72k et 82 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39038

¹⁾ RO 1982 2082

*Annexe***Prix d'achat de l'eau-de-vie de fruits à pépins**

La Régie paie par litre à 100 pour cent d'eau-de-vie de fruits à pépins livrée franco gare de départ ou lieu de réception:

	Francs
a. Produite dans des alambics	7.70
b. Produite dans des colonnes de distillation	7.50

N39038

Ordonnance concernant la prise en charge des eaux-de-vie et alcools par la Régie des alcools

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 5 juin 1989¹⁾ concernant la prise en charge des eaux-de-vie et alcools par la Régie des alcools est modifiée comme suit:

Article premier Eau-de-vie de fruits à pépins destinée à la revente

La Régie fédérale des alcools peut prendre en charge le produit de la distillation de pommes ou de poires fermentées, de parties fermentées de ces fruits, de cidre ou de poiré (eau-de-vie de fruits à pépins) destiné à la revente.

Art. 3 Exigences auxquelles doit satisfaire l'eau-de-vie de fruits à pépins

¹ L'eau-de-vie de fruits à pépins, dégustée à 30% vol et à 25° C, doit contenir de manière nettement perceptible les substances qui lui donnent son odeur et sa saveur caractéristiques. Ces dernières doivent être de bon aloi.

² L'eau-de-vie de fruits à pépins doit être limpide et incolore.

³ L'eau-de-vie de fruits à pépins doit satisfaire aux exigences de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995²⁾ sur les denrées alimentaires et de l'ordonnance du 26 juin 1995³⁾ sur les substances étrangères et les composants. L'adjonction de sucres n'est pas autorisée. Les impuretés ne sont pas admises.

⁴ L'eau-de-vie de fruits à pépins produite en alambic doit avoir une teneur en alcool d'au moins 55% vol, celle produite dans une colonne de distillation doit avoir une teneur en alcool d'au moins 70% vol, mais au plus de 76% vol.

Art. 4 Prix d'achat

Les prix d'achat de l'eau-de-vie de fruits à pépins destinée à la revente sont fixés dans l'annexe à l'ordonnance du 6 avril 1962⁴⁾ relative à la loi sur l'alcool et à la loi sur les distilleries domestiques.

¹⁾ RS 681.41

²⁾ RS 817.02

³⁾ RS 817.021.23

⁴⁾ RS 680.11; RO 1997 390

Art. 5

Abrogé

Art. 6, titre médian

Autres boissons distillées susceptibles d'être livrées

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39039

Ordonnance concernant le droit grevant l'eau-de-vie de fruits à pépins

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 21 août 1991¹⁾ concernant le droit grevant l'eau-de-vie de fruits à pépins est modifiée comme suit:

Titre

Ne concerne que le texte allemand

Article premier Droit pour la vente directe

Le droit pour la vente directe de l'eau-de-vie de fruits à pépins est de 26 francs par litre à 100 pour cent d'alcool.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39040

¹⁾ RS 681.42

Ordonnance concernant les droits de monopole sur l'alcool

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

1

L'ordonnance du 21 août 1991¹⁾ concernant les droits de monopole sur l'alcool est modifiée comme suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., phrase introductive

¹ Les droits de monopole ordinaires grevant les importations de boissons distillées et d'autres produits contenant de l'alcool destinés à la consommation (tels que liqueurs, apéritifs, bitters, vermouth, mistelles, spécialités de vin, vins doux et autres boissons analogues, essences, extraits, baumes, teintures, éthers de fruits, vins de fruits et de baies, bonbons, chocolats, produits de confiserie, fruits et écorces de fruits conservés à l'alcool) s'élèvent par quintal métrique, poids brut, à:
...

Art. 2, 1^{er} al., première phrase, et 2^e al.

¹ Un droit de monopole augmenté est prélevé, lors de l'importation, sur le whisky, le gin, la vodka, le rhum et autres boissons distillées de céréales et de mélasses ou de sucre, ainsi que sur l'eau-de-vie de vin (y compris le weinbrand ou le brandy, le cognac et l'armagnac, etc.), à la place du droit de monopole ordinaire. . . .

² Le droit de monopole augmenté est aussi applicable aux coupages et aux mélanges entre elles des boissons distillées désignées au 1^{er} alinéa ou avec d'autres boissons distillées, ainsi qu'aux boissons distillées obtenues à partir de matières premières indéterminées.

Art. 3 Vins naturels à haut degré

Le droit de monopole perçu à l'importation de vins naturels n'ayant subi aucune adjonction d'alcool distillé, mais contenant plus de 15 pour cent du volume d'alcool, est fixé à 25 francs par 100 kg brut pour chaque pour cent du volume en sus.

¹⁾ RS 682.21

Art. 4

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39041

Ordonnance relative aux émoluments de la Régie fédérale des alcools

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 25 novembre 1987¹⁾ relative aux émoluments de la Régie fédérale des alcools est modifiée comme suit:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments perçus:

- a. Pour les licences de commerce et les contrôles;
- b. Pour les prestations de services de la Régie fédérale des alcools.

Art. 2 Régime des émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument ainsi que les débours:

- a. Quiconque obtient une licence de commerce ou sollicite un contrôle;
- b. Quiconque sollicite une prestation.

² Si l'émolument requis pour une licence, une autorisation, un contrôle ou une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

Art. 3 Exemption d'émoluments

Les autorités de la Confédération et – en cas de réciprocité – des cantons et des communes sont exonérées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent la licence, l'autorisation, le contrôle ou la prestation pour leur propre usage.

Art. 6, phrase introductive

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une licence, à une autorisation, à un contrôle ou à une prestation, notamment:

...

¹⁾ RS 689.5

Art. 17, 19 et 22

Abrogés

Art. 23, titre médian et première ligne

Analyse des alcools et des spiritueux

Emoluments pour:

Analyses d'alcools et de spiritueux selon les critères de la
Régie fédérale des alcools

Fr.

par analyse 200.—

Art. 30

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39042

Ordonnance concernant l'impôt sur les eaux-de-vie de spécialités

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 21 août 1991¹⁾ concernant l'impôt sur les eaux-de-vie de spécialités est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance concernant l'impôt sur les eaux-de-vie de spécialités et les boissons spiritueuses à base de plantes sarclées

Preamble

vu les articles 22 et 70 de la loi fédérale sur l'alcool²⁾,

Article premier Taux de l'impôt

L'impôt sur les eaux-de-vie de spécialités et les boissons spiritueuses à base de plantes sarclées est de 26 francs par litre à 100 pour cent d'alcool.

Art. 2

Abrogé

II

Disposition transitoire

Jusqu'au 30 juin 1997, le taux de l'impôt sur les boissons spiritueuses à base de plantes sarclées est de 24 francs par litre à 100 pour cent d'alcool.

¹⁾ RS 681.53

²⁾ RS 680; RO 1997 379

III

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997, à l'exception du chiffre II.

² Le chiffre II entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39052

Loi fédérale concernant l'entretien des ouvrages d'améliorations foncières exécutés dans la plaine de la Linth dans les cantons de Schwyz et de Saint-Gall

Abrogation du 4 octobre 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 avril 1996¹⁾,
arrête:

Article unique

¹ La loi fédérale du 4 octobre 1963²⁾ concernant l'entretien des ouvrages d'améliorations foncières exécutés dans la plaine de la Linth dans les cantons de Schwyz et de Saint-Gall est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 1997.

² Les moyens financiers du fonds d'entretien restent attribués à l'ouvrage «amélioration foncière de la plaine de la Linth».

³ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

Conseil des Etats, 4 octobre 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 4 octobre 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 janvier 1997 sans avoir été utilisé.³⁾

14 janvier 1997

Chancellerie fédérale

N38456

¹⁾ FF 1996 II 841

²⁾ RO 1964 681

³⁾ FF 1996 IV 877

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)

Modification du 20 décembre 1996

Le Département fédéral de justice et police,

vu les articles 1^{er}, 3^e alinéa, et 35, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 17 avril 1985¹⁾
relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR),

arrête:

I

Les marginaux suivants des annexes A et B²⁾ de l'Accord européen du 30 septembre 1957³⁾ relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) sont modifiés:

Annexe A:

Table des matières

Marg. 2000 (1), (2), (6), 2001 (4) (b), (7), (8), 2002 (1), (2), (3) (a), (5), (6), (8) (b), 2003 (4), 2007, 2008, 2009, 2011, 2100–2299, 2300 (2), (6), 2301, 2301a, 2304 (1) (a), (b), (2) (b), 2305 (c), 2306 (1) (c), (2), 2307 (1) (c), (2), 2308 (2), (3), 2311 (7), (8), (9), 2312 (3), (6), (7), 2314 (1), 2325, 2400 (2), (4), (5), (6), (8), (9), (13), (14), (15), (18), (20), 2401, 2401a, 2404 (2), (3) (a), (c), 2405, 2406 (1) (c), 2407 (1), (2), (4), 2411 (3), (5), (6), 2412 (5), 2414 (5), 2425, 2430 (4), (5), (6), (8), (9), 2431, 2433 (3), 2435 (1), (2), (3), 2436 (1) (c), (4), 2437 (1), (3) (b), 2441 (5), 2442 (6), (7), 2470 (1), (2), (3), (4), (5), (6), (8), (9), 2471, 2471a, 2473 (1), (4), (5), 2474 (1), (2), 2475 (1) (c), 2476 (1) (c), 2481 (5), 2482 (2), (8), (9), 2492, 2500 (4), (5), (6), (8), (9), 2501, 2501a, 2504 (a), 2506 (1), (3), 2507 (1), 2508 (1), 2511 (1), 2512 (4), (5), 2550 (3), (6), (9), (11), (12), (17), (18), 2551, 2551a, 2553 (1), (2), 2554, 2555 (1), (2), 2559 (5), (6), 2561 (5), 2600 (2), (3), (6), 2601, 2601a, 2603 (1) (b), 2605 (1) (a), (b), (2) (b), 2606 (1), (2), 2607 (1), 2608 (1), (2), 2609, 2611 (7), (8), 2612 (3), (5), (11), 2614, 2625, 2650 (2), (4), (6), 2654 (3) (b), (4), (5), (6), (7), 2655 (1) (c), 2661 (4), 2662 (4), (5), 2675, 2800 (3) (c), (f), 2801, 2801a, 2803, 2804 (2) (d), 2805 (1) (2), 2806 (1), 2807 (1), (2), (6), (7), 2811 (7), (8), 2812 (10), (11), 2814, 2825, 2900, 2901, 2901a (1), (2), (3), (4), (5), 2903 (1) (c), 2904 (1) (c), (4), 2906, 2909, 2911 (2), (3), (6), 2912 (3), (4), (5), (6), (7), 2921, 3101 (1), (2), 3103–3106, 3170, 3200 (1), 3252 (2), 3291, 3292 (1), (3), 3300–3301, 3302, 3320–3389, 3500 (14), (15), 3510 (1),

¹⁾ RS 741.621

²⁾ Le texte des annexes A et B n'est pas publié au RO, ni au RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

³⁾ RS 0.741.621

(3), 3511 (1), 3512, 3513, 3514, 3522, 3538 (b), 3551 (6), 3552 (1), (2) (d) (e), 3553 (4), (5), 3558, 3559, 3560, 3561, Annexe à l'appendice A.5, 3600, 3601 (7), (11), 3610 (2), 3611 (1) (a), 3612 (1), (2) (q), 3613, 3614, 3621 (2), 3625 (2) (d), (3), (4) (k), 3650 (2), (5), 3651 (2), 3655 (3), 3658 (2), 3662 (4), 3663 (3), (4), (5), 3700, 3900 (1), (2), 3902, 3903.

Annexe B:

Table des matières

Marg. 10 000 (1) (c), 10 010, 10 011, 10 013, 10 014 (1), (2), 10 015 (1) (b), 10 118 (2), (3), (5), (6), 10 121 (1), 10 220, 10 221 (1), (2), (4), (5), 10 240 (4), 10 251, 10 260 (d), 10 281, 10 282 (1), (3), (4), 10 283, 10 315, 10 321, 10 353 (2), 10 378 (1), 10 381 (1) (a), (2) (a), 10 385, 10 400, 10 410, 10 414 (3), (4), 10 500 (1), (7), (9), (10), (12), 10 599, 10 603–10 605, 11 118, 11 204 (3) (a), 11 205 (3), 11 211, 11 260, 11 282, 11 315, 11 401, 11 403 (1), (2), 11 410, 11 500 (3), (6), 21 000–30 999, 31 321, 31 403, 31 410, 31 415, 31 500, 41 402, 41 403 (1), 41 410, 41 411 (1), 42 403, 42 410, 43 111 (1), 43 204, 43 260, 43 403, 43 410, 51 111 (1), (2), 51 118, 51 220 (3), 51 260, 51 403, 51 410, 52 118, 52 402, 52 403 (1), 61 111 (3), 61 118, 61 303, 61 403, 61 410, 62 240, 62 303, 62 403, 62 410, 71 260, 71 315, 71 403, 71 500 (1), (3), 81 111 (2), 81 112, 81 118, 81 403, 81 410, 91 105, 91 111, 91 118, 91 321, 91 403, 91 407, 91 410, 91 415 (1), 91 500 (3), 200 000 (1) (c), Titre de l'Appendice B.1a, 211 100, 211 101 (2), 211 102 (1) (a), (b), 211 120, 211 125, 211 127 (2), 211 130, 211 150, 211 151, 211 152, 211 172 (4), 211 179, 211 180, 211 181, 211 182–211 187, 211 200–211 299, 211 310 (b), (c), 211 332, 211 333, 211 334, 211 371, 211 381, 211 382, 211 434, 211 435, 211 460, 211 475 (1), (2), 211 510 (b), (d), 211 532, 211 534, 211 536, 211 540, 211 571, 211 610, 211 680, 211 810 (b), (c), 211 831, 211 833, 211 870, 211 880, 211 910, 211 920, 211 930, 211 932–211 934, 211 951, 211 960, 211 980, 212 100, 212 102 (1) (a), 212 120, 212 125, 212 127 (2), 212 150, 212 151, 212 152, 212 172 (4), 212 178, 212 181, 212 200–212 299, 212 310 (b), (c), 212 332, 212 333, 212 334, 212 371, 212 381, 212 382, 212 434, 212 435, 212 460, 212 475 (1), (2), 212 510 (b), (d), 212 532, 212 534, 212 536 (4), 212 540, 212 571, 212 610 (1) (b), (c), 212 680, 212 810 (b), (c), 212 831, 212 833, 212 870, 212 880, 212 910, 212 920, 212 930, 212 932–212 934, 212 951, 212 960, 212 980, Appendice B.1c, 214 250 (1), (2), 214 251 (a), 220 100, 220 301 (2), 220 500, 220 511 (1), 220 514, 220 516, 220 520, 220 521 (1), (2), 220 522, 220 536, 220 540, 240 000–249 999, 250 000 (2), (3), Appendice B.7, 270 000.

II

Les marginaux suivants des appendices 1, 2 et 3¹⁾ de l'ordonnance du 17 avril 1985 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) sont modifiés ou intégrés:

¹⁾ Le texte des appendices 1, 2 et 3 n'est pas publié au RO, ni au RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Appendice 1:

Marg. 2224 (1), 10 240 (4), 10 251 (b), 10 282 (2) dernière phrase, 10 315 (1), (2), (4) et (5), 10 385 (2) première phrase, 10 500 (6) dernière phrase, (8) dernière phrase, (10) dernière phrase, 11 204, 11 205, 11 251 (2), 11 282, 11 311, 11 321, 11 401, 11 407, 11 500, 71 315 (1) (a) et (b).

Appendice 2:

Marg. 280 100, 280 150, 280 151, 280 200, 280 250.

Appendice 3:

Marg. 2101a, 2105 (1) et (4), 2106, 2110 (8), 2143, 2217 (2), 3622 bis, 10 011, 10 282, 10 315, 10 603 f), 11 311 (4), 11 204, 11 321, 11 403, 11 407, 11 500 (6), 11 600, 71 260, 71 315, 211 102 (3), 211 152, 212 102 (3), 250 502 (2), 250 516.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

20 décembre 1996

Département fédéral de justice et police:
Koller

N39019

**Ordonnance
concernant les prescriptions de détail (PD)
relatives à l'ordonnance (1) de la loi
sur le Service des postes**

Modification du 15 janvier 1997

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 septembre 1967¹⁾ concernant les prescriptions de détail (PD)
relatives à l'ordonnance (1) de la loi sur le Service des postes est modifiée comme
suit:

Art. 423, 425, 462a, 463, 467 et 469

Abrogés

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Leuenberger

N39024

¹⁾ RS 783.011; RO 1996 606 657 1102

Règlement de la Commission fédérale de surveillance de la radioactivité (CFSR)

du 9 décembre 1996

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 107, 5^e alinéa, de l'ordonnance du 22 juin 1994¹⁾ sur la radioprotection,
arrête:

Section 1: Fonction et tâches de la CFSR

Article premier Fonction

¹ La Commission fédérale de surveillance de la radioactivité (CFSR) tient lieu d'organe consultatif de la Confédération pour la surveillance de la radioactivité dans l'environnement.

² Elle est une commission administrative permanente au sens de l'ordonnance du 3 juin 1996²⁾ sur les commissions.

Art. 2 Activités de consultant

¹ La CFSR se prononce régulièrement à l'attention du Conseil fédéral sur:

- a. la radioactivité dans l'environnement;
- b. les résultats de la surveillance et leur interprétation, ainsi que sur les doses de rayonnement qui en résultent pour la population;
- c. les objectifs à moyen terme choisis par l'administration et les priorités que celle-ci s'est fixées en matière de surveillance.

² La CFSR donne son avis au Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les rapports annuels de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) relatifs à la radioactivité dans l'environnement en Suisse. Elle se prononce également sur d'autres rapports de l'administration concernant la radioprotection dans l'environnement.

³ Elle conseille l'OFSP ainsi que d'autres services pour ce qui a trait aux objectifs et aux priorités liés à la surveillance, ainsi qu'aux procédés de mesure. Elle donne notamment son avis sur la planification des prélèvements d'échantillons et des mesures pour l'année suivante. Elle se prononce lors de la promulgation et de la modification de la législation relative à la surveillance de la radioactivité dans l'environnement.

RS 814.501.3

¹⁾ RS 814.501

²⁾ RS 172.31; RO 1996 1651

Art. 3 Collaboration avec l'OFSP

¹ La CFSR peut fournir des informations en complément aux documents mis à disposition par l'administration. Elle a notamment accès aux données concernant les mesures.

² Des représentants de la CFSR peuvent participer aux discussions menées par l'OFSP ou par l'autorité de surveillance au sujet de la surveillance de la radioactivité dans l'environnement

³ Le directeur de l'OFSP et le responsable de la division de la radioprotection de l'OFSP peuvent prendre part aux séances de la CFSR, avec voix consultative.

Art. 4 Collaboration avec d'autres commissions et avec l'OIR

La CFSR collabore avec la Commission fédérale de la protection contre les radiations (CFR), la commission fédérale pour la protection atomique et chimique (COPAC), la Commission fédérale pour la sécurité des installations nucléaires (CSA) et l'Organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OIR). Cette collaboration porte en particulier sur la planification en cas d'urgence.

Art. 5 Information

¹ Le président de la CFSR informe le public en cas de besoin, après avoir consulté le DFI et en accord avec ce dernier.

² La CFSR peut rédiger et publier elle-même des rapports sur certains aspects de la radioactivité dans l'environnement.

Section 2: Organisation et administration**Art. 6** Composition

¹ La CFSR est composée de sept à neuf membres.

² Elle comprend des spécialistes indépendants des branches scientifiques concernées

Art. 7 Nomination

¹ Les membres de la CFSR et son président sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du DFI.

² La CFSR soumet au DFI des propositions pour les nouvelles nominations et pour les remplacements.

³ Elle choisit un vice-président parmi ses membres.

Art. 8 Administration

- ¹ La CFSR est rattachée administrativement au Secrétariat général du DFI.
- ² La Centrale nationale d'alarme gère le secrétariat et la comptabilité de la CFSR.
- ³ Le président de la CFSR peut, avec l'approbation du DFI, faire appel à des experts extérieurs à la commission pour l'examen de questions particulières.

Art. 9 Séances

- ¹ La CFSR est convoquée selon les besoins par son président.
- ² Le DFI, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE), l'OFSP ou au moins trois membres peuvent demander la convocation de la CFSR.
- ³ Les séances de la CFSR font l'objet d'un procès-verbal qui doit être remis pour information au DFI, à l'OFSP et au DFTCE. Les opinions divergeant des décisions prises à la majorité doivent également figurer dans ce procès-verbal.

Art. 10 Décisions

- ¹ La CFSR est habilitée à prendre une décision lorsque la majorité de ses membres sont présents.
- ² La commission prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le président vote également, avec voix prépondérante.

Art. 11 Rapports professionnels

Le président de la CFSR peut entretenir des contacts directs avec les offices et les services de la Confédération et des cantons, ainsi qu'avec les organes spécialisés d'autres pays.

Art. 12 Secret professionnel

- ¹ Les délibérations de la CFSR ne sont pas publiques. Ses délibérations et ses documents sont confidentiels.
- ² Les membres de la commission et les autres participants aux séances sont soumis aux dispositions concernant le devoir de garder le secret professionnel ainsi que l'obligation de témoigner en justice applicables aux fonctionnaires fédéraux.
- ³ L'autorité compétente pour lever le secret de fonction aux termes de l'article 320, chiffre 2, du code pénal¹⁾ est le DFI.

¹⁾ RS 311.0

Art. 13 Indemnités

Les indemnités sont régies par les dispositions relatives aux commissions extra-parlementaires.

Section 3: Dispositions finales

Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 14 août 1992¹⁾ de la Commission fédérale de surveillance de la radioactivité est abrogé.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

9 décembre 1996

Département fédéral de l'intérieur:
Dreifuss

N39053

¹⁾ Non publié au RO.

Ordonnance concernant la production de plants de pommes de terre

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 28 décembre 1956¹⁾ concernant la production de plants de pommes de terre est modifiée comme suit:

Art. 7, 2^e et 3^e al., et 16, 3^e et 4^e al.

Abrogés

Art. 21

Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, à moins qu'elle n'en dispose autrement. Il agit en accord, en ce qui les concerne, avec l'Office fédéral des affaires économiques extérieures du Département fédéral de l'économie publique et l'Office du contrôle des prix.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39043

¹⁾ RS 916.113.11; RO 1996 2556

Ordonnance concernant l'importation de plants de pommes de terre, de pommes de terre de table et de produits de pommes de terre destinés à l'alimentation humaine

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 17 mai 1995¹⁾ concernant l'importation de plants de pommes de terre, de pommes de terre de table et de produits de pommes de terre destinés à l'alimentation humaine est modifiée comme suit:

Art. 3, 2^e et 3^e al.

² L'Office fédéral de l'agriculture délivre les permis d'importation généraux contre émoluments.

³ L'Office fédéral de l'agriculture peut, après avoir consulté l'Administration fédérale des douanes, prévoir des simplifications de la procédure de délivrance des permis et de l'avis préalable, sous réserve des articles 4 et 5.

Art. 4, 2^e al., phrase introductive

² Si des marchandises sont importées une seule fois en faible quantité et dans des conditions particulières, notamment à l'occasion de foires et de manifestations semblables, l'Office fédéral de l'agriculture peut:

...

Art. 7, 2^e et 3^e al.

² Le Département fédéral de l'économie publique peut, après avoir entendu la commission de spécialistes, augmenter provisoirement les contingents tarifaires pour les marchandises mentionnées dans l'annexe de la présente ordonnance en cas d'insuffisance de l'approvisionnement sur le marché intérieur.

³ L'Office fédéral de l'agriculture décide de la libération des quantités supplémentaires en tenant compte des besoins pour chaque groupe de produits.

Art. 8

Abrogé

¹⁾ RS 916.113.211

Art. 9 Mesures de protection

Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé, en vue des mesures de protection au sens de l'article 24^{ter}, 5^e alinéa, deuxième phrase, de la loi sur l'alcool, à suspendre la délivrance de permis d'importation généraux jusqu'à la décision du Conseil fédéral si les importations augmentent au point de compromettre les buts visés par cette loi.

Art. 16 Exécution

¹ L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution, sous réserve des tâches attribuées aux autres services. Il consulte les services intéressés et les milieux économiques concernés.

² La Division des importations et des exportations de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures fournit à l'Office fédéral de l'agriculture toutes les données douanières dont il a besoin pour procéder aux contrôles statistiques et à la vérification des contingents tarifaires.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre

Modification du 15 janvier 1997

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 septembre 1974¹⁾ sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Dans les articles 5, 1^{er} à 4^e, 6^e et 8^e alinéas, et 6, 5^e alinéa, l'expression «la Régie fédérale des alcools» est remplacée par «l'Office fédéral de l'agriculture».

Article premier Principe

¹ Dans les limites de la présente ordonnance, la Confédération peut octroyer des aides financières et prendre d'autres mesures pour assurer l'utilisation des récoltes de pommes de terre sans distillation.

² Les aides financières et les autres mesures tiennent compte de l'adaptation de la production de pommes de terre aux possibilités d'écoulement.

Art. 2, 1^{er} al.

¹ La Confédération alloue, dans le cadre des crédits autorisés, des aides financières pour encourager, par la publicité, l'information, la surveillance de la qualité et des moyens analogues, la vente de pommes de terre de table.

Art. 3, 2^e al.

² La Confédération peut soutenir l'entraide par des subventions appropriées pour le séchage à façon et pour l'affouragement de pommes de terre non transformées.

Art. 4, 1^{er} et 3^e al.

¹ La Confédération veille à l'utilisation non alcoolique des excédents de pommes de terre et peut l'encourager par l'octroi d'aides financières.

³ Les intéressés sont entendus avant la prise des mesures.

¹⁾ RS 916.113.31; RO 1996 2533

Art. 7a, 1^{er} al., phrase introductive, 2^e, 5^e et 6^e al.

¹ Si les mesures prévues aux articles 2 à 6 ne suffisent pas pour assurer l'utilisation sans distillation des excédents de pommes de terre, le Département fédéral de l'économie publique peut: . . .

² Le Département fédéral de l'économie publique fixe la proportion de la prise en charge selon le 1^{er} alinéa, lettre b. Il peut contraindre les entreprises à reprendre au maximum 100 kg de produits déshydratés par tonne de pommes de terre tout-venant excédentaires livrées aux entreprises de transformation.

⁵ Le Département fédéral de l'économie publique fixe les prix des produits déshydratés qui doivent être repris.

⁶ L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution. Il entend à cet effet les intéressés.

Art. 8 Collaboration

Des groupements de producteurs, consommateurs, commerçants ou d'autres organisations peuvent être appelées à collaborer à l'exécution des mesures concernant l'utilisation des pommes de terre.

Art. 11 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Si l'utilisation sans distillation paraît compromise, les mesures seront prises après consultation de la Régie fédérale des alcools.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance fixant les prix de production et les prix aux fabricants pour le tabac indigène

du 18 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 27 de la loi fédérale du 21 mars 1969¹⁾ sur l'imposition du tabac,
arrête:

Article premier Prix de production

¹ Les prix de production du tabac indigène sont fixés comme suit:

Prix par kilogramme de tabac livré à l'état sec par les producteurs:

Variété	Classe de qualité		
	I fr.	II fr.	III fr.
Burley suisse, Virginie suisse	17.40	12.70	5.50

² L'organisation des planteurs de tabac peut réduire proportionnellement ces prix de production si les moyens du fonds de financement selon l'article 24 de l'ordonnance du 15 décembre 1969²⁾ réglant l'imposition du tabac ne suffisent pas à couvrir les coûts, y compris une réserve pour payer la récolte suivante.

³ L'organisation peut adopter, en lieu et place ou en complément d'une réduction de prix, d'autres mesures telles que des limitations de quantités.

Art. 2 Supplément pour la fermentation

Par kilogramme de tabac sec, il est octroyé un supplément de 1 fr. 81 pour la fermentation.

Art. 3 Prix aux fabricants

Les prix par kilogramme pour la prise en charge par les fabricants du tabac fermenté sont de:

RS 916.116.4

¹⁾ RS 641.31

²⁾ RS 641.311; RO 1996 590, 1997 376

Type de tabac	Classe de qualité		
	I fr.	II fr.	III fr.
Burley suisse	4.20	3.40	1.—
Virginie suisse	4.50	3.70	1.—

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 décembre 1992¹⁾ fixant les prix de production et les suppléments pour le tabac indigène est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1997.

18 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39018

¹⁾ RO 1993 371

Ordonnance sur l'importation de légumes, de fruits frais et de fleurs coupées (OILFF)

Modification du 22 janvier 1997

I.e. Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 17 mai 1995¹⁾ sur l'importation de légumes, de fruits frais et de fleurs coupées est modifiée comme suit:

Article premier **Objet**

La présente ordonnance règle l'importation des légumes, des fruits et des fleurs coupées énumérés dans l'annexe.

Art. 7, 1^{er} al., première phrase, et 3^e al., let. b

¹ Les fruits frais et les légumes frais énumérés dans l'annexe peuvent être importés au TC sans attribution de parts de contingents tarifaires tant que des produits indigènes de même genre et de qualité marchande ne sont pas disponibles, mais au moins pendant la période fixée à l'annexe 1 du tarif douanier²⁾. . . .

³ Durant la phase administrée, des parties de contingents tarifaires sont mises à disposition selon les principes suivants:

- b. aucune partie de contingent tarifaire n'est mise à disposition lorsque l'offre indigène d'un produit de qualité marchande suffit à couvrir les besoins aux conditions du marché. Le THC réduit établi à l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 1995³⁾ sur les droits de douane en matière agricole est appliqué pendant ce temps. Il peut être modifié par le département.

Art. 9, 1^{er} al.

¹ Les titulaires d'un permis général d'importation sont tenus d'organiser leurs importations de manière à éviter que des stocks de marchandise importée susceptibles de porter préjudice à la production suisse ne soient encore disponibles au début de la phase administrée ou à la fin de la phase pendant laquelle les légumes frais et les fruits frais peuvent être importés au TC sans attribution de parts de contingents tarifaires.

¹⁾ RS 916.121.10

²⁾ RS 632.10 annexe

³⁾ RS 916.011; RO 1996 3145, 1997 217

Art. 10, 2^e al., let. c

² Le contingent tarifaire applicable aux légumes congelés peut être augmenté temporairement:

c. en vue d'une attribution minimale aux nouveaux requérants.

Art. 12, phrase introductive

Les parts de contingents tarifaires sont attribuées aux titulaires d'un permis général d'importation en fonction des parts de contingents précédentes; 20 pour cent du contingent tarifaire sont réattribués au moins tous les trois ans selon les prestations économiques fournies les trois années précédentes et pondérés comme suit: . . .

Art. 13, 3^e et 4^e al.

³ Les contingents tarifaires sont attribués d'après les critères suivants:

- a. 80 pour cent en fonction des importations globales de l'année précédente;
- b. 20 pour cent en fonction de la contre-prestation fournie durant la période administrée.

⁴ Pour les personnes et les entreprises qui souhaitent importer pour la première fois des marchandises pendant la période administrée, le droit d'importer au TC est calculé sur la base du volume d'importation global de la période précédente du 26 octobre au 31 mars.

Art. 15, 1^{er} al., let. b et c, et 2^e al.

¹ Après avoir entendu les offices concernés, l'Office fédéral des affaires économiques extérieures:

- b. attribue les parts de contingents tarifaires;
- c. met à disposition les parties des contingents tarifaires et des contingents supplémentaires;

² Il met à disposition par voie d'ordonnance les parties de contingents tarifaires prévues à l'article 7, 1^{er} alinéa, et 3^e alinéa, lettre a. Il publie le contenu de la présente ordonnance et ses modifications dans les bureaux de douane. Il peut, de plus, les diffuser par des moyens électroniques. Les modifications de l'ordonnance ne sont pas publiées dans le Recueil officiel des lois fédérales; cependant, elles y sont mentionnées mensuellement. Le texte complet des modifications peut être consulté ou obtenu à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, Politique des importations et exportations, 3003 Berne.

II

L'annexe de la présente ordonnance est modifiée selon le document ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 15 février 1997.

22 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin


N39026

Annexe
(art. 1^{er})

N° du tarif Désignation de la marchandise

Chapitre 6: Plantes vivantes et produits de la floriculture

0603. *Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:*
- frais:
 - - du 1^{er} mai au 25 octobre:
 - 0603.1031/1039 - - - œillets
 - 0603.1041/1049 - - - roses
 - - - autres:
 - - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13):
 - 0603.1051 - - - - - ligneux
 - 0603.1059 - - - - - autres
 - - - - - autres:
 - - - - - ligneux
 - 0603.1061 - - - - - ligneux
 - 0603.1069 - - - - - autres
 - - du 26 octobre au 30 avril:
 - - - tulipes
 - - - roses
 - - - autres:
 - - - - ligneux
 - - - - autres
 - 0603.1071 - - - tulipes
 - 0603.1072 - - - roses
 - - - autres:
 - - - - ligneux
 - - - - autres
 - 0603.1091 - - - - ligneux
 - 0603.1099 - - - - autres

Chapitre 7: Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

0702. *Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:*
- 0702.0010/0019 - tomates cerises (cherry)
 - 0702.0020/0029 - tomates Peretti (forme allongée)
 - 0702.0030/0039 - autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues)
 - 0702.0090/0099 - autres
0703. *Oignons, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré:*
- oignons:
 - - petits oignons à planter
 - - autres oignons:
 - - - oignons blancs, avec tige verte (cipollotte)
 - - - oignons blancs, plats, d'un diamètre n'excédant pas 35 mm
 - - - oignons sauvages (lampagioni)
 - - - oignons d'un diamètre de 70 mm ou plus
 - - - oignons d'un diamètre inférieur à 70 mm, variétés rouges et blanches, autres que ceux des n°s 0703.1030/1039
 - 0703.1011/1019 - - - autres (sans les échalotes du n° 0703.1080)
 - 0703.1020/1029 - poireaux et autres légumes alliés:
 - 0703.1030/1039 - - poireaux à hautes tiges (verts sur 1/6 de la longueur de la tige au maximum; si coupés, seulement blancs) destinés à être emballés en barquettes
 - 0703.1040/1049 - - - autres poireaux
 - 0703.1050/1059 - - - autres poireaux
 - 0703.1060/1069 - - - ciboulette
 - 0703.1070/1079 - - - autres poireaux
 - 0703.9010/9019 - - - ciboulette
 - 0703.9020/9029 - - - ciboulette
 - ex 0703.9090 - - - ciboulette

N° du tarif	Désignation de la marchandise
0704.	<i>C'houx, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
	- choux-fleurs, y compris choux-fleurs brocolis:
0704.1010/1019	- - cimone
0704.1020/1029	- - romanesco
0704.1090/1099	- - autres
0704.2010/2019	- choux de Bruxelles
	- autres:
0704.9011/9019	- - choux rouges
0704.9020/9029	- - choux blancs
0704.9030/9039	- - choux pointus
0704.9040/9049	- - choux de Milan (trises)
0704.9050/9059	- - choux-brocolis
0704.9060/9062	- - choux chinois
0704.9063/9069	- - pak-choï
0704.9070/9079	- - choux-raves
0704.9080/9089	- - choux frisés non pommés
0705.	<i>Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré:</i>
	- laitues:
	- - pommées:
0705.1111/1119	- - - salades «iceberg» sans feuille externe
0705.1120/1129	- - - Batavia et autres salades «iceberg»
0705.1191/1199	- - - autres
	- - autres:
0705.1910/1919	- - - laitues romaines
	- - - lattughino:
0705.1920/1929	- - - - feuille de chêne
0705.1930/1939	- - - - lollo rouge
0705.1940/1949	- - - - autre lollo
0705.1950/1959	- - - - autres
0705.1990/1999	- - - autres
	- chicorées:
0705.2110/2119	- - witloof (<i>Cichorium intybus var. foliosum</i>)
	- - autres:
0705.2910/2919	- - - chicorée scarole
0705.2920/2929	- - - chicorée frisée
	- - - cicorino rouge (chicorée rouge):
U/05.2930/2939	- - - - chicorée de Trévise
0705.2940/2949	- - - - autres
0705.2950/2959	- - - - cicorino vert (chicorée verte)
0705.2060/2969	- - - chicorée à tondre
0705.2970/2979	- - - chicorée pain de sucre
0706.	<i>Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
	- carottes et navets:
0706.1010/1029	- - carottes
0706.1030/1039	- - navets
	- autres:

N° du tarif	Désignation de la marchandise
0706.9011/9019	-- betteraves à salade (betteraves rouges):
0706.9021/9029	-- salsifis (scorsonères) -- céleris-raves:
0706.9030/9039	-- -- céleri-soupe (avec feuillage, diamètre de la pomme inférieur à 7 cm)
0706.9040/9049	-- -- autres
0706.9050/9059	-- radis (autres que le raifort)
0706.9060/9069	-- petits radis
ex 0706.9090	-- persil à grosse racine
0707.	<i>Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
	- concombres:
0707.0010/0019	-- concombres pour la salade
0707.0020/0029	-- concombres Nostrani ou Slicer
0707.0030/0039	-- concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm
0707.0040/0049	-- autres concombres
0707.0050	- cornichons
0708.	<i>Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
	- pois (<i>Pisum sativum</i>):
0708.1010/1019	-- pois mange-tout
0708.1020/1029	-- autres
	- haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>):
0708.2010	-- haricots à écosser
0708.2021/2029	-- haricots sabres (dénommés Piattoni ou haricots Coco)
0708.2031/2039	-- haricots asperges ou haricots à filets (long beans)
0708.2041/2049	-- haricots extra-fins (min. 500 pces/kg)
0708.2091/2099	-- autres
	- autres légumes à cosse:
0708.9080/9089	-- pour l'alimentation humaine
0709.	<i>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
0709.1010/1019	- artichauts
	- asperges:
0709.2010/2019	-- asperges vertes
0709.2090	-- autres
0709.3010/3019	- aubergines
	- céleris autres que céleris-raves:
0709.4010/4019	-- céleri-branche vert
0709.4020/4029	-- céleri-branche blanchi
0709.4090/4099	-- autres
	- piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :
0709.6011/6012	-- poivrons
0709.7010/7019	- épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande)
	- autres:
0709.9011/9019	-- cardons
0709.9020/9029	-- fenouil
0709.9030/9039	-- rhubarbe
0709.9040/9049	-- persil
0709.9050/9059	-- courgettes (y compris les fleurs de courgettes)

N° du tarif	Désignation de la marchandise
0709.9060/9069	- - bettes (côtes de bettes et bettes à tondre)
0709.9070/9079	- - mâche (rampon et doucette)
0709.9080	- - cresson, dent-de-lion
0710.	<i>Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:</i>
	- légumes à cosse, écosés ou non:
0710.2110/2190	pois (<i>Pisum sativum</i>)
0710.2291/2299	- - haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)
0710.3011/3019	- - épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande)
	- autres légumes:
0710.8011/8019	- - carottes, choux-fleurs, choux de Bruxelles, choux-brocolis, choux-raves, salsifis (scorsonères), bettes, laitues romaines, poireaux, rhubarbe, céleri, oignons et courgettes:
	- mélanges de légumes:
0710.9011/9019	- - contenant en poids 10% ou plus de pois, haricots, épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande), carottes, choux-fleurs, choux de Bruxelles, choux-brocolis, choux-raves, salsifis (scorsonères), bettes, laitues romaines, poireaux, rhubarbe, céleri, oignons ou courgettes, même contenant de la pomme de terre
Chapitre 8: Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	
0808.	<i>Pommes, poires et coings, frais:</i>
	- - autres pommes:
0808.1021/1029	- - - à découvert
0808.1031/1039	- - - autrement emballées
	- - autres poires et coings:
0808.2021/2029	- - - à découvert
0808.2031/2039	- - - autrement emballés
0809.	<i>Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et les nectarines) et prunes, frais, à l'exclusion de ceux qui sont foulés ou qui, durant le transport, ont subi un début de fermentation ou se sont écrasés:</i>
	- abricots:
0809.1011/1019	- - à découvert
0809.1091/1099	- - autrement emballés
0809.2010/2019	- cerises
	- prunes (y compris pruneaux):
	- - à découvert:
0809.4012/4014	- - - prunes (y compris pruneaux):
	- - autrement emballées:
0809.4092/4094	- - - prunes (y compris pruneaux)
0810.	<i>Autres fruits, frais, à l'exclusion de ceux qui sont foulés ou qui, durant le transport, ont subi un début de fermentation ou se sont écrasés:</i>
0810.1010/1019	- fraises
0810.2010/2019	- framboises
0810.2020/2029	- mûres de ronce
0810.3010/3019	- groseilles à grappes, y compris le cassis

Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.



Ordonnance concernant l'encouragement de la culture fruitière

du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 24 de la loi fédérale sur l'alcool¹⁾,
arrête:

Article premier Encouragement de mesures

La Confédération peut octroyer, dans les limites des crédits autorisés, des aides financières pour adapter la production des fruits aux possibilités d'écoulement ainsi que pour encourager la culture fruitière, la rationalisation et des méthodes de culture respectueuses de l'environnement. A cet effet, elle peut soutenir en particulier les mesures suivantes:

- a. L'élimination de cultures non rentables, et d'autres mesures pour réduire les plantations d'arbres fruitiers;
- b. La production fruitière jouant un rôle protecteur et ménageant l'environnement;
- c. L'amélioration des essences et des variétés existantes et le développement de nouvelles;
- d. Les cours de soins aux arbres;
- e. Les cours de formation et de perfectionnement à l'intention des spécialistes en arboriculture et des enseignants;
- f. Les services d'information et de vulgarisation nécessaires à la préparation des mesures précitées;
- g. Les recensements nécessaires à la statistique des cultures fruitières et de leurs rendements.

Art. 2 Aides supplémentaires

La Confédération peut, par le versement d'aides supplémentaires, soutenir des travaux extraordinaires et d'autres mesures visant l'adaptation rapide de la production fruitière aux possibilités d'écoulement, la rationalisation et l'introduction de méthodes de culture ménageant l'environnement.

RS 916.131.1

¹⁾ RS 680; RO 1997 379

Art. 3 Conditions

Les aides financières prévues à l'article premier, lettre a, et à l'article 2 sont octroyées en principe uniquement aux exploitations qui n'augmentent pas le nombre de leurs arbres et s'efforcent d'adapter la production aux conditions du marché.

Art. 4 Collaboration

¹ Pour exécuter ces mesures, il peut être fait appel à la collaboration des stations cantonales d'arboriculture et d'autres organismes.

² Les frais consentis pour l'organisation, la direction, la surveillance et la documentation sont remboursés à ces organismes.

Art. 5 Sanctions administratives

Toute personne qui n'observe pas les prescriptions régissant la culture fruitière peut être privée temporairement de tout droit aux aides prévues. Elle est tenue de rembourser les aides encaissées à tort.

Art. 6 Dispositions finales

¹ L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² L'arrêté du Conseil fédéral du 19 septembre 1955¹⁾ concernant la transformation de la culture fruitière est abrogé.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39034

¹⁾ RO 1955 839

Ordonnance concernant l'importation de plants d'arbres fruitiers

du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 24^{ter}, 24^{quater} et 70 de la loi fédérale sur l'alcool¹⁾;

vu l'article 10 de la loi sur le tarif des douanes²⁾,

arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux arbres fruitiers greffés ainsi qu'aux porte-greffes de fruits à pépins et à noyau (plants d'arbres fruitiers).

Art. 2 Droits de douane

¹ Les droits de douane à l'importation de plants d'arbres fruitiers sont fixés dans l'annexe 1, partie 1a «tarif d'importation», du tarif général³⁾ ou dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 1995⁴⁾ sur les droits de douane en matière agricole.

² Le Département fédéral de l'économie publique peut modifier les droits de douane des numéros du tarif 0602.2011/2049, 2071, 2072, 2081 et 2082 dans le cadre du tarif général.

³ Les parts des droits de douane à affectation spéciale sont fixées dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 1995 sur les droits de douane en matière agricole.

⁴ Les parts des droits de douane à affectation spéciale alimentent le Fonds pour la protection des plantes.

Art. 3 Droit de douane réduit

L'Office fédéral de l'agriculture autorise l'importation au droit de douane réduit selon l'ordonnance du 17 mai 1995⁴⁾ sur les droits de douane en matière agricole de:

- a. Plants d'arbres de fruits à noyau qui ne sont pas disponibles en Suisse;
- b. Quantités limitées de plants d'arbres fruitiers à des fins d'expérimentation.

RS 916.131.2

¹⁾ RS 680; RO 1997 379

²⁾ RS 632.10

³⁾ RS 632.10 annexe

⁴⁾ RS 916.011; RO 1996 3145, 1997 217

Art. 4 Permis d'importation

¹ L'importation des plants d'arbres fruitiers mentionnés à l'article 2 nécessite un permis d'importation général au sens de l'article 26a de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953¹⁾ sur l'agriculture.

² L'Office fédéral de l'agriculture délivre les permis d'importation généraux. Il perçoit des émoluments à cet effet.

³ L'Office fédéral de l'agriculture peut, après avoir consulté l'Administration fédérale des douanes, prévoir des simplifications de la procédure de délivrance des permis et de l'avis préalable, sous réserve de l'article 5.

Art. 5 Tolérances à l'importation

Une quantité de marchandise n'excédant pas 20 kg brut peut être importée sans permis d'importation général dans tous les types de trafic.

Art. 6 Mesures de protection

Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé, en vue de mesures de protection au sens de l'article 24^{ter}, 5^e alinéa, deuxième phrase, de la loi sur l'alcool, à suspendre la délivrance de permis d'importation généraux jusqu'à la décision du Conseil fédéral, si les importations augmentent au point de compromettre les buts visés par cette loi.

Art. 7 Réserve d'autres prescriptions

Les dispositions en matière de protection des végétaux de l'Office fédéral de l'agriculture sont réservées.

Art. 8 Recensements périodiques et obligation de renseigner

¹ L'Office fédéral de l'agriculture peut effectuer dans les pépinières des recensements périodiques relatifs à la culture et aux possibilités d'écoulement. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de fournir les renseignements exigés aux personnes chargées du recensement.

² L'Association des pépiniéristes suisses, les stations cantonales d'arboriculture et d'autres services peuvent être appelés à collaborer pour effectuer les recensements.

Art. 9 Commission d'experts

¹ Une commission d'experts peut être formée par le Département fédéral de l'économie publique et mise à la disposition des offices intéressés pour les conseiller sur les questions se rapportant à l'importation de plants d'arbres fruitiers.

¹⁾ RS 916.01

² Après avoir entendu les intéressés, l'Office fédéral de l'agriculture propose les membres de la commission.

³ Un règlement fixe l'organisation et l'activité de la commission.

Art. 10 Infractions

¹ Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et aux prescriptions d'exécution sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale sur l'alcool. Le 2^e alinéa est réservé.

² Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance concernant le régime de permis et l'importation sont réprimées conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les douanes¹⁾.

Art. 11 Exécution

¹ Sous réserve des tâches attribuées aux autres unités administratives, l'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Il entend à cet effet les offices intéressés.

² La Division des importations et des exportations de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures fournit à l'Office fédéral de l'agriculture toutes les données douanières dont celui-ci a besoin pour procéder aux contrôles statistiques.

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 juin 1952²⁾ sur la culture professionnelle, le commerce et l'importation de plants d'arbres fruitiers est abrogée.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39035

¹⁾ RS 631.0

²⁾ RO 1952 541, 1995 1993 4273

Ordonnance concernant l'importation de fruits à cidre et de produits de fruits

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 17 mai 1995¹⁾ concernant l'importation de fruits à cidre et de produits de fruits est modifiée comme suit:

Art. 3, 2^e et 3^e al.

² L'Office fédéral de l'agriculture délivre les permis d'importation généraux contre émoluments.

³ L'Office fédéral de l'agriculture peut, après avoir consulté l'Administration fédérale des douanes, prévoir des simplifications de la procédure de délivrance des permis et d'avis préalable, sous réserve des articles 4 et 5.

Art. 4, 2^e al., phrase introductive

² Si des marchandises sont importées une seule fois en faible quantité et dans des conditions particulières, notamment à l'occasion de foires et de manifestations semblables, l'Office fédéral de l'agriculture peut: . . .

Art. 6, 2^e et 3^e al.

² Le Département fédéral de l'économie publique peut augmenter provisoirement les contingents tarifaires pour les marchandises mentionnées dans l'annexe de la présente ordonnance en cas d'insuffisance de l'approvisionnement sur le marché intérieur.

³ L'Office fédéral de l'agriculture décide de la libération des quantités supplémentaires en tenant compte des besoins.

Art. 10

Abrogé

¹⁾ RS 916.132.12

Art. 11 Mesures de protection

Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé, en vue des mesures de protection au sens de l'article 24^{ter}, 5^e alinéa, deuxième phrase, de la loi sur l'alcool, à suspendre la délivrance de permis d'importation généraux jusqu'à la décision du Conseil fédéral si les importations augmentent au point de compromettre les buts visés par cette loi.

Art. 15 Exécution

¹ Sous réserve des tâches attribuées aux autres unités administratives, l'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Pour ce faire, il entend les services concernés.

² La Division des importations et des exportations de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures fournit à l'Office fédéral de l'agriculture toutes les données douanières dont il a besoin pour procéder aux contrôles statistiques et à la vérification des contingents tarifaires.

Annexe

Ne concerne que le texte allemand

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39046

Ordonnance sur l'exportation de fruits à pépins et de produits de ces fruits

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 20 juin 1952¹⁾ sur l'exportation de fruits à pépins et de produits de ces fruits est modifiée comme suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ L'exportation de fruits à pépins et de produits de ces fruits des numéros du tarif douanier²⁾ indiqués à l'article 2 ci-après n'est permise que si les envois sont accompagnés d'un permis d'exportation délivré par l'Office fédéral de l'agriculture et d'une déclaration par laquelle la Fruit-Union Suisse atteste qu'elle a contrôlé la qualité de la marchandise.

Art. 4

2. Conditions
d'exportation

L'Office fédéral de l'agriculture est autorisé à lier l'octroi des permis d'exportation à des conditions propres à encourager l'exportation de fruits à pépins et de produits de ces fruits; il peut notamment, après avoir consulté les intéressés, limiter l'exportation à certaines qualités et variétés et la subordonner à l'observation de conditions concernant les prix. Il peut aussi établir des règles spéciales pour le conditionnement ainsi que pour les marchandises facilement périssables.

Art. 5

3. Procédure

L'Office fédéral de l'agriculture délivre les permis d'exportation contre émoluments.

¹⁾ RS 916.132.21

²⁾ RS 632.10 annexe

Art. 6, 2^e al.

² L'Office fédéral de l'agriculture édicte les prescriptions concernant la qualité et la désignation des fruits à pépins et des produits de ces fruits ainsi que la procédure du contrôle.

Art. 7

2. Application

¹ La Fruit-Union Suisse exécute le contrôle de la qualité sous la surveillance de l'Office fédéral de l'agriculture.

² Pour couvrir les frais du contrôle, la Fruit-Union est autorisée à percevoir un émolument. Celui-ci ne doit pas être moins élevé pour les membres de l'union que pour les autres personnes. Les taux des émoluments doivent être soumis à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique.

³ L'Office fédéral de l'agriculture surveille l'emploi des recettes provenant des émoluments perçus.

*Art. 9*VI. Refus et
remboursement
de subsides

Quiconque n'observe pas les prescriptions et les conditions peut, indépendamment de toute poursuite pénale, être déchu de tout droit aux subsides et garanties accordés par l'Office fédéral de l'agriculture et être tenu de rembourser les montants déjà obtenus.

Art. 11

VIII. Exécution

¹ L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Pour exécuter et surveiller les mesures prévues, il peut faire appel à la collaboration de la Fruit-Union Suisse et d'autres services.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance concernant la surveillance de la qualité des fruits de table dans le commerce de gros

du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 24, 24^{quater} et 70 de la loi fédérale sur l'alcool¹⁾,

arrête:

Article premier Application

La Confédération peut, par le versement d'aides financières dans les limites des crédits autorisés, soutenir l'application des mesures d'entraide prises par la Fruit-Union Suisse en matière de surveillance de la qualité des pommes, des poires, des cerises et des pruneaux de provenance indigène ou étrangère dans le commerce de gros.

Art. 2 Aides financières

Des aides financières peuvent être octroyées pour les mesures suivantes:

- a. Surveiller la qualité, le triage, l'emballage et la désignation de la marchandise dans le commerce de gros;
- b. Assister les organes de la police des denrées alimentaires dans les questions techniques ayant trait au contrôle exécuté dans le commerce de détail;
- c. Conseiller et informer les producteurs de fruits, les commerçants en fruits et les consommateurs relativement à des questions en rapport avec la qualité.

Art. 3 Conditions

Les aides financières sont garanties pour chaque exercice en fonction d'un programme de travail et d'un budget soumis par la Fruit-Union Suisse. L'Office fédéral de l'agriculture en fixe les conditions détaillées.

Art. 4 Montant maximum

Le montant des aides financières s'élève au plus à 30 pour cent des dépenses résultant des mesures prises en application de l'article 2.

RS 916.133.11

¹⁾ RS 680; RO 1997 379

Art. 5 Non-membres

La Fruit-Union Suisse met ses services pour lesquels elle requiert des aides financières également à la disposition des personnes et commerces qui ne lui sont pas affiliés, pourvu que les requérants remplissent les conditions prescrites.

Art. 6 Prescriptions de qualité

Si l'Office fédéral de l'agriculture ou d'autres offices fédéraux font appel à la Fruit-Union Suisse pour collaborer à l'application des mesures de mise en valeur des fruits, celle-ci a le droit de ne prendre en considération que des maisons de commerce qui observent les prescriptions concernant la qualité et se soumettent à la surveillance.

Art. 7 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

L'arrêté du Conseil fédéral du 5 septembre 1973¹⁾ concernant la surveillance de la qualité des fruits de table dans le commerce de gros est abrogé.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39036

¹⁾ RO 1973 1261

Ordonnance concernant la mise en valeur de fruits à pépins

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 4 septembre 1996¹⁾ concernant la mise en valeur de fruits à pépins est modifiée comme suit:

Art. 9 Contrôle

¹ Sur demande, les entreprises doivent présenter à l'Office fédéral de l'agriculture la comptabilité des trois années précédentes sur l'entrée, la provenance et la transformation des fruits à pépins, sur l'utilisation et les stocks des dérivés de ces fruits ainsi que sur les résidus et déchets obtenus. Cette prescription s'applique par analogie aux commerces de fruits et autres participants à la mise en valeur.

² Les entreprises, les commerces de fruits et les autres participants à la mise en valeur sont tenus d'accorder aux organes de l'Office fédéral de l'agriculture le libre accès à leurs locaux et de leur donner tous les renseignements utiles sur les installations techniques.

Art. 11 Exécution et application

¹ L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Il exécute les mesures d'approvisionnement et de mise en valeur des fruits à pépins en collaboration avec la Fruit-Union Suisse. Il réunit les données nécessaires auprès des entreprises, attribue les matières premières et calcule les indemnités de transport et les marges.

³ La modification concerne uniquement le texte en langue allemande.

¹⁾ RS 916.133.12; RO 1996 2526

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39049

Ordonnance concernant la mise en valeur des récoltes de cerises

du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 24, 24^{bis}, 24^{quater} et 70 de la loi fédérale sur l'alcool¹⁾,
arrête:

Article premier Dispositions générales

La Confédération prend, conformément à la présente ordonnance, des mesures propres à assurer la mise en valeur des récoltes de cerises.

Art. 2 Mesures relatives à la diminution de la production d'eau-de-vie

Afin que les récoltes de cerises puissent être utilisées autant que possible sans distillation, la Confédération peut, dans les limites des crédits autorisés, octroyer des aides financières pour:

- a. l'écoulement des cerises de table et de conserve;
- b. l'approvisionnement des populations des régions de montagne en cerises fraîches;
- c. les nouveaux modes d'utilisation non alcoolique des cerises.

Art. 3 Conditions pour l'octroi des subsides

¹ L'octroi de subsides peut être subordonné à certaines conditions concernant en particulier les prix, la qualité et l'emballage.

² Celui qui n'observe pas les conditions fixées peut être déchu de tout droit aux subsides prévus et tenu de rembourser les montants qui lui auraient déjà été versés.

Art. 4 Collaboration d'organismes intéressés

Pour appliquer les mesures propres à assurer la mise en valeur des cerises, la Fruit-Union Suisse, les stations cantonales d'arboriculture ainsi que d'autres offices peuvent être appelés à collaborer à l'application des mesures propres à assurer la mise en valeur des cerises.

RS 916.133.21

¹⁾ RS 680; RO 1997 379

Art. 5 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'arrêté du Conseil fédéral du 24 juin 1968¹⁾ sur l'utilisation des récoltes de cerises est abrogé.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39037

¹⁾ RO 1968 806

Ordonnance sur les mesures temporaires urgentes destinées à alléger le marché de la viande bovine

du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996¹⁾ instituant des mesures temporaires urgentes destinées à alléger le marché de la viande bovine,
arrête:

Article premier Priorités

Dans le cadre des mesures de mise en valeur des excédents prévues dans le chapitre 5 de l'ordonnance du 22 mars 1989²⁾ sur le bétail de boucherie, les moyens financiers doivent être utilisés en priorité pour des actions ciblées destinées avant tout aux indigents ainsi que pour l'aide humanitaire.

Art. 2 Valorisation

¹ Si les mesures de mise en valeur des excédents prévues dans l'ordonnance du 22 mars 1989²⁾ sur le bétail de boucherie ne suffisent pas à atteindre les prix de prise en charge des vaches fixés par l'Office fédéral de l'agriculture, celui-ci ordonne que les vaches des classes de qualité inférieures soient valorisées comme aliments pour animaux conformément à l'ordonnance du 3 février 1993³⁾ concernant l'élimination des déchets animaux.

² La valorisation au sens de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux est exclue si les prix indicatifs en vigueur sont atteints.

³ L'exécution de la valorisation incombe à la Coopérative suisse pour l'approvisionnement en bétail de boucherie et en viande.

Art. 3 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 16 janvier 1997 et reste applicable jusqu'au 31 mars 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

RS 916.340.1

¹⁾ RS 916.340; RO 1996 3482

²⁾ RS 916.341

³⁾ RS 916.441.22

N39054

Ordonnance fixant les prix des pommes de terre

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 juin 1986¹⁾ fixant les prix des pommes de terre est modifiée comme suit:

Art. 6, 3^e al.

³ L'Office fédéral de l'agriculture décide de l'octroi de suppléments pour l'entreposage des pommes de terre de tables destinées à l'exportation après le 1^{er} janvier ou utilisées à titre d'excédents.

Art. 7 Contribution aux frais de transformation

¹ La Confédération verse aux entreprises de déshydratation un montant fixe par 100 kg de pommes de terre tout-venant pour la quantité dont l'utilisation est subventionnée en tenant compte du produit présumé de la vente et des coûts de fabrication.

² Au besoin, elle prend des mesures pour assurer l'utilisation des produits.

Art. 11 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 942.311.395; RO 1996 2530

Ordonnance sur les émoluments pour la délivrance des permis dans le trafic des marchandises avec l'étranger

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 mai 1994¹⁾ sur les émoluments pour la délivrance des permis dans le trafic des marchandises avec l'étranger est modifiée comme suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., let. a

¹ La présente ordonnance régit les émoluments qui sont perçus pour les permis et les décharges (importation avec permis d'importation général, attribution d'une part individuelle d'un contingent tarifaire et dédouanements partiels) dans le trafic des marchandises avec l'étranger et qui

- a. sont prévus dans les prescriptions d'exécution de la loi fédérale du 25 juin 1982²⁾ sur les mesures économiques extérieures, de la loi sur l'agriculture³⁾, de l'arrêté sur l'économie laitière 1988⁴⁾ et de l'article 24^{ter} de la loi fédérale sur l'alcool⁵⁾;

Art. 3, let. c

Les émoluments sont calculés comme suit:

- c. Importation à la suite d'une attribution partielle, sur demande spéciale, d'une part d'un contingent tarifaire (selon les législations sur l'agriculture et l'alcool).

Fr.

80.— par attribution +
8.— par décharge

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 946.203

⁴⁾ RS 916.350.1

²⁾ RS 946.201

⁵⁾ RS 680

³⁾ RS 910.1

Convention internationale du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

RS 0.747.363.33; RO 1982 128

A

Champ d'application de la convention, le 1^{er} février 1997, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)	Entrée en vigueur
Angola	3 octobre 1991 A	3 janvier 1992
Bélarus	7 janvier 1994 A	7 avril 1994
Belize	2 avril 1991 A	2 juillet 1991
Cambodge	28 novembre 1994 A	28 février 1995
Croatie	27 juillet 1992 S	8 octobre 1991
Cuba	19 juin 1992 A	19 septembre 1992
Erythrée	22 avril 1996 A	22 juillet 1996
Estonie	16 décembre 1991 A	16 mars 1992
Gambie	1 ^{er} novembre 1991 A	1 ^{er} février 1992
Géorgie	19 avril 1994 A	19 juillet 1994
Guinée équatoriale	24 avril 1996 A	24 juillet 1996
Irak	14 décembre 1990 A	14 mars 1991
Iran	17 octobre 1994	17 janvier 1995
Kazakhstan	7 mars 1994 A	7 juin 1994
Lettonie	20 mai 1992 A	20 août 1992
Lituanie	4 décembre 1991 A	4 mars 1992
Luxembourg	14 février 1991 A	14 mai 1991
Madagascar	7 mars 1996 A	7 juin 1996
Malawi	9 mars 1993 A	9 juin 1993
Sierra Leone	13 août 1993 A	13 novembre 1993
Slovaquie	30 janvier 1995 S	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	12 novembre 1992 S	25 juin 1991
République tchèque	19 octobre 1993 S	1 ^{er} janvier 1993
Vietnam	18 décembre 1990 A	18 mars 1991

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 134 1562, 1984 255, 1985 231, 1986 871, 1987 1153, 1989 841 et 1990 1869.

B**Amendements à l'Annexe**

Divers amendements¹⁾ à l'Annexe de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sont entrés en vigueur. Il s'agit des documents suivants:

- Résolution MSC.22(59) adoptée le 23 mai 1991, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994
- Résolution MSC.24(60) adoptée le 10 avril 1992, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994
- Résolution MSC.26(60) adoptée le 10 avril 1992, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994²⁾
- Résolution MSC.27(61) adoptée le 11 décembre 1992, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994
- Résolution MSC.31(63) adoptée le 23 mai 1994, Annexe 1 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996
- Résolution 1 adoptée le 24 mai 1994, Annexe 1 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996
- Résolution MSC.42(64) adoptée le 9 décembre 1994, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996

N39016

¹⁾ Le texte de ces amendements n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. Il peut être consulté auprès de l'Office suisse de la navigation maritime, Elisabethenstrasse 31, 4010 Bâle.

²⁾ Une objection a été faite par le Royaume-Uni.

AS-1997-05 vom 11.02.1997 (S. 297-464)

RO-1997-05 du 11.02.1997 (p. 297-464)

RU-1997-05 del 11.02.1997 (p. 297-464)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	1997
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Datum	11.02.1997
Date	
Data	
Seite	297-464
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 407

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.